Quatre-vingt-sixième année. — N° 94. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 23 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 3907).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 54-447 du 16 avril 1954 relatif à la responsabilité du transporteur maritime pour les navires français immatriculés dans un port des Etats associés d'Indochine (p. 3907).

Ministère de la justice.

Décret du 16 avril 1954 portant nomination de greffiers dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 3908).

Décret du 16 avril 1954 portant acceptation de la démission d'un adel (p. 3908).

Arrêtés portant nominations, inscriptions au tableau d'avancement, mutations, mise en congé, admissions à la retraite, acceptation de démissions et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 3908).

Greffiers (p. 3908).

Officiers publics et ministériels (p. 3908).

Secrétaires de parquet (p. 3909).

Tableau d'avancement des magistrats du parquet (rectificatif) (p. 3909).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours de greffiers en Algérie (p. 3909).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances) (p. 3910).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 16 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de Mostaganem à contracter un emprunt pour l'aménagement du port de cette ville (p. 3909).

Arrêté portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des tribunaux administratifs (rectificatif) (p. 3910).

Arrêtés portant réintégration, mutations, détachements, acceptation de démission et conférant l'honorariat (administrateurs des services civils d'Algérie et sûreté nationale) (p. 3910).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3910).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée et rectificatif (p. 3911).

Citation à l'ordre de l'armée de mer (p. 3913).

Décrets du 15 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3913).

Décrets du 15 avril 1954 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 3924).

Décret du 15 avril 1954 portant promotion d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général (p. 3927).

Décret n° 54-448 du 16 avril 1954 portant organisation du corps des marins pompiers (p. 3927).

Décrets du 16 avril 1954 portant promotions, nominations et régularisation de situation (armées de terre et de mer, réserve) (p. 3929).

Décret n° 53-871 portant création des tribunaux permanents des forces armées, des tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés (rectificatif) (p. 3929).

Décrets portant promotions (armée de l'air, active) (rectificatifs) (p. 3929).

Arrêté du 15 avril 1954 portant classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 3929).

Arrêté du 17 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de 3e catégorie qualifié « chauffeur basse pression » à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 3930).

Arrêtés portant promotions, nominations, détachement et admission à la retraite:

Armée de mer (réserve) (p. 3930).

Commissariat et santé de la marine (p. 3930).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 3931).

Services techniques de l'aéronautique (p. 3931).

Décision portant mises en position hors cadres (armée de terre, réserve) (p. 3931).

Décision portant inscription au tableau d'avancement (armée de l'air, active) (p. 3932).

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 janvier 1954 (rectificatif) (p. 3932).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-449 du 16 avril 1954 portant abrogation du décret n° 49-20 du 4 janvier 1949 portant revision des taux des salaires dus aux conservateurs des hypothèques d'Algérie à raison de l'accomplissement des formalités hypothécaires (p. 3932).

Décret n° 54-450 du 16 avril 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques) (p. 3933).

Décret du 22 avril 1954 accordant à une entreprise de crédit différé l'agrément spécial prévu à l'article 1er modifié de la loi du 24 mars 1952 (p. 3933).

Arrêté du 17 avril 1954 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation des commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 3933).

Arrêté fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (rectificatif) (p. 3935).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 16 avril 1954 relatif à l'acceptation d'un legs particulier consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 3935).

Décret du 16 avril 1954 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Académie française (p. 3935).

Décret du 16 avril 1954 portant titularisation de sous-bibliothécaires (p. 3935).

Décret portant création d'une zone de protection autour de la Roche-de-Dabo, à Dabo (Moselle) (rectificatif) (p. 3935).

Arrêté du 9 mars 1954 portant attribution de l'autonomie à un collège technique (p. 3935).

Arrêté du 1er avril 1954 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle sur le plan départemental (p. 3935).

Arrêté du 1er avril 1954 relatif à l'institution auprès de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale d'une commission consultative chargée d'examiner et de classer les candidatures aux emplois à temps plein de médecin départemental, de médecin d'hygiène scolaire et universitaire, d'assistante sociale départementale, d'assistante sociale, d'infirmier et infirmière d'hygiène scolaire et universitaire (p. 3935).

Arrêtés du 12 avril 1954 portant prorogation du mandat des membres de diverses commissions paritaires (p. 3935).

Arrêté du 12 avril 1954 fixant la composition des commissions consultatives paritaires instituées auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique par le décret n° 53-396 du 7 mai 1953 et les modalités d'élection des représentants du personnel à ces commissions (p. 3936).

Arrêté du 16 avril 1954 fixant le nombre de candidats et de candidates à admettre à la session de 1954 aux divers concours relevant de la direction du premier degré (p. 3938).

Arrêté fixant le régiement du brevet d'enseignement industriel « spécialité aide-chimiste » (rectificatif) (p. 3938).

Arrêtés portant détachements (enseignement du premier degré et enseignement technique) (p. 3938).

Listes d'aptitude aux foncitons administratives (p. 3938).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 16 avril 1954 portant promotion au grade d'ingénieur en chef de la météorologie (p. 3941).

Arrêté du 8 avril 1954 autorisant le versement à la chambre de commerce de Nice du produit de redevances perçues par l'Etat sur l'aéroport de Nice-le-Var (p. 3941).

Arrêté du 17 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur géographe (p. 3941).

Arrêté du 17 avril 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux géographiques, de cartographes et d'adjoints techniques à l'institut géographique national (p. 3942).

Arrêté portant réintégration (ponts et chaussées) (p. 3942).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 17 avril 1954 autorisant les chambres de commerce de Béthune, Calais, Rennes et Rodez à contracter des emprunts (p. 3942).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3943).

Arrêté du 14 avril 1954 fixant le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir en France au cours du deuxième semestre 1954 (p. 3943).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 13 avril 1954 fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café pour la campagne 1954-1955 (p. 3944).

Décret n° 54-451 du 16 avril 1954 fixant les conditions de remboursement aux caisses départementales de mutualité sociale agricole des frais de gestion pour l'année 1953, en matière d'allocation de vieillesse agricole (p. 3944).

Décret n° 54-429 portant organisation administrative du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 3944).

Arrêté du 31 mars 1954 portant description de méthodes officielles pour l'analyse physique et chimique du lait (p. 3944).

Arrêté du 31 mars 1954 portant homologation de normes (p. 3945).

Arrêté du 31 mars 1954 portant agrément d'un laboratoire pour l'exécution des essais et analyses sur les économiseurs d'essence (p. 3945).

Arrêté du 13 avril 1954 portant fixation de la date d'élections partielles au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires (p. 3945).

Arrêtés portant nominations et mutations:

Institut national agronomique (p. 3945).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 3945).

Répression des fraudes (p. 3945).

Tableau d'avancement de classes des ingénieurs des travaux des eaux et forêts pour l'année 1954 (p. 3945).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 14 avril 1954 approuvant la délibération n° 219 CP/53 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 10 septembre 1953, modifiant la nomenclature du tarif des douanes de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne les essences de pétrole (p. 3946).

Décret du 16 avril 1954 fixant la date d'élections partielles à l'assemblée territoriale du Niger (p. 3946).

Décret du 16 avril 1954 approuvant les délibérations nos 28 et 29 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal et de l'impôt sur la population flottante (p. 3946).

Décret du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 35 du 24 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et des licences (p. 3946).

Décret du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 36 du 24 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant le tarif de la contribution des licences (p. 3947).

Décret du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 3/54 du 13 février 1954 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (p. 3947).

Décret du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 219 du 11 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette des redevances minières (p. 3947).

Arrêté du 16 avril 1954 portant modifications aux statuts de la société d'Etat dite Crédit de Madagascar (p. 3947).

Arrêtés portant nominations, mises en position de mission et modification d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 3947).

Administration générale (p. 3947).

Administrateurs (p. 3947).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 17 avril 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 3948).

Arrêté du 9 avril 1954 approuvant les statuts modifiés d'une institution de prévoyance (p. 3948).

Arrêté du 12 avril 1954 fixant le montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des frais de gestion aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant (p. 3948).

Arrêté du 15 avril 1954 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 3949).

Arrêté portant extension de la convention collective régionale de travail de l'industrie textile du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône (additif) (p. 3949).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3960).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 3960).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 16 avril 1954 portant nomination de l'agent comptable de l'office départemental de la Seine des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3960).

Arrêtés portant admissions à la retraite et rectificatif (administration centrale et offices départementaux) (p. 3960).

Liste des unités de l'armée de l'air ayant participé à des opérations terrestres ouvrant droit à la bonification visée au premier alinéa de l'article A. 134 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (rectificatif) (p. 3961).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations et rectificatif (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 3961).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 54-340 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement (rectificatif) (p. 3961).

Nominations à des emplois réservés (p. 3961).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis aux candidats du concours d'admission à l'école polytechnique en 1954 (p. 3961).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de jambons originaires et en provenance de Hongrie (p. 3961).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (additif) (p. 3961).

Résultats de l'exercice 1954 au 28 février 1954 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires de l'exercice 1954 au 28 février 1954 (p. 3962).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de jambons originaires et en provenance de Hongrie (p. 3961).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (13e semaine de 1954) (p. 3964).

Situation de la Banque de France (p. 3965).

Annonces (p. 3966).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le mercredi 14 avril 1954, Son Excellence Sir Hubert Miles Gladwyn Jebb, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Grande-Bretagne en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 54-447 du 16 avril 1954 relatif à la responsabilité du transporteur maritime pour les navires français immatriculés dans un port des Etats associés d'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 2 avril 1936, et particulièrement ses articles 5 et 12;

Vu le décret n° 53-923 du 25 septembre 1953 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissement,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les navires battant pavillon français et immatriculés sur le territoire d'un des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, le chiffre maximum de la responsabilité du transporteur, prévu par l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 2 avril 1936, est porté à 100.000 F métropolitains.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 avril 1954 portant nomination de greffiers dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 16 avril 1954:

M. Hirspieler (André-Thiébault), greffier du tribunal cantonal de Wasselonne, est nommé greffier du tribunal cantonal de Saint-Amarin, en remplacement de M. Freyermuth, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Koch (Ernest-Alphonse-Armand), greffier du tribunal cantonal de Dieuze, est nommé greffier du tribunal cantonal de Rosheim, en remplacement de M. Gunsett, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 16 avril 1954 portant acceptation de la demission d'un adel.

Par décret en date du 16 avril 1954, la démission de M. Touaibia, adel en disponibilité, est acceptée.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 14 avril 1954:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er mai 1954: M. Le Goff (Vincent), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Vannes (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 mai 1954: M. Ferrandi (Toussaint), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 16 mai 1954: M. Boban (André,) surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Reims: M. Lilbert (Fernand), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Vannes: M. Queret (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Fabiani (Léonard), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Bourg: M. Messon (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Arras: M. Cayet (Jean), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Loos.

A la maison d'arrêt de Bourg: M. Borrione (Alfred), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

A la maison d'arrêt de Lyon-Montluc: M. Bonfy (Michel), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Bourg.

Est acceptée, à compter du 31 mars 1954, la démission de M. de Buhren (Jacques), commis (4e classe) à la maison centrale de Caen.

Greffiers.

Par arrêté du 9 avril 1954:

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe les greffiers dont les noms suivent:

Année 1952.

MM. Archinard, Veril, Gruet, Bayet, Pastor (F.), Lefevre (Eugène), Gabry, Gauthier (René), Remy, Lapeyre, Carles, Sicre.

Année 1953.

MM. Rochet, Cols, Guyot, Pecharman, Marchal (Henri), Grellier, Marotel, Buisson, Monsallier, Colin (Charles), Lemaître, Delvaux, Outhier, Leveille, Bery, Beaumanoir, Colas, Coignard, Courtade, Soulat, Mailhan, Domergue, Boissel, Bonnet, Daudou, Renard, Louise, Letort, Piedagnel, Milochau.

Année 1954.

MM. Dabo, Leclere, Mazaudric, Villanova, Caillot, Valette, Baziadoly, Rama, Bello, Lamirand, Faucher, Plane, Sauvaire (Jean), Thore, Parenteau, Renaud, Bouillaud, Desvignes, Plain, Lemaire, Courteaud, Dugas, Finet, Rimbert, Simonet, Machin, Bouteille, Rousiot, Jeanney, Vidal, Le Charles, Paquet, Labarthe, Aussenac.

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale les greffiers dont les noms suivent:

Année 1952.

MM. Bouat, Portal, Prissette, Eymas, Cure, Lalis.

Année 1953.

MM. Molle, Mora, Roquille, Luchetti, Carroue, Philippe (Etienne), Tondut, Foury, Charrier, Boucher, Ravassard, Leloutre.

Année 1954.

MM. Berger (Antonin), Sibold, Metiflot, Carrier, Replumaz, Chaix, Petit (Amand), Pierron, Lemoine, Hermitte, Beugnon, Roy, Joulin.

Par arrêté du 15 avril 1954, le congé de longue durée accordé depuis le 24 avril 1952 à M. Passavant (Jacques), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 24 avril 1954, sans retenue de traitement.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 14 avril 1954:

Est acceptée la démission de M. Pillard (Roger-Georges), notaire à la résidence de Poix, canton de ce nom (Somme).

Sont nommés:

M. Renoux (Serge), notaire à la résidence de Villemur-sur-Tarn, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Gineslet (Edouard-Eugène), décédé.

M. Hussenot (François-Marie-Charles), déjà greffier de la justice de paix de Mâcon, canton Sud (Saône-et-Loire), greffier de la justice de paix de Mâcon, canton Nord, en remplacement de M. Meunier (André-Gérard), révoqué, à charge par M. Hussenot de verser à titre d'indemnité, avant sa prestation de serment, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 360.000 F, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Roos (Jean-Pierre), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Roos (Marcel), son père, décédé.

M. Touche (Gérard-Jean-Pierre-René), huissier du tribunal de première instance de Bazas (Gironde), en remplacement de M. Lados (Guillaume-Léon-André), décédé.

M. Bonifay (Faustin-Jacques), commissaire-priseur à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Martin-Caille (Pierre-Marie-Jules-Romain), démissionnaire.

M. Martin-Caille (Pierre-Marie-Jules-Romain), commissaire-priseur à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Morand-Coninx (Charles-Marie), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Fixot (Léon-Amant), ancien greffier de la justice de paix de Montendre (Charente-Maritime).

M. Loyer (Charles-Jules), ancien greffier de la justice de paix d'Enverme (Seine-Inférieure).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 9 avril 1954:

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe les secrétaires de parquet dont les noms suivent:

Année 1952.

MM. Audinot, Marchi, Mas, Paillard, Léonard, Varache, Bedouret, Coudret, Baudoin, Halin, Tieri, Robert (Guy), Delletrez, Poirier, Bourel, Poulhon, Mme Escurpeyrat, MM. Domelot, Pey, Cadieu.

Année 1953.

Mme Upin, Mlle Leleu, MM. Degrand, Bourgeois, Leseur, Saint-Martory.

Année 1954.

MM. Dal, Lefevre, Aubin, Mlle Lignon, MM. Blanc, Derbier, Mlle Meric, M. Petit (Isidore), Mlle Faye, MM. Juhel, Mairand, Mlle Frechingue, MM. Asso, Petit (Ernest), Dorizon, Dejouannet, Basso, Demore, Mlle Crespin.

Année 1954 (cadre latéral).

MM. Manent, Ginefri.

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale les secrétaires de parquet dont les noms suivent:

Année 1952.

M. Paganelli, Mme Goddard, MM. Givert, Le Corre.

Année 1953.

MM. Orset, Dhorne.

Année 1954.

MM. Sibue, Gasse, Pinochet, Robert (Franck), Subublette, Breton, Bricanne, Chambaud, Gros, Mlle Oriol, MM. Canivet, Dangreaux, Marand, Stablo, Chrétien, Mme Dufau.

Tableau d'avancement des magistrats du parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1954: page 3425, 1re colonne, après la 55e ligne, ajouter: « M. Malet, procureur de la République (Cusset) ».

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours de greffiers en Algérie.

Par arrêté du 21 avril 1954, sont autorisés à subir les épreuves du concours ouvert pour l'admission aux fonctions de greffiers en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Ammarguellat Abdelkader, Azani Mohamed, Bailèche Mohamed, Bendaoud Mahmoud, Bensalem Mahmoud, Boukroufa Bachir, Camilleri (Robert), Castelli (Salvator), Chicheportiche (René), Djezzar Abdelouhab, Feddal M'hamed, Hadj Sadok Djilali, Hamiham Boualem, Hamadache Ameur, Karabaghli Mohamed, Kiskiri (Gilbert), Ksis (Joseph), Mazouzi Abdelkader, Metref Belaïd, Michaud (Armand), Mir Abdelkader, Mokrani Abdellaziz, Nemli Abderrahmane, Saichi Abdelbaki, Saidi Youcef, Tidjani Abderrahmane.

Centre d'Oran.

MM. Achachel (Lucien), Amrani Abdelkader, Ayache (Maurice), Benaissa-Kaddar Djilali, Fahim Ali, Gardet (Josette), Hadina (Moïse), Karadja Kheir-Eddine, Manceau (Marcel), Mouhoub Makhlouf, Perez (Yves), Sultan (Edmond).

Centre de Constantine.

MM. Abid Lekhdar, Barkat Mohamed, Benayad-Cherif Bachir, Bennini Hamdane, Kerbache Messaoud, Mesbah Nourreddine, Yarou Nourreddine.

Centre de Bordeaux.

M. Chaigne (Jean-Raoul).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de Mostaganem à contracter un emprunt pour l'aménagement du port de cette ville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions des deux textes susvisés;

Vu les décrets des 29 septembre 1915 et 30 novembre 1929 qui ont institué des péages au port de Mostaganem au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie du 18 septembre 1951 qui a modifié en dernier lieu le taux de ces péages, et du 17 septembre 1951 qui a institué une taxe de 4,5 p. 100 sur le poisson débarqué;

Vu la loi du 26 août 1936 relative à l'agrandissement du port de Mostaganem autorisant l'exécution d'une première étape de travaux d'extension du port et fixant aux cinq huitièmes de la dépense la participation de la chambre de commerce de Mostaganem à ces travaux;

Vu la décision du 4 juillet 1951 du gouverneur général de l'Algérie approuvant le projet d'extension du port de Mostaganem;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie du 19 août 1952 approuvant le marché pour la réalisation de la première tranche de travaux et fixant la participation de la chambre de commerce de Mostaganem à 471 millions de francs;

Vu le décret du 8 septembre 1949 autorisant la chambre de commerce de Mostaganem à contracter un emprunt de 100 millions pour les travaux d'extension du port;

Vu la délibération du 9 juillet 1953 par laquelle la chambre de commerce de Mostaganem a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 371 millions de francs pour le payement de sa participation à l'achèvement des travaux de première étape,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mostaganem est autorisée à contracter un emprunt de 371 millions de francs pour le payement de sa participation dans la poursuite des travaux d'extension du port de Mostaganem prévus par la loi du 26 août 1936 et dont la première tranche du projet approuvé par le gouverneur général de l'Algérie comprend:

a) L'allongement de la jetée du large sur 50 ml avec construction d'un musoir et de la superstructure sur les 110 derniers mètres actuels;

b) Le prolongement de la traverse existante sur 298 ml dans une direction perpendiculaire à la jetée du large, cette traverse étant terminée par un musoir;

c) L'aménagement du port de pêche (100 m de quai à —4,50, dragages et aménagement des terre-pleins correspondants).

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de trente ans au maximum.

Il sera fait face au service dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Mostaganem, au profit de la chambre de commerce.

Le taux de l'emprunt sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Mostaganem adressera au gouverneur général de l'Algérie, pour être transmis au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics et des transports, au ministre des finances et des affaires économiques, et au receveur des douanes chargé de la perception des péages, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Mostaganem, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps des tribunaux administratifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1954: page 3519, 1re colonne, article 5, au lieu de: « Un arrêté ultérieur du ministère de l'intérieur... », lire: « Un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur... »

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 16 avril 1954, M. Bastos (Emmanuel), administrateur des services civils d'Algérie, est détaché, à compter du 1er juillet 1952, pour une période maximum de cinq ans, dans les fonctions de conseiller de préfecture à Alger.

Par arrêté du 16 avril 1954, M. Malfray (Eugène), administrateur des services civils d'Algérie, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, dans les fonctions d'inspecteur des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 16 avril 1954, M. Schaefer (Charles), administrateur des services civils d'Algérie, est détaché pour une première période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, puis pour une seconde période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, dans les fonctions d'inspecteur des services civils d'Algérie.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 3 mars 1954, l'honorariat est conféré à M. Mathieu (Georges), commissaire en retraite.

Par arrêté du 5 mars 1954, M. Lemaire (Robert), commissaire de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, et délégué dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine à Tourcoing.

Par arrêtés du 17 mars 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Boscher (François), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Saint-Louis.

M. Llop (Joseph), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Reims.

M. Sebe (Maurice), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Saint-Etienne.

Par arrêtés du 18 mars 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bach (Paul), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Forbach.

M. Guibert (Pierre), commissaire de 2e classe, en qualité d'adjoint au chef du service des renseignements généraux à Boulogne-sur-Mer.

M. Jaegert (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Metz.

M. Nicolas (Régis), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Boulogne-sur-Mer.

M. Paulet (Georges), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Hagondange.

M. Pequignot (Paul), commissaire de 1re classe, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Besançon.

Par arrêté du 26 mars 1954, il est mis fin au détachement, auprès du ministère des affaires étrangères, de M. Huin (René), commissaire de 1re classe.

M. Huin (René) est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Wasquehal.

Par arrêtés du 29 mars 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Acrome (Gaston), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Chalon-sur-Saône.

M. Chary (Abel), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Vesoul.

M. Gassot (Jean), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Anzin.

M. Martin (Henri), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Cognac.

M. Pelleflgue (Pierre), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Hayange.

M. Prunier (Lucien), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à la Grand'Combe.

M. Teissier (Michel), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Antibes.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêté du 9 mars 1954, M. Aussel (Joseph), commissaire principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Saint-Etienne.

Par arrêté du 18 mars 1954, M. Stemart (Ernest), commissaire principal de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Reims.

Par arrêté du 22 mars 1954, M. Alleguede (Léon), commissaire principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Marseille (service des délégations judiciaires).

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 9 mars 1954, la démission de M. Depres (Maurice), commissaire divisionnaire, est acceptée.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 18 février 1954, les circonscriptions territoriales des communes de Gougenheim et de Rohr (canton de Truchtersheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne, département du Bas-Rhin) ont été modifiées comme suit:

1° La commune de Gougenheim cède à la commune de Rohr les parcelles cadastrées:

Section 8 nos 39 à 42 en entier, 34 à 38 et 43 à 44, en partie, d'une superficie de 74 ares environ;

Section 9 nos 2 et 3 en partie et 108/moitié, d'une superficie de 0,44 ares;

2° En échange, la commune de Rohr cède à la commune de Gougenheim les parcelles figurant au cadastre:

Section 18 no 16 en entier, 62 à 64 et 222 en partie, d'une superficie totale d'environ 65 ares;

Section 18 no 11 en partie et 201/moitié d'une superficie de 2,76 ares.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 14 avril 1954, M. Dupuy (Rémi), chancelier de 1re classe au ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur de la régie d'avances instituée par l'article 5 de l'arrêté du 3 avril 1954.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté du 14 avril 1954, M. Guyot (Léon), chef de travaux à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur de la régie d'avances instituée par l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1954.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 12 du 15 avril 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Ali ben Mohamed ben Ali El Mezghani, 2e classe, 3/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 5075 et 689/L. 51.
Chennoufi Hacène, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 2633×10620, recrutement de Constantine.
Couteau (Gaston), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 90705.
Couture (Jacques), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 81846, recrutement de Marseille.
Degem Séhoul, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 5492×51, Oran.
El Maati ben Hammadi ben Achir, 2e classe, 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 667/53×2792, recrutement de Rabat.
Exposito-Ruiz (Cristobal), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 87969-8384 L. E., Marseille.
Flejou (André), 2e classe, 73e bataillon du génie, mle 4383×2957.
Gamboa (Antoine), sergent, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 52463.
Gribaux (Pierre-François-Joseph-Hubert), chef d'escadron, état-major de l'artillerie divisionnaire n° 2.
Guth (Gaston-Louis), lieutenant-colonel, groupement opérationnel du Nord-Ouest.
Habeck (Kurt), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 1299-1952, recrutement de Marseille.
Harz (Josef), 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle93542-4104, recrutement de Marseille.
Hoft (Hans-Georg), 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 89417.
Hoppe (Lothar), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 89490.
Imhof (Arthur), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 91624-2655 1952, Marseille.
Kassner (Karl), 2e classe, 1er groupement amphibie, mle 84942, recrutement de Marseille.
Kermarrec (André-Louis), chef de bataillon, 4e bataillon d'infanterie lao.
Koch (Manfred), 2e classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 5101, recrutement de Marseille.
Kock (Hermann), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 90257.
Leich (Rudolph), caporal, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 7187, recrutement de Marseille.
Lesacher (Adolf), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 86051.
Liebenguth (Pierre), 2e canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale, mle 683333, recrutement de Strasbourg.
Macias-Borrero (Thomas), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 87026.
Mohamed ben Abdesslem, 2e classe, 3/1e régiment de tirailleurs marocains, mle R. 2277/52.
Mohamed ben Mohamed, 2e classe, 3/1e régiment de tirailleurs marocains, mle 379/53, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Mohamed ben Mohamed, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Mohamed ben Tayebi, 2e classe, mle 3219/52 2589, recrutement de Rabat, 2/5e R. T. M.
Mohamed ben Si Bachir ben Si Brahim, 2e classe, 2e compagnie de transmissions divisionnaire, mle 2372.
Nguyen Yen, sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 282325, recrutement de Saigon, classe 1951.
Oswald (Heinz), 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 53/LE/207, recrutement de Marseille.
Oumarou Diallo, sergent-chef, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 56616.
Rahmani Saïd, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 31737, recrutement de Constantine.
Rossi (Dino), caporal, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 7761/1951, recrutement de Marseille.
De Sanctis (Mario), 2e classe, compagnie du génie 61/21, mle 86970.
Schmidt (Frantz), 1re classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 87342.
Schmitz (Gunter), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 92155. Cette citation à l'ordre de l'armée annule celle attribuée par décision n° 32 du 15 juillet 1953 (*Journal officiel* du 1er août 1953).
Scigocki (Harald), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 91685.
Tibbe (Wilhelm), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 86575-7027 L. E., recrutement de Marseille.
Van Gent (Antonius), 1re classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 85707.
Weide (Karl-Heinz), caporal, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 8e compagnie, mle 51622.
Weishaar (Herbert), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 8091/1951, recrutement de Marseille.
Zorn (Otto), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 91375.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 13 du 15 avril 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Aline (José), sergent-chef, T. M., 1er bataillon, 5e régiment étranger d'infanterie.
Ameur Abdesselem, lieutenant, T. M., 1/5e régiment de tirailleurs marocains.
Bassour Abdelkader ben Ahmed, sergent, T. M., 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Baubeau (Edward-Léon-Jean), chef d'escadron, T. C., groupe mobile n° 1.
Baudet (Lucien-Marie-Clément), capitaine, T. M., 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon.
Berjon (Jacques), maréchal des logis, 1er régiment de chasseurs à cheval, 2e escadron, T. M.
Bocaccio (Pierre-Marius), maréchal des logis, T. M., 5e régiment de spahis marocains.
Boi Luu-Van, supplétif, forces supplétives du sous-secteur de Bencat.
Bondu (Norbert), maréchal des logis, T. M., 1er régiment de chasseurs à cheval.
Bordes (Antoine), sergent, T. C., 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
De Buretel de Chassey (Louis-François-Pierre), chef de bataillon, T. M., groupe mobile n° 1.
Chaigne (Pierre-Guy), sous-lieutenant, T. M., 1er régiment de chasseurs à cheval.
Charon (Emile), lieutenant, T. M., 8e régiment de spahis algériens, 5e escadron. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre 3216 du 27 novembre 1953.
Deneef (Jean-Julien), lieutenant-colonel, T. M., commandant l'artillerie zone Sud et le 41e régiment d'artillerie coloniale.
Depoisier (Jean-Alexandre), lieutenant, T. M., 3e bataillon thaï.
Desse (Edgard-Georges), lieutenant, T. M., 1er régiment de chasseurs à cheval.
Dix (Jacques-Pierre), caporal-chef, T. C., 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Durupt (Raymond-Charles), lieutenant, T. C., bataillon de marche, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Dussans (Marcel-Edmond-Jean), lieutenant-colonel, T. M., commandement du génie des forces terrestres du Nord Vietnam.
El Mekki ben Moha, 2e classe, T. M., 5e régiment de spahis marocains.
Fournier (Roger), chef de bataillon, T. C., groupement mixte intervention.
Frejoux (Victor-Daniel), caporal-chef, T. C., 3e bataillon thaï.
Gatti (Alfred-André), brigadier-chef, T. M., 1er régiment de chasseurs à cheval.
Gaussères (René), sergent, T. C., compagnie de quartier général et de transport, 903e compagnie de supplétifs militaires.
Gonin (Victor-Marie-Jean), lieutenant, T. M., 22e groupe d'aviation d'observation d'artillerie.
Granotier (Philippe-Charles-Paul), capitaine, T. M., groupe mobile n° 1.
Guillemot (Jacques), maréchal des logis chef, T. M., 8e régiment de spahis algériens.
Jaume (Paul), adjudant-chef, T. M., 2e tabor marocain.
Jouglard (Louis-Pierre-Bernard), sergent, T. C., centre d'instruction des troupes aéroportées en Indochine.
Kaleta (Jean), lieutenant, T. M., 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon.
Laye, sergent, supplétif, groupement mixte d'intervention.

Le Berre (Henri-Yves-Marcel), lieutenant, T. M., 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Lecoq (Jean-Baptiste), sergent, T. C., 1/6e régiment d'infanterie coloniale, 1re compagnie.
Legrand (Michel), chef de bataillon, T. M., commandant le génie de la zone Sud.
Lessore de Sainte-Foy (Hubert), capitaine, T. M., 3/13e demi-brigade de légion étrangère.
Mariani (Pierre-Paul-Marie), lieutenant, T. M., 6e spahis marocains.
Martinet (Paul-Louis), capitaine, T. C., forces terrestres, plateaux montagnards.
Mohamed ben Brahim ben Hamadi, 2e classe, T. M., 5e régiment de spahis marocains.
Molle (Marcel-Yvon-Léon), sergent, T. C., 71e compagnie de quartier général.
Moussa Ouattara, adjudant-chef, T. C., 1/6e régiment d'infanterie coloniale, 2e compagnie.
Muller (Paul-Albert), lieutenant, T. M., 23e groupe d'aviation d'observation d'artillerie.
Navarre (Jacques-Marie-René), lieutenant-colonel, T. M., 8e régiment de spahis algériens.
Nguyen Van Binh, caporal supplétif, 71e compagnie de quartier général.
Nguyen Van Lau, sergent, bataillon colonial de Saïgon-Cholon.
Nicou (Jean), caporal, T. C., régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Parchet (Edmond), sergent, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Pascaud (Pierre-Marie-Henri), sous-lieutenant de réserve, T. C., 1er bataillon parachutiste colonial.
Perrin (Léon-Paul-Joseph), lieutenant, T. M., 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon.
Planet (Guy), sous-lieutenant, T. M., 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Remy (Louis-François), lieutenant, T. M., groupement mixte d'intervention.
Roumiantzoff (Nicolas), colonel, T. M., groupe mobile n° 3.
Sansenacq (Jean), caporal-chef, T. C., 59e bataillon vietnamien.
Siauve (Robert-Fernand), lieutenant, T. C., 3e bataillon thaï.
Terramorsi (Albert-Jean-Baptiste-Daniel), médecin colonel, T. C., service de santé des troupes coloniales.
Truong Van Xuong, colonel, commandant la 2e région militaire.
Turbil (Jean-Etienne-Marcel), maréchal des logis chef, T. M., 1er régiment de chasseurs à cheval.
Thibault de La Carte de la Ferté Senectère (Paul-Roger-Marie-Joseph), lieutenant, T. C., régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Valko (Janos), sergent-chef, T. M., 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Vincent (Yvon), maréchal des logis, T. M., base aéroportée Nord.
Vong A Sang, lieutenant-colonel, T. C., 57e bataillon vietnamien.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Abdallah ben Brika, soldat de 2e classe, T. M., 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Ali ben Mohamed, soldat de 2e classe, T. M., 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2726.
Allaire (Jacques-Jean-Marie), lieutenant, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Arlouin (Moïse-Alphonse), colonel, T. M., 61e compagnie de quartier général.
Baliste (René-Joseph-Serge), sergent-chef, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Beltrame (Georges-René-Joseph), adjudant, T. C., 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Bernunzo (Michele), soldat de 1re classe, T. M., 1/5e régiment étranger d'infanterie.
Bigeard (Marcel), chef de bataillon, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Bitta (Nicolas), soldat de 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Boubekeur ben Slimane, caporal, T. M., 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mll 290/48, recrutement de Rabat. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 96 du 31 janvier 1954.
Bourret (Jean), sergent-chef, T. C., bataillon de marche indochinois.
Bouzidi Ferhat, soldat de 2e classe, T. M., bataillon de marche du Bac-Ninh.
Brasse (Henri-André-Marcel), caporal, T. M., 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Castagnoni (Denis-Jean), lieutenant, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Castaignet (Bernard-Pierre), capitaine, T. M., groupe de marche du 35e régiment d'artillerie légère parachutiste.
Chas (Robert), sergent-chef, T. M., 71e compagnie de quartier général. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 922 du 3 octobre 1953.
Cledic (Marcel), lieutenant, T. M., 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Datin (Michel-Robert-Emile), lieutenant, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
De Lorenzo (Adolpho), soldat de 2e classe, T. M., 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.
Deshaies (Pierre-Joseph-Jean), lieutenant de réserve, T. M., 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Djelid Mohamed, soldat de 1re classe, T. M., 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Duong Cong Hinh, soldat de 1re classe, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373591.
Flamen (Pierre-Yvon), sergent-chef, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Font (René), sergent-major, T. C., 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
François (Marcel-Emile), caporal-chef, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Geraud (Louis), capitaine, T. M., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Haberecht (Rudolf), sergent, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Herraud (Jean-Amédée), adjudant, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Hiblot (Roger-Louis-Jules), sergent, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Hu Van Hoi, soldat de 2e classe, T. C., bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 391583.
Kabbour ben Sellam sergent, T. M. 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 1233.
Lammar-Abou Mohamed, soldat de 2e classe, T. M., 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle au recrutement 5062, Oran. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 3233 en date du 30 novembre 1953.
Le Roudec (Lucien-Armand), lieutenant, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Lecomte (Pierre-Henri-Charles Adrien-Désiré), capitaine, T. M., base aéroportée Nord.
Leduc (Jack-Ernest-Robert), lieutenant, T. M., groupe mobile du 35e régiment d'artillerie légère parachutiste.
Le Marec (Félix-Mathurin-Marie), sergent, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Le Page (René), lieutenant, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Le Vigouroux (Michel-Joseph-Raymond), lieutenant, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Lo Van Danh, soldat de 2e classe, T. C., 3e bataillon thaï, mle 385625.
Luong Van Yen, soldat de 2e classe, T. C., 3e bataillon thaï, mle 385542.
Madjinoue, 1re classe, T. C., 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 12936.
Magnillat (Bernard-Jean-Joseph), lieutenant, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Moreau (Olguy-Claude-Jean), caporal-chef, T. M., 8e bataillon parachutistes de choc.
Morel (Victor-Jean), caporal-chef, T. C., commando 19.
Mourgues (Jean), soldat de 2e classe, T. M., 3e régiment étranger d'infanterie.
Nguyen Van Nghi, soldat de 2e classe, T. C., 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 384481/52.
Nguyen Van Tuyen, milice de Xuan Hoa.
Nguyen-Van-Viet, soldat de 2e classe, 71e compagnie de quartier général.
Nguyen-Van-Y, soldat de 2e classe, T. C., 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 390903.
Ninh Van-Nham, soldat de 2e classe, T. C., 1/5e régiment étranger d'infanterie, mle 469.
Pennacchioni (Louis), général de brigade, T. C., inspection de l'artillerie en Extrême-Orient.
Perret (Robert-René-Jules), lieutenant, T. M., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Pinon (Jean), caporal-chef, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Pohl (Rudolf), sergent, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 6e compagnie.
Schmidt (Rudolf), soldat de 2e classe, T. M., 4e compagnie du 1er bataillon de la 13e demi-brigade de la légion étrangère.
Tran Van Tai, soldat de 2e classe, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, 345e compagnie de supplétifs militaires.
Vaudrey (Roland-Scipion-Annibal), chef de bataillon, T. C., compagnie de quartier général des forces terrestres du Laos.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 11 du 15 avril 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Groupement de commandos mixtes aéroportés. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

2e bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule: la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée à M. le chef de bataillon Berenguer par ordre général n° 411 en date du 22 octobre 1949; les citations à l'ordre de la division et du corps d'armée attribuées à M. le capitaine Antoni par ordres généraux nos 53 et 1010 en date des 6 décembre 1950 et 2 juillet 1951; la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée à M. le chef de bataillon Stern par ordre général n° 1019 en date du 18 juin 1952; la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée à M. le chef de bataillon Carle par ordre général n° 1126 en date du 8 décembre 1952.

16e compagnie du 6e bataillon de chasseurs laotiens. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle ne donne pas droit au bénéfice de cette distinction à M. le capitaine Teulier, déjà récompensé pour les mêmes faits.

Par décision n° 16 du 15 avril 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

RÉGULARISATION

5e régiment étranger d'infanterie. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle ne donne pas droit au bénéfice de cette distinction à M. le lieutenant-colonel Raberin, déjà récompensé pour les mêmes faits.

Par décision n° 17 du 15 avril 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Dubos (Bernard-André-François), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.

Grauwin (Paul-Henri), médecin commandant, service de santé.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1954 (décision n° 900 du 30 mars 1954, citations à l'ordre de l'armée à titre posthume): page 3053, 1re colonne, au lieu de: « Borotaux (Emile), colonel », lire: « Bonotaux (Emile), colonel ».

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 30 mars 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

M. Andrieux (Jean-Dominique), lieutenant de vaisseau.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 15 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 15 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 52-397 du 11 avril 1952 et le décret du 11 décembre 1952 à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire, les militaires, n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

Cros (Pierre-Joseph-Edouard), commandant, infanterie. Médaillé militaire du 16 novembre 1914. Officier de la Légion d'honneur du 20 juin 1921. A été blessé et cité.

Ratel (Jean-Joseph), commandant, infanterie. Médaillé militaire du 16 octobre 1915. Officier de la Légion d'honneur du 1er septembre 1940. A été blessé et cité.

Au grade d'officier.

Dupuy (Camille-Louis-Marius), capitaine, infanterie coloniale. Médaillé militaire du 5 juin 1916. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Fleury (Louis-Jules), capitaine, infanterie. Médaillé militaire du 1er janvier 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juin 1918. A été blessé et cité.

Genel (Jules-Oscar-Victor-Joseph), capitaine, infanterie. Médaillé militaire du 14 octobre 1916. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 mars 1918. A été blessé et cité.

Genton (Emmanuel-Joseph), capitaine, infanterie. Médaillé militaire du 25 octobre 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Lefebvre (Albert-Alphonse-Désiré), capitaine, infanterie. Médaillé militaire du 17 août 1913. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

De Marneffe (Anatole-Joseph), adjudant-chef, infanterie coloniale, classe 1915, recrutement de Mézières, mle 911. Médaillé militaire du 30 décembre 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 décembre 1931. A été blessé et cité.

Marsilhac (Louis-Adolphe), lieutenant, infanterie. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1931. A été blessé et cité.

Si Hadj ben Abdellah ould Tayeb, lieutenant, infanterie. Médaillé militaire du 19 mai 1921. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1929. A été blessé et cité.

Au grade de chevalier.

Alex (Paul-Augustin), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Grenoble, mle 184. Médaillé militaire du 6 avril 1916. A été blessé et cité.

Averso (Xavier), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Tunis, mle 4109. Médaillé militaire du 29 décembre 1917. A été blessé et cité.

Beucher (Pierre-Maurice-Victor), maréchal des logis, arme blindée et cavalerie, classe 1915, recrutement de Poitiers, mle 900. Médaillé militaire du 4 janvier 1918. A été blessé et cité.

Caplet (Fénelon), adjudant, infanterie, classe 1914, recrutement d'Avesnes, mle 676. Médaillé militaire du 10 août 1918. A été blessé et cité.

Clavérie (Vincent), adjudant, infanterie, classe 1906, recrutement de Pau, mle 1987. Médaillé militaire du 15 juin 1918. A été blessé et cité.

Degoul (François), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Rodez, mle 1830. Médaillé militaire du 4 juin 1918. A été blessé et cité.

Dezalay (Marcel-André), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 197. Médaillé militaire du 14 juin 1918. A été blessé et cité.

Fromentin (Baptiste), 1re classe, service de santé, classe 1916, recrutement de Laval, mle 766. Médaillé militaire du 8 septembre 1918. A été blessé et cité.

Gouin (Victor), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de la Rochelle. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Henstchke (Gilbert), sergent, infanterie, classe 1941, recrutement d'Alger. Médaillé militaire du 11 mai 1945. A été blessé et cité.

Hubert (Charles-Louis-Henri), sergent, infanterie coloniale, classe 1915, recrutement de Granville, mle 523. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Levraud (Edouard), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement d'Angoulême, mle 290. Médaillé militaire du 30 mars 1918. A été blessé et cité.

Masson (Désiré), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Saint-Quentin, mle 1054. Médaillé militaire du 11 août 1918. A été blessé et cité.

Moura (Jean-Raoul), adjudant-chef, infanterie, classe 1915, recrutement de Montauban, mle 246. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Patin (Claude), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Bourg, mle 979. Médaillé militaire du 7 novembre 1916. A été blessé et cité.

Pradat (Charles-Marcel), caporal, infanterie, classe 1908, recrutement du Rhône-Central, mle 124. Médaillé militaire du 21 août 1918. A été cité.

Prentout (Georges-Edmond), adjudant, infanterie, classe 1907, recrutement de Rouen-Sud, mle 152. Médaillé militaire du 27 août 1918. A été blessé et cité.

Rio (François-Mathurin), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Lorient, mle 955. Médaillé militaire du 13 novembre 1916. A été blessé et cité.

Roudier (Gilbert), sergent, service de santé, classe 1909, recrutement de Moulins, mle 2295. Médaillé militaire du 19 octobre 1918. A été blessé et cité.

Taffourand (Charles-Norbert), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Bernay, mle 215. Médaillé militaire du 16 avril 1917. A été blessé et cité.

Tatonait (Martial), adjudant-chef, infanterie, classe 1934, recrutement de Limoges, mle A. 3041. Médaillé militaire du 18 octobre 1945. A été blessé et cité.

Tonneau (Elie), adjudant-chef, infanterie, classe 1903, recrutement de Cambrai, mle 1242. Médaillé militaire du 20 novembre 1915. A été blessé et cité.

Vergne (Henri-Alfred-Jean), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1552. Médaillé militaire du 2 mai 1918. A été blessé et cité.

Farault (Louis-Auguste), soldat, cavalerie, classe 1914, recrutement d'Orléans. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Par décret du 15 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 52-397 du 11 avril 1952 et le décret du 11 décembre 1952 à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

Bargues (Jean-Louis), lieutenant-colonel, matériel. Médaillé militaire du 17 avril 1916. Officier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933. A été blessé et cité.

Destribats (Jean-Baptiste), commandant, infanterie. Médaillé militaire du 20 janvier 1915. Officier de la Légion d'honneur du 2 octobre 1920. A été blessé et cité.

Lavergne (Pierre-Elie), soldat, infanterie. Médaillé militaire du 14 janvier 1917. Officier de la Légion d'honneur du 6 février 1932. A été cité.

Au grade d'officier.

Arnaud (Auguste), adjudant, infanterie, classe 1913, recrutement de Nantes, mle 1144. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er juillet 1931. A été blessé et cité.

Baechler (René-Marcel), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de la Seine (central), mle 6602. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 mars 1933. A été blessé et cité.

Benais (Marie-Gabriel), capitaine, infanterie coloniale. Médaillé militaire du 11 juin 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bonneau (René-Alfred), capitaine, infanterie. Médaillé militaire du 30 décembre 1914. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Castelbou (François-Alexandre), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Rodez-Mende, mle 167. Médaillé militaire du 16 juillet 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 18 janvier 1919. A été blessé et cité.

Chanteloube (Jean-Baptiste), adjudant-chef, armée de l'air, classe 1911, recrutement de Dijon, mle 429. Médaillé militaire du 10 mars 1916. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 mars 1926. A été blessé et cité.

Chaudron (Henri), capitaine, infanterie. Médaillé militaire du 22 mai 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Chevallier (Paul-Francis), soldat, infanterie coloniale, classe 1913, recrutement de Lyon, mle 1865. Médaillé militaire du 12 mars 1928. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 juillet 1933. A été blessé et cité.

Chollet (Félix-Antoine), lieutenant, artillerie. Médaillé militaire du 16 mars 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Colombani (Pierre-Paul), sous-lieutenant, infanterie. Médaillé militaire du 13 août 1914. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 juillet 1932. A été blessé et cité.

Crespin (Edmond-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1908, recrutement du Blanc-Tours, mle 1257. Médaillé militaire du 20 février 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

David (Eugène-Luc), lieutenant, infanterie. Médaillé militaire du 24 mai 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Delhay (Gaston), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement de Béthune, mle 2743. Médaillé militaire du 25 août 1916. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 juillet 1932. A été blessé et cité.

Depardon (Pierre-Louis), capitaine, infanterie. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1927. A été cité.

Dordain (Anaclet-Victor), capitaine, infanterie. Médaillé militaire du 12 octobre 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1919. A été cité.

Dupont (Sylvio-Emilien-Marcelin), lieutenant, train. Médaillé militaire du 8 novembre 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 mai 1936. A été blessé et cité.

Floc'h (Corentin-Marie), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Quimper, mle 26. Médaillé militaire du 20 juin 1919. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1931. A été blessé et cité.

Frémont (Marcel), adjudant-chef, infanterie, classe 1909, recrutement de Rouen-Nord, mle 2405. Médaillé militaire du 24 décembre 1916. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1927. A été blessé et cité.

Graveriou (Georges-Louis-Adrien), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Tours, mle 5603. Médaillé militaire du 14 décembre 1918. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 novembre 1934. A été blessé et cité.

Grout (Lucien-Jean), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Riom, mle 1539. Médaillé militaire du 5 mai 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 août 1918. A été blessé et cité.

Guenel (Julien-Louis-Marie-Joseph), sergent, infanterie, classe 1917, recrutement d'Ancenis, mle 1035. Médaillé militaire du 27 avril 1919. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 avril 1932. A été blessé et cité.

Guillon (Léon-Louis), sergent, génie, classe 1910, recrutement de Versailles, mle 2946. Médaillé militaire du 21 décembre 1914. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 février 1921. A été blessé et cité.

Guillot (Joanny-Laurent), adjudant-chef, infanterie, classe 1915, recrutement du Rhône-Sud, mle 1066. Médaillé militaire du 1er septembre 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1931. A été blessé et cité.

Laboureur (Raymond-Jean-Baptiste-Emile), lieutenant, infanterie. Médaillé militaire du 9 juillet 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 juin 1919. A été blessé et cité.

Lacarrère (Jean-Louis), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 1417. Médaillé militaire du 19 octobre 1919. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1931. A été blessé et cité.

Lacaze-Cazette (Félix), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Pau, mle 867. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Chevalier de la Légion d'honneue du 19 décembre 1934. A été blessé et cité.

Lacombe (Joseph-Camille), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2287. Médaillé militaire du 24 janvier 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1938. A été blessé et cité.

Mesplède (René), lieutenant, infanterie. Médaillé militaire du 2 août 1919. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1933. A été blessé et cité.

Meyer (Jacques), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1552. Médaillé militaire du 10 juillet 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1930. A été blessé et cité.

Mittnacht (Paul-Louis), adjudant-chef, infanterie, classe 1909, recrutement Oran, mle 7639. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juin 1935. A été blessé et cité.

Moreau (Pierre-Martin-Robert-Paul), capitaine, infanterie. Médaillé militaire du 23 octobre 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Morel (Léon-Victor-Georges), lieutenant, infanterie. Médaillé militaire du 16 novembre 1916. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1918. A été blessé et cité.

Moureu (Pierre), adjudant-chef, infanterie, classe 1915, recrutement de Pau, mle 1861. Médaillé militaire du 13 juillet 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 mai 1918. A été blessé et cité.

Ottaviani (Antoine-Paul), capitaine, administration marine. Médaillé militaire du 20 octobre 1934. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1938. A été blessé et cité.

Pinchon (Georges-Charles), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de Laon, mle 1707. Médaillé militaire du 11 octobre 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1931. A été blessé et cité.

Pinelli (Pierre), adjudant-chef, infanterie, classe 1909, recrutement d'Ajaccio, mle 1133. Médaillé militaire du 29 décembre 1922. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 juillet 1932. A été blessé et cité.

Piquemal (François), adjudant-chef, infanterie, classe 1912, recrutement de Foix, mle 1014. Médaillé militaire du 26 février 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 mai 1936. A été blessé et cité.

Racault (Adolphe-René-Julien), lieutenant, service de santé. Médaillé militaire du 4 février 1921. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1932. A été blessé et cité.

Rémy (Marcel-Etienne), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 6107. Médaillé militaire du 7 octobre 1932. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 mars 1933. A été blessé et cité.

Robert (Louis-Eugène), adjudant-chef, arme blindée et cavalerie, classe 1905, recrutement de Chaumont, mle 1027. Médaillé militaire du 1er octobre 1917. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Souillier (Ildephonse-Jean), adjudant, infanterie, classe 1914, recrutement d'Amiens, mle 440. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1936. A été blessé et cité.

Stich (Arnold), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de la Seine. Médaillé militaire du 1er septembre 1918. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 novembre 1935. A été blessé et cité.

Thévin (Robert), adjudant-chef, infanterie coloniale, classe 1913, recrutement de Saintes, mle L. 44. Médaillé militaire du 26 octobre 1917. Chevalier de la Légion d'honneur des 27 et 29 décembre 1923. A été blessé et cité.

Valencian (Jean-Pierre-Louis), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement de Bordeaux, mle 2588. Médaillé militaire du 25 décembre 1916. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1928. A été blessé et cité.

Valet (Georges-Paul-Henri), lieutenant, infanterie. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929. A été blessé et cité.

Veyre (Pierre-Antonnin), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Roanne, mle 933. Médaillé militaire du 4 janvier 1918. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 avril 1932. A été blessé et cité.

Au grade de chevalier.

Abel (Joseph-Jules), sergent fourrier, infanterie coloniale, classe 1907, recrutement du Rhône-Central, mle 2298. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Agostini (Xavier), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Saint-Etienne, mle 1752. Médaillé militaire du 31 octobre 1929. A été blessé et cité.

Alassœur (Adolphe-Germain), soldat, infanterie, classe 1913, recrutement de Châteauroux, mle 1. Médaillé militaire du 16 juin 1932. A été blessé et cité.

Albert (Emile-Isaïl-Julien), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 750. Médaillé militaire du 11 octobre 1918. A été blessé et cité.

Alby (Paul-Guillaume), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Carcassonne, mle 278. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Alriquet (Ernest-Germain), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Rodez, mle 3584. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Alziari (Jean-Baptiste-Ludovic), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Nice, mle 2161. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Amengual (Matéo), infanterie coloniale, classe 1940, recrutement d'Alger, mle 2654. Médaillé militaire du 27 février 1945. A été blessé et cité.

Auger (Emile-Adrien-Marie), sergent, infanterie, classe 1905, recrutement d'Amiens, mle 713. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Ansel (Raymond-Victor), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 903. Médaillé militaire du 13 septembre 1920. A été blessé et cité.

Aragon (Denis-Paul), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement de Rodez-Mende, mle 1020. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Astor (Baptiste-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1915, recrutement de Rodez, mle 4354. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été cité.

Aubry (Auguste-Henri-Joseph), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Nantes, mle 457. Médaillé militaire du 4 mai 1919. A été blessé et cité.

Aubry (Emile-Albert), adjudant, infanterie, classe 1907, recrutement de Coulommiers, mle 703. Médaillé militaire du 25 octobre 1918. A été blessé et cité.

Augé (Raymond-Eugène), adjudant-chef, infanterie coloniale, classe 1911, recrutement de Poitiers-Niort, mle 661. Médaillé militaire du 6 juillet 1919. A été blessé et cité.

Aumasson (Raymond-Fernand), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Magnac-Laval, mle 817. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Auvret (René), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 574. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Avril (Joseph-Henri-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1916, recrutement d'Argentan, mle 306. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Babel (Paul-Ernest), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Belfort, mle 635. Médaillé militaire du 20 août 1918. A été blessé et cité.

Babonneau (Louis-Marie-Joseph), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Cholet, mle 951. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Badère (Pierre-Auguste), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Constantine, mle 29. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bagnol (Albert-Marie-Joseph), soldat, infanterie, classe 1911, recrutement d'Avignon, mle 175. Médaillé militaire du 13 novembre 1931. A été blessé et cité.

Baldit (Jean-Antoine), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement de Rodez, mle 1786. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Ballet (Francisque), brigadier, artillerie, classe 1916, recrutement de Riom, mle 605. Médaille militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Bangoura Djibi, adjudant, infanterie coloniale, classe 1911, recrutement de la Guinée, mle 15754. Médaillé militaire du 28 décembre 1921. A été blessé et cité.

Barbier (Pierre-Jean-Auguste), adjudant, infanterie, classe 1914, recrutement de Neufchâteau, mle 336. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été blessé et cité.

Bardin (Jules-Albert), caporal, infanterie, classe 1917, recrutement de Nevers, mle 1747. Médaillé militaire du 8 mai 1919. A été blessé et cité.

Barneix (Jean), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Bayonne, mle 1604. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Baron (Jean-François), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Pau, mle 882. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Barret (Michel-Pierre), sergent, génie, classe 1911, recrutement de Riom, mle 1390. Médaillé militaire du 26 septembre 1918. A été blessé et cité.

Barron (Alexis), adjudant, infanterie, classe 1908, recrutement de Nantes, mle 555. Médaillé militaire du 6 juillet 1919. A été blessé et cité.

Barthel (Henri), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Reims, mle 5890. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Baud (Francis), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1453. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Baudin (Charles-Henri), soldat, train, classe 1901, recrutement de Niort, mle 1725. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Baudringhien (Alfred), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Lille, mle 2924. Médaillé militaire du 27 décembre 1930. A été blessé et cité.

Baudry (Georges-Félix), caporal, infanterie, classe 1905, recrutement de Bordeaux, mle 3710. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Baudry (Jean-Baptiste-Pierre-Joseph), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2191. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Baullard (Georges-Victor-Paul), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2196. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bazile (Hippolyte-Prosper), soldat, infanterie, classe 1912, recrutement de Pau, mle 2310. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Beaudoin (Pierre), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Saint-Malo, mle 1477. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Beaudoin (Gustave), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Versailles. Médaillé militaire du 13 décembre 1918. A été blessé et cité.

Bécavin (François-Louis-Marie), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Nantes, mle 2361. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Becquart (André), maréchal des logis, arme blindée et cavalerie, classe 1913, recrutement de Lille, mle 4156. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Belin (Joseph), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement d'Autun, mle 6197. Médaillé militaire du 20 septembre 1917. A été blessé et cité.

Belin (Paul), maréchal des logis, artillerie, classe 1906, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3142. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bérard (Henri-Baptiste-Marius), soldat, infanterie, classe 1914, recrutement d'Avignon, mle 357. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Bernatène (Jean), sergent, infanterie, classe 1904, recrutement de Bayonne, mle 482. Médaillé militaire du 19 juillet 1919. A été blessé et cité.

Berthelot (Ernest), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement d'Alger, mle R. M. 116. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité.

Berthon (Gustave-Eugène), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Châtellerault, mle 713. Médaillé militaire du 22 septembre 1925. A été blessé et cité.

Bertrand (François-Joseph), sergent, infanterie coloniale, classe 1913, recrutement de Rochefort, mle 287. Médaillé militaire du 6 novembre 1918. A été blessé et cité.

Bertron (Jules-Alfred), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Mayenne, mle 1116. Médaillé militaire du 2 décembre 1918. A été cité.

Beugin (Eloi-Henri), maréchal des logis chef, gendarmerie, classe 1908, recrutement de Saint-Omer, mle 730. Médaillé militaire du 17 décembre 1918. A été blessé et cité.

Beury (Alphonse-Victor), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement du Mans, mle 1695. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bézout (Robert-André), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Sens, mle 396. Médaillé militaire du 22 octobre 1918. A été blessé et cité.

Bianchéri (Charles-César), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Nice. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Biche-Latour (Paul-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement d'Auxerre, mle 368. Médaillé militaire du 17 octobre 1921. A été blessé et cité.

Bidron (Alexandre), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Châteauroux, mle 91. Médaillé militaire du 9 janvier 1927. A été blessé et cité.

Biela (Pierre), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Pau. Médaillé militaire du 21 septembre 1918. A été blessé et cité.

Biga (Jean-Célestin-Basle), caporal-chef, infanterie, classe 1913, recrutement de Bar-le-Duc, mle 191. Médaillé militaire du 16 février 1918. A été blessé et cité.

Bihet (Maurice-Albert), sergent, infanterie coloniale, classe 1914, recrutemnt de Rouen-Sud, mle 1090. Médaillé militaire du 24 décembre 1924. A été blessé et cité.

Biliard (André), maréchal des logis, train, classe 1910, recrutement de Fontainebleau, mle 435. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Billondeau (Lucien-Joseph), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement d'Angoulême, mle 1023. Médaillé militaire du 21 mars 1929. A été blessé et cité.

Bioret (Jules-Marie-François), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement d'Ancenis, mle 607. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Biron (Paul), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Toulouse, mle 1335. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Blais (Auguste-Henri), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Niort, mle 6160. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Blanc (Alexandre-Marcel-Victorin), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Chambéry, mle 951. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Blanc (Sylvain-Marius), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Digne. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Blel (Gustave-Edouard), soldat, infanterie, classe 1904, recrutement de Saint-Omer, mle 2799. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Blondel (Marcel-Auguste), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 249. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bodiou (Albert-Charles), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5556. Médaillé militaire du 10 juillet 1920. A été blessé et cité.

Boileau (Henri), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Pau, mle 1430. Médaillé militaire du 14 juillet 1923. A été blessé et cité.

Boissay (Louis-Roland), adjudant, artillerie, classe 1911, recrutement d'Orléans, mle 1872. Médaillé militaire du 15 avril 1917. A été blessé et cité.

Bollé (Louis-Paul), caporal-chef, infanterie coloniale, classe 1946, recrutement de Rennes, mle 55476. Médaillé militaire du 6 juillet 1949. A été blessé et cité.

Bolleau (Antonin), caporal, infanterie, classe 1906, recrutement de la Rochelle, mle 1510. Médaillé militaire du 21 mai 1919. A été blessé et cité.

Bonhoure (Jean), soldat, infanterie, classe 1904, recrutement de Toulouse, mle 415. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bonnard (Léon), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 942. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été cité.

Bonnefoy (Louis), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 11793. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Bonnesœur (Jules), brigadier, train, classe 1912, recrutement de Bernaif, mle 400. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bonnet (Maurice-Alphonse), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement d'Angoulême, mle 7072. Médaillé militaire du 23 juin 1918. A été blessé et cité.

Bonte (Maurice-Achille-Henri-Louis), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement de Lille, mle 2660. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bordes (Pierre), brigadier, artillerie, classe 1902, recrutement d'Oran, mle 43. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Borel (Gustave), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement du Puy, mle 1328. Médaillé militaire du 9 novembre 1918. A été blessé et cité.

Borne (Paul), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 2494. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Borotra (Bernard), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de Bayonne, mle 975. Médaillé militaire du 6 juillet 1919. A été blessé et cité.

Boubet (Henri-Jules), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Châteauroux, mle 566. Médaillé militaire du 7 décembre 1918. A été blessé et cité.

Boubon (Paul), soldat, infanterie, classe 1904, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 320. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Boucheker Hebbabi ben Messaoud, sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Constantine, mle 250 LM. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bouchery (Edmond-Félix), caporal, génie, classe 1909, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3303. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bouchet (André-Joseph), adjudant-chef, infanterie, classe 1908, recrutement d'Agen, mle 910. Médaillé militaire du 28 décembre 1928. A été blessé et cité.

Bouguet (Charles-Paul), médecin auxiliaire, service de santé, classe 1916, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 75. Médaillé militaire du 28 mars 1950. A été blessé et cité.

Boullin (Edouard), 1re classe, infanterie, classe 1910, recrutement de Niort, mle 999. Médaillé militaire du 10 octobre 1918. A été blessé et cité.

Bouny (Vincent), sergent-major, infanterie, classe 1915, recrutement de Montpellier, mle 782. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Bourbon (Raymond-Marie-Paul), soldat, infanterie, classe 1915, recrutement de Saint-Omer, mle 726. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bourgeois (Théodore), soldat, infanterie, classe 1909, recrutement de Laon, mle 270. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bourroux (Jean), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Tulle, mle 160. Médaillé militaire du 4 janvier 1919. A été blessé et cité.

Bouvet (Albert), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 206. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité.

Boyer (Jean-Alcide), soldat, infanterie, classe 1915, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 568. Médaillé militaire du 21 novembre 1918. A été blessé et cité.

Bradane (Joseph), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Nantes, mle 316. Médaillé militaire du 9 août 1916. A été blessé et cité.

Branger (Jean), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Marmande, mle 205. Médaillé militaire du 1er octobre 1923. A été blessé et cité.

Brajeul (Paul-Louis-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Rennes, mle 2115. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Brault (Julien-Eugène), soldat, infanterie, classe 1912, recrutement de Blois, mle 130. Médaillé militaire du 14 novembre 1929. A été blessé et cité.

Brégnon (Robert-Germain-Gabriel), maréchal des logis, artillerie, classe 1915, recrutement de Bourges, mle 288. Médaillé militaire du 1er décembre 1922. A été blessé et cité.

Bresson (Maxime-Jean-François), maréchal des logis, artillerie, classe 1909, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 252. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Breysse (Henri), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Saint-Etienne, mle 1983. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Brigant (Pierre), soldat, infanterie, classe 1914, recrutement de Brest, mle 1583. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Brisard (Alexis), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Rennes, mle 656. Médaillé militaire du 21 mars 1929. A été cité.

Brizion (Marcel-Armand), adjudant, infanterie, classe 1915, recrutement de Metz, mle 288. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Broncy (Noël-Antoine), 1re classe, infanterie, classe 1907, recrutement d'Aurillac, mle 924. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Brun (Georges), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Nîmes, mle 2608. Médaillé militaire du 7 avril 1918. A été blessé et cité.

Brunet (Lucien-Ernest), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Melun, mle 147. Médaillé militaire du 15 octobre 1918. A été blessé et cité.

Bruneteau (Emile-Louis-Marie), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Nantes, mle 3160. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Brunon (Jean-Baptiste), caporal, infanterie, classe 1907, recrutement de Saint-Etienne, mle 61. Médaillé militaire du 30 juillet 1931. A été cité.

Bruzaud (Henri), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Tarbes, mle 301. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Bruzeau (Gaston), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Bourges, mle 908. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Bulte (Gustave), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Cambrai, mle 1393. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Caby (Raymond), soldat, train, classe 1906, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 2271. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Cadet (Emile), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement d'Epinal, mle 278. Médaillé militaire du 9 août 1918. A été blessé et cité.

Caillard (Jean-Marie), adjudant-chef, infanterie, classe 1913, recrutement de Charolles, mle 12228. Médaillé militaire du 23 août 1917. A été blessé et cité.

Caillard (Jean-Maurice), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Montargis, mle 417. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité.

Calvet (Emile-Charles), caporal, infanterie, classe 1917, recrutement de Carcassonne, mle 97. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Campagne (Jean-Octave-Narcisse-Joseph), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement d'Arras, mle 211. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Candillon (Firmin-Léonard-Antoine), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement d'Abbeville, mle 1299. Médaillé militaire du 21 mars 1929. A été cité.

Canezza (Ernest), soldat, infanterie, classe 1913, recrutement de Toulon, mle 171. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Canévet (Jacques-Marie), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de Brest-Châteaulin, mle 2749. Médaillé militaire du 12 octobre 1918. A été blessé et cité.

Capdupuy (Pierre), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Bayonne, mle 237. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Carantelli (Jules), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Gap, mle 232. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Carbonnières (Paul), maréchal des logis, artillerie, classe 1912, recrutement d'Oran, mle 163. Médaillé militaire du 7 octobre 1933. A été blessé et cité.

Carchon (Roger-Augustin-Louis), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Neufchâteau, mle 1076. Médaillé militaire du 24 juin 1920. A été blessé et cité.

Carincotte (Léon), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Laon, mle 736. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Carlier (Albert-Jean), caporal, infanterie, classe 1905, recrutement de Versailles, mle 3715. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Carolt (René-Henri-Jean), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de la Seine (4e bureau). Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Caron (Fortuné-Joseph), brigadier, train, classe 1913, recrutement de Béthune, mle 2175. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Carpier (Emile), sergent, génie, classe 1913, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1972. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Cartaillac (Jules), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Mende, mle 10. Médaillé militaire du 8 septembre 1918. A été cité.

Carton (Adrien-Denis), soldat, infanterie, classe 1915, recrutement de Versailles, mle 406. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été blessé et cité.

Cassagnard (Célestin-Joseph), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Tarbes, mle 762. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Castaigne (Constant-Honoré-Joseph), sergent, infanterie, classe 1904, recrutement d'Abbeville, mle 359. Médaillé militaire du 7 novembre 1918. A été blessé et cité.

Cauvet (Edmond), soldat, infanterie, classe 1912, recrutement de Caen, mle 1278. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Cavalier (Pierre), soldat, infanterie, classe 1911, recrutement de Rodez, mle 10. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Cavelier (Auguste-Paul), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement du Havre, mle 791. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Céccanti (Auguste-Joseph-Albert), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement de Tunis. Médaillé militaire du 22 mai 1917. A été blessé et cité.

Celeyrette (Victor), soldat, infanterie, classe 1912, recrutement du Puy, mle 210. Médaillé militaire du 21 mars 1923. A été blessé et cité.

Chaigneau (Hubert-Lucien-Frédéric), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Poitiers, mle 1372. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Chanchevel (Pierre), sergent, artillerie, classe 1915, recrutement de Vesoul, mle 683. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Chanel (Marie-Sabin-Frédéric), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Bourg, mle 960. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Charpentier (Gustave-Jean), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 845. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Chaudier (Emile-Jean-Pierre), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement du Puy, mle 935. Médaillé militaire du 1er décembre 1928. A été blessé et cité.

Chautru (Alfred), caporal fourrier, infanterie, classe 1915, recrutement de Périgueux, mle 691. Médaillé militaire du 22 mars 1928. A été blessé et cité.

Chauviré (Joseph-Marie), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Cholet, mle 1362. Médaillé militaire du 9 janvier 1927. A été blessé et cité.

Chevalier (Armand), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Bourges, mle 719. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Chobeaux (Jean-Lucien-Emile), adjudant, infanterie, classe 1930, recrutement de la Seine (1e bureau), mle 243. Médaillé militaire du 28 mars 1941. A été blessé et cité.

Cholez (Edmond), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement d'Epinal, mle 7412. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Cholley (Adrien-Albert), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement de Vesoul, mle 875. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Cisterne (Jean), soldat, infanterie, classe 1917, recrutement de Nantes, mle 1142. Médaillé militaire du 5 juillet 1925. A été blessé et cité.

Claret (Camille-Maurice), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Grenoble, mle 98. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Cochard (Emmanuel), soldat, infanterie, classe 1912, recrutement de Versailles, mle 1462. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Cœurdevache (Léon-Alexandre), 1re classe, infanterie, classe 1908, recrutement de Versailles, mle 291. Médaillé militaire du 8 novembre 1926. A été blessé et cité.

Cogniaux (Aimé-Victor-Paul), soldat, infanterie, classe 1917, recrutement de Valenciennes, mle 1765. Médaillé militaire du 7 juin 1918. A été blessé et cité.

Colas (Jules), soldat, infanterie, classe 1913, recrutement de Montluçon, mle 1625. Médaillé militaire du 7 octobre 1932. A été blessé et cité.

Colin (Yves), sergent-chef, infanterie, classe 1914, recrutement de Rennes, mle 956. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Collet (Louis), aspirant, infanterie, classe 1913, recrutement de Troyes, mle 1815. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Collomb (Joanès-Marius-Henri), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Lyon-Central, mle 531. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Combrie (Edouard-Pierre), sergent, service de santé, classe 1912, recrutement de Carc-Albi, mle 794. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Comyn (Marcel), adjudant-chef, infanterie, classe 1909, recrutement de Dunkerque, mle 1438. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Constant (René), adjudant-chef, infanterie coloniale, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 681. Médaillé militaire du 29 décembre 1922. A été blessé et cité.

Contant (Marcel-Emile), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Versailles, mle 3976. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Contri (Alfred), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement de Constantine, mle 464. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Coquereile (Jules-Albert-Emile), caporal, infanterie, classe 1905, recrutement de Valenciennes, mle 2900. Médaillé militaire du 29 décembre 1934. A été blessé et cité.

Corbic (Louis-Marie), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Guingamp, mle 399. Médaillé militaire du 6 juillet 1918. A été blessé et cité.

Cornu (Marcel-Auguste), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 86. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Cotrel (Auguste-Olivier-Emile), sergent, génie, classe 1914, recrutement de Lille, mle 2114. Médaillé militaire du 23 juillet 1918. A été blessé et cité.

Coudret (François-Maximin), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Poitiers, mle 521. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Cougnoux (Joseph), adjudant, infanterie, classe 1900, recrutement de Tulle, mle 424. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Coulary (Pierre), sergent, infanterie coloniale, classe 1913, recrutement de Bordeaux, mle 1574. Médaillé militaire du 16 juillet 1918. A été blessé et cité.

Coupat (Paul-Eugène), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Mâcon, mle 639. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Courant (Alphonse-Léon), sergent, génie, classe 1913, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 85. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Courcelle (Armand-René-Auguste), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement d'Evreux, mle 4681. Médaillé militaire du 22 novembre 1918. A été cité.

Courcelle (Gustave-Fortuné), 1re classe, génie, classe 1914, recrutement de Béthune, mle 3239. Médaillé militaire du 8 novembre 1919. A été blessé et cité.

Cousin (François-Marie), sergent fourrier, infanterie, classe 1910, recrutement de Saint-Brieuc, mle 733. Médaillé militaire du 11 décembre 1917. A été blessé et cité.

Coustet (Frédéric), caporal, infanterie coloniale, classe 1915, recrutement de Pau, mle 1748. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Coustet (Jean), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Toulouse. Médaillé militaire du 6 juillet 1919. A été blessé et cité.

Crouzier (Edgard), adjudant-chef, infanterie, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 401. Médaillé militaire du 28 décembre 1928. A été cité.

Cuvilier (Arthur-François), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement d'Arras, mle 1319. Médaillé militaire du 16 août 1918. A été blessé et cité.

Danteny (Louis-Adrien-Henri), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement d'Epernay. Médaillé militaire du 5 septembre 1918. A été blessé et cité.

Daubin (Henri), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Nantes, mle 1803. Médaillé militaire du 6 juin 1919. A été blessé et cité.

Daudon (Victor-Prosper-Gaston), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 209. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Debré (Joseph-Ernest), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Dreux. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Decourcelle (Louis-Valère-Lucien), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement d'Amiens, mle 7913. Médaillé militaire du 8 novembre 1923. A été blessé et cité.

Defradat (Auguste), adjudant, artillerie, classe 1915, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 957. Médaillé militaire du 1er juillet 1919. A été blessé et cité.

Deglin (Emile-Alexandre), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de Thionville, mle 2102. Médaillé militaire du 23 avril 1931. A été blessé et cité.

Delage (René-Joseph), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Saintes, mle 126. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Delahaye (Louis-Auguste), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement d'Angers, mle 112. Médaillé militaire du 21 mars 1929. A été blessé et cité.

Delhay (Georges-Arthur-Victor), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Saint-Omer, mle 2127. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Delorme (Lucien), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Tarbes, mle 1222. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Demange (Camille-Augustin), 1re classe, infanterie, classe 1910, recrutement de Nancy, mle 517. Médaillé militaire du 10 septembre 1930. A été blessé et cité.

Demarbaix (René-Camille-Georges), sergent, infanterie, classe 1917, recrutement d'Avesnes, mle 214. Médaillé militaire du 14 juillet 1925. A été blessé et cité.

Demarie (Félix), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Marseille, mle 1229. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Demond (Marceau-Lucien-Albert), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement d'Auxerre, mle 1196. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Demouy (Joseph-Anatole), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Compiègne, mle 81. Médaillé militaire du 9 mai 1922. A été blessé et cité.

Denis (Auguste-Fabien), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 1286. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Descamps (Désiré-Jules-Joseph), caporal, infanterie, recrutement de Béthune, mle 2312. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Deschalliens (Emile-Joseph), soldat, artillerie, classe 1912, recrutement d'Argentan, mle 793. Médaillé militaire du 26 février 1917. A été blessé et cité.

Desjardins (Georges-Joseph-Alexis), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Saint-Omer, mle 2392. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Desmet (Clovis), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Lille. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été blessé et cité.

Destruel (Gabriel-Alphonse), soldat, infanterie, classe 1914, recrutement de Cahors, mle 961. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été cité.

Devrose (Jean-Gaston), adjudant, infanterie, classe 1914, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 717. Médaillé militaire du 27 juillet 1918. A été blessé et cité.

Dhé (Louis-Alphonse), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Châtellerault, mle 472. Médaillé militaire du 8 octobre 1917. A été blessé et cité.

Diehl (Lucien-Edmond), maréchal des logis, artillerie, classe 1914, recrutement de Troyes, mle 5535. Médaillé militaire du 29 avril 1931. A été blessé et cité.

Dieu (Henri), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement de Béthune. Médaillé militaire du 7 juin 1928. A été blessé et cité.

Dolle (Léon-Robert), 1re classe, infanterie, classe 1903, recrutement de Compiègne. Médaillé militaire du 1er décembre 1928. A été cité.

Dollet (Louis), soldat, infanterie, classe 1912, recrutement de Valenciennes, mle 2620. Médaillé militaire du 27 septembre 1928. A été blessé et cité.

Dolliou (Yves-François-Marie), soldat, artillerie, classe 1925, recrutement de Quimper, mle 738. Médaillé militaire du 25 juillet 1917. A été blessé et cité.

Donnart (Alain-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Quimper, mle 1359. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Douard (Gustave-Lucien), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Tours, mle 522. Médaillé militaire du 17 juillet 1931. A été blessé et cité.

Dourthe (Joseph), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Bayonne, mle 2. Médaillé militaire du 13 juin 1932. A été blessé et cité.

Driot (Jean), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement du Puy, mle 1683. Médaillé militaire du 13 août 1914. A été blessé et cité.

Drouard (Henri), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 433. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Dubart (Charles-Louis), soldat, infanterie, classe 1917, recrutement de Lille, mle 1174. Médaillé militaire du 28 août 1918. A été blessé et cité.

Ducerf (Jean), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement d'Autun, mle 33. Médaillé militaire du 29 décembre 1925. A été blessé et cité.

Ducrocq (Fernand), soldat, artillerie, classe 1915, recrutement de Saint-Omer, mle 3120. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Dugué (Joseph-Marie), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Lorient, mle 2681. Médaillé militaire du 22 novembre 1925. A été blessé et cité.

Duhau (Claude-Bernard), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Tarbes, mle 1737. Médaillé militaire du 12 avril 1933. A été blessé et cité.

Dulac (Moïse), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Riom, mle 418. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Duméniaud (Henri), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Guéret, mle 277. Médaillé militaire du 26 février 1919. A été blessé et cité.

Dumonceau (Georges), soldat, train, classe 1915, recrutement de Moulins, mle 1099. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Dumont (Marcel), brigadier infirmier, artillerie, classe 1912, recrutement de Bernay, mle 737. Médaillé militaire du 9 juin 1917. A été blessé et cité.

Dupoisat (Marcel-Claude-Emile), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement Rhône Nord, mle 860. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Dupond (Casimir-Léandre-Jean-Baptiste), caporal, infanterie, recrutement de Béthune, classe 1905. Médaillé militaire du 7 novembre 1924. A été blessé et cité.

Dupuis (Paul-Joseph), 1re classe, infanterie, classe 1917, recrutement d'Amiens, mle 1586. Médaillé militaire du 9 juillet 1924. A été blessé et cité.

Dupuis (Charles-Louis-Emile), soldat, infanterie coloniale, classe 1908, recrutement de Compiègne, mle 952. Médaillé militaire du 27 mai 1918. A été blessé et cité.

Dupupet (Charles), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Bourg, mle 1178. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Durand (Athanase), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 653. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Duzert (Jules-Bernard), sergent, infanterie, classe 1905, recrutement de Bayonne, mle 2342. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Edon (Louis-Cyprien), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement du Mans, mle 476. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Emonnet (Armand-Ernest-François), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Blois, mle 1194. Médaillé militaire du 7 mai 1919. A été blessé et cité.

Erard (Raymond-Joseph), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Granville, mle 720. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Escriva (Louis-Joachim), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement d'Alger, mle 1549. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Fabry (Henri), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Rodez. Médaillé militaire du 6 novembre 1925. A été blessé et cité.

Fage (Cyprien), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement d'Agen. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Fages (Auguste-Antoine), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Mende, mle 1535. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Faisfeu (Etienne-Pierre-Marie), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Nantes, mle 890. Médaillé militaire du 18 juin 1918. A été blessé et cité.

Falquerho (Robert-Georges), aspirant, infanterie, classe 1915, recrutement de Versailles, mle 2961. Médaillé militaire du 16 juillet 1918. A été blessé et cité.

Fargues (Paul), sergent, infanterie coloniale, classe 1911, recrutement de Dax. Médaillé militaire du 12 mars 1928. A été blessé et cité.

Fassiotti (Fernand), adjudant-chef, infanterie, classe 1916, recrutement de Constantine. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Faure (Joseph), brigadier, artillerie, classe 1913, recrutement de Périgueux, mle 756. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Fécon (Joseph-Jean-Baptiste-Aimé), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement d'Abbeville, mle 1439. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

Ferrer (Vincent), sergent-chef, infanterie, classe 1940, recrutement d'Oran, mle 77 L. E. Médaillé militaire du 22 novembre 1946. A été blessé et cité.

Ferréro (Marius-Marc-Jean Baptiste Jacques), caporal, infanterie, classe 1917, recrutement d'Annecy, mle 2604. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Ferrier (Jean), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Nîmes, mle 957. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Ferrieux (Louis-Pierre-Auguste), soldat, infanterie, classe 1915, recrutement de Grenoble, mle 1368. Médaillé militaire du 7 octobre 1932. A été blessé et cité.

Fétiveau (Victor-Pierre-Auguste-Clément), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 939. Médaillé militaire du 11 mai 1919. A été blessé et cité.

Filaquier (Isanaël-Ernest), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement d'Albi, mle 491. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

Filliol (Joannès-Hippolyte), sergent, service de santé, classe 1914, recrutement du Puy, mle 1271 Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Flammarion (Camille-Stanislas), brigadier, arme blindée et cavalerie, classe 1905, recrutement de Langres. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Fleurat (Michel-Paul), soldat, infanterie, classe 1914, recrutement de Guéret, mle 1595. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Fontaine (Louis), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement d'Annecy, mle 405. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Fonteyne (Eugène-Julien), adjudant, infanterie, classe 1908, recrutement de Lille, mle 6069. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Fonteyne (Maurice), adjudant, infanterie, classe 1915, recrutement de Dunkerque, mle 1357. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été cité.

Fouché (Félix), adjudant, infanterie coloniale, classe 1907, recrutement de Poitiers, mle 371. Médaillé militaire du 1er décembre 1928. A été blessé et cité.

Fournier (Gaston-Albert), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement d'Evreux. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité.

Fraigne (Jean-Justin), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Rochefort, mle 5880. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

François (Georges), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 1237. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Frémiot (Léon-Auguste), maréchal des logis, artillerie, classe 1912, recrutement de Besançon, mle 304. Médaille militaire du 7 octobre 1919. A été blessé et cité.

Frogerais (Emile-Marie-Joseph), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Rennes, mle 2865. Médaillé militaire du 9 juillet 1924. A été blessé et cité.

Fuhrer (Marie-Victor), 1re classe, artillerie, classe 1912, recrutement de Rouen-Nord, mle 1284. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Fusel (Jean-Marie-Pierre), 1re classe, infanterie coloniale, classe 1916, recrutement de Rennes, mle 805. Médaillé militaire du 9 juillet 1924. A été cité.

Gadeau (Léon-Auguste), soldat, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 1238. Médaillé militaire du 10 septembre 1918. A été blessé et cité.

Galéa (Joseph), adjudant-chef, infanterie, classe 1913, recrutement d'Oran, mle 2069. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été blessé et cité.

Gallet (Eugène-Paul-Victor), soldat, infanterie, classe 1903, recrutement de Chartres, mle 291. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Gaquerre (Philippe-Edouard-Joseph), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Béthune, mle 3071. Médaillé militaire du 22 décembre 1923. A été blessé et cité.

Garnier (Mary-Paul-Marcel), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement de Chartres, mle 679. Médaillé militaire du 24 septembre 1918. A été blessé et cité.

Garot (Arthur-Léon), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement d'Avesnes, mle 385. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Gaudet (Pierre-Maurice), soldat, infanterie, classe 1912, recrutement de Bordeaux, mle 273. Médaillé militaire du 12 avril 1919. A été blessé et cité.

Gaudin (Raoul-Louis-Victor), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 653. Médaillé militaire du 26 janvier 1917. A été blessé et cité.

Gaurat (Paul-Marcel), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement d'Orléans, mle 1000. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Gauthe (André-Joseph), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Cosne-Nevers, mle 866. Médaillé militaire du 4 novembre 1918. A été blessé et cité.

Gautier (Marcel-Lucien), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Carpentras. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Gay (Jean-Elie), sergent, service de santé, classe 1906, recrutement de Roanne, mle 578. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Gazielly (Antoine-Jean-Félix), adjudant-chef, infanterie, classe 1916, recrutement de Nice, mle 2239. Médaillé militaire du 30 juillet 1918. A été blessé et cité.

Geneste (Martin), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Clermont-Ferrand. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

Gérard (Maurice-Jules-Henry), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Verdun, mle 871. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité.

Gerbeaud (Eugène-Claude), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Périgueux, mle 230. Médaillé militaire du 18 avril 1918. A été blessé et cité.

Gillot (Marie-Lucien-Augustin), caporal, infanterie, classe 1904, recrutement de Langres, mle 1254. Médaillé militaire du 7 novembre 1924. A été blessé et cité.

Godillon (Léon-François-Louis), 1re classe, infanterie, classe 1909, recrutement de Fontenay, mle 1502. Médaillé militaire du 16 février 1919. A été blessé et cité.

Godo (Daniel-Georges), caporal, service de santé, classe 1905, recrutement du Blanc. Médaillé militaire du 19 mai 1918. A été blessé et cité.

Golhen (Germain-Pierre-Louis), sergent-chef, infanterie, classe 1915, recrutement de Quimper, mle 206. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Goudier (Louis-Robert), sergent, S. N. C. F. (région Sud-Est), classe 1913, recrutement d'Autun, mle 48. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Grandsire (Henri), soldat, infanterie, classe 1914, recrutement de Bar-le-Duc. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Grasset (Albert-Joseph-Jean-Baptiste), caporal, infanterie, classe 1917, recrutement de Saint-Nazaire. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Grenet (Annet-Marius), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Riom, mle 1512. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Grillot (Alexis-Dominique), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Nevers, mle 655. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Grisval (Charles-Emile-Joseph), soldat, infanterie, classe 1908, recrutement de Langres. Médaillé militaire du 1er janvier 1925. A été blessé et cité.

Gronier (César-Charles-Oscar), adjudant, infanterie, classe 1913, recrutement de Péronne, mle 393. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité.

Guérault (Achille-Eugène), sergent, infanterie, classe 1902, recrutement de la Seine. Médaillé militaire du 28 décembre 1918. A été blessé et cité.

Guéridon (Antonin-Gustave), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Blois, mle 1795. Médaillé militaire du 15 mai 1919. A été blessé et cité .

Guicheteau (Jean-Isidore-Célestin), caporal, infanterie coloniale, classe 1916, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 278. Médaillé militaire du 7 juin 1928. A été blessé et cité.

Guilhem (Jean), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Pau, mle 1920. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été cité.

Guillaume (Alexandre), adjudant, infanterie, classe 1907, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1847. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Guillermin (Henri-Eugène), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Bourg, mle 181. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Guimontheil (Jean-Baptiste-Germain), adjudant, infanterie, classe 1913, recrutement de la Seine. Médaillé militaire du 5 avril 1923. A été blessé et cité.

Guye (Georges-Charles-Louis), adjudant, infanterie, classe 1913, recrutement de Langres, mle 460. Médaillé militaire du 8 novembre 1926. A été blessé et cité.

Guyot (Emile-Henri), soldat, infanterie, classe 1915, recrutement de Langres-Vesoul, mle 1972. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Gyors (Gaston-Lucien), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 442. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

Habert (René), soldat, infanterie, classe 1901, recrutement de Versailles. Médaillé militaire du 3 mars 1916. A été blessé et cité.

Habourdin (Joseph-Marie-Benjamin), médecin aide-major, service de santé, classe 1909, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 395. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Heinguez (Charles-Amédée), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Béthune. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

Hénnéré (Elie-Ernest), 1re classe, génie, classe 1916, recrutement de Béthune, mle 2119. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Hérant (Louis-Georges), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Tours-le Blanc, mle 1060 Médaillé militaire du 30 mars 1919. A été blessé et cité.

Herviaux (François-Marie), 1re classe, service de santé, classe 1910, recrutement de Vannes, mle 1519. Médaillé militaire du 7 octobre 1932. A été blessé et cité.

Hervieu (Fernand-Magloire-Jules), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Granville, mle 1103. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

Houdin (Lazare), 1re classe, infanterie, classe 1903, recrutement d'Auxerre, mle 916. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Houe (Hyacinthe-Clément), soldat, infanterie, classe 1915, recrutement de Coulommiers, mle 10. Médaillé militaire du 9 janvier 1927. A été blessé et cité.

Jacquemot (Henri-Nicolas), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement de Verdun. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

Jacques (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, artillerie, classe 1913, recrutement de Nancy, mle 1171. Médaillé militaire du 9 novembre 1917. A été blessé et cité.

Jaubourg (Jean-Marie-Pierre-Noël), soldat, infanterie, classe 1899, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 965. Médaillé militaire du 8 novembre 1926. A été blessé et cité.

Jean (Emmanuel), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Niort, mle 325. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Jolly (René-Constant), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1175. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Joly (Alphonse-Robert), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement d'Avallon. Médaillé militaire du 21 mars 1919. A été blessé et cité.

Jouanneau (Marcel-Julien), 1re classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Blois, mle 2159. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Jouette (Victor-Charles-Ernest), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 867. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Joulain (Alexis-Gabriel), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Nantes, mle 3770. Médaillé militaire du 29 décembre 1925. A été blessé et cité.

Jouquay (Charles-Georges), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement du Havre, mle 2531 Médaillé militaire du 5 novembre 1918. A été blessé et cité.

Jubineau (Jean-Marie-François), 1re classe, infanterie, recrutement de Nantes, mle 2578, classe 1912. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Julien (Jean), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Nevers, mle 413. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité

Juncan (Pierre-Maurice-Jean), soldat, infanterie, classe 1916, recrutement de Libourne, mle 1614. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité

Kéravec (Louis), soldat, infanterie, classe 1914, recrutement d'Angers, mle 1125. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Klein (Jean), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement d'Alger, mle R. M. 207. Médaillé militaire du 7 juin 1928. A été blessé et cité.

Koffel (Marcel-Auguste), adjudant, infanterie, classe 1907, recrutement de Fontainebleau, mle 893. Médaillé militaire du 22 octobre 1918. A été blessé et cité.

Lacroix (Auguste), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement de Moulins, mle 1525. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Laiseau (Albert-Germain), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3798. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Lalanne (Louis), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Dax. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Lalaux (Gustave-Adolphe), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Saint-Quentin, mle 865. Médaillé militaire du 23 octobre 1918. A été blessé et cité.

Lambert (Henri-Gustave), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Valenciennes, mle 125. Médaillé militaire du 29 juillet 1919. A été blessé et cité.

Lamier (Félix-Jules-Prosper, sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Guéret, mle 51. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Lamy (Maxime-Jules), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Nancy, mle 1061. Médaillé militaire du 23 novembre 1916. A été blessé et cité.

Landais (Joachim), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Nantes, mle 1773. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Landelle (Georges-Victor), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Melun, mle 416. Médaillé militaire du 6 juillet 1919. A été blessé et cité.

Lapous (Michel-Marie), soldat, infanterie, classe 1914, recrutement de Rennes, mle 294. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Laroudie (Pierre), maréchal des logis, train, classe 1913, recrutement de Limoges, mle 1627. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Larousse (Emile-Robert), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement d'Orléans, mle 1131. Médaillé militaire du 8 novembre 1928. A été blessé et cité.

Lavielle (Marc-Henri-Bertrand), sergent-major, infanterie, classe 1912, recrutement de Versailles, mle 2251. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Lebarbier (Raymond-Julien-Joseph), sergent, armée de l'air, classe 1912, recrutement de Mamers, mle 407. Médaillé militaire du 7 janvier 1930. A été blessé et cité.

Lebedel (Léon-Georges), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Saint-Lô, mle 605. Médaillé militaire du 30 mars 1935. A été blessé et cité

Leblanc (Maximilien-Léonard), adjudant, infanterie, classe 1905, recrutement de Limoges, mle 1980. Médaillé militaire du 4 février 1916. A été blessé et cité.

Lebreton (Joseph-Emile), adjudant, infanterie, classe 1909, recrutement d'Ancenis, mle 960. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Lebrun (Armand-Joseph), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement d'Avesnes, mle 04613. Médaillé militaire du 1er décembre 1928. A été blessé et cité.

Lecarvennec (Jean), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Guingamp, mle 741. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Lecharme (Louis-Henri), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Versailles, mle 325. Médaillé militaire du 13 février 1919. A été blessé et cité.

Lecointe (Gaston-Edouard), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 4609. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

Leduc (Maurice-Elie), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Chartres, mle 815. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité.

Lefebvre (Louis-Philippe-Auguste), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Saint-Omer, mle 14703. Médaillé militaire du 31 mai 1919. A été blessé et cité.

Lefevre (Camille-Léon), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Reims. Médaillé militaire du 12 mars 1928. A été blessé et cité.

Lefloch (Pierre-Georges), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Nantes, mle 2806. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Lefort (Joseph-Marie-Julien), maréchal des logis, train, classe 1915, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan, mle 733. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Lefranc (Albert-Gustave), 1re classe, infanterie, classe 1917, recrutement de Troyes, mle 89. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Léger (Adrien-Bernard), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement d'Argentan. Médaillé militaire du 18 mai 1934. A été blessé et cité.

Le Goff (Louis), sergent, infanterie, classe 1943, recrutement de Brest. Médaillé militaire du 30 octobre 1944. A été blessé et cité.

Legougne (Prosper-Louis), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1004. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Leguay (Eugène-Alfred), adjudant, infanterie, classe 1905, recrutement de Laon. Médaillé militaire du 13 novembre 1931. A été blessé et cité.

Le Judec (Jean-Baptiste-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1908, recrutement de Dreux, 727. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Lemonon (Henri-Ernest), sergent, armée de l'air, classe 1914, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 541. Médaillé militaire du 4 mai 1917. A été blessé et cité.

Lempereur (Marcel-Emmanuel), 2e classe, infanterie, classe 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 5344. Médaillé militaire du 19 décembre 1934. A été blessé et cité.

Lendrieux (Charles-Camille), maréchal des logis chef, artillerie, classe 1908, recrutement de Châlons-Sur-Marne, mle 961. Médaillé militaire du 12 avril 1933. A été blessé et cité.

Lenoir (Armand-Camille-Gabriel), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement de Nancy. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Lepagney (Albert-Félix), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Tunis, mle 281, Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Leroux (Charles), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Chaumont. Médaillé militaire du 12 mars 1928. A été blessé et cité.

Leroux (Marcel-Eugène-Alfred), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Rouen. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Le Roy (Vincent), caporal, infanterie, classe 1904, recrutement de Brest, mle 2356. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Lesage (Louis), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Bourges, mle 479. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Letertre (Etienne-Eugène), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Dreux, mle 673. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Levier (Jacques-Ernest-Edouard-Vincent), soldat, infanterie, classe 1914, recrutement de Caen, mle 46. Médaillé militaire du 30 mars 1935. A été blessé et cité.

Leyx (Jean), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Bergerac. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Lhomme (Marcel-Auguste), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Guéret, mle 768. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

L'Horset (Henri), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Guingamp, mle 2205. Médaillé militaire du 12 mars 1928. A été blessé et cité.

L'Huillier (Lucien-Emile), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 1767. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Liagre (Désiré), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Dunkerque, mle 2515. Médaillé militaire du 24 septembre 1934. A été blessé et cité.

Lombard (Emile), soldat, infanterie, classe 1917, recrutement de Nîmes. Médaillé militaire du 8 janvier 1925. A été blessé et cité.

Lourde (Albert), sergent, infanterie, classe 1904, recrutement de Foix. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Lucas (Paul-Félix), adjudant-chef, infanterie, classe 1915, recrutement de Brest, mle 3901. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Luciani (Pierre-Louis), adjudant-chef, infanterie, classe 1909, recrutement d'Ajaccio, mle 739. Médaillé militaire du 24 mai 1923. A été blessé et cité.

Lupart (Eugène-Guislain), maréchal des logis chef, train, classe 1916, recrutement d'Arras, mle 483. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Mainguet (Elie-Clément), adjudant, artillerie, classe 1909, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1119. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Mangeard (Louis-Joseph), sergent fourrier, infanterie, classe 1905, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 631. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Manguin (Henri-Albert), adjudant, matériel, classe 1913, recrutement de Moulins, mle 241. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Marquizeau (Marcel-Gaston), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Soissons, mle 975. Médaillé militaire du 7 juin 1928. A été blessé et cité.

Martin-Foyssac (Joseph-Antoine-Marie-Xavier), caporal fourrier, infanterie, classe 1914, recrutement d'Albi, mle 1402. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Masson (Gabriel-Jean-Etienne), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Tulle, mle 541. Médaillé militaire du 23 avril 1931. A été blessé et cité.

Massoubre (Léon), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Tulle, mle 1568. Médaillé militaire du 3 mai 1918. A été blessé et cité.

Mathias (Louis-Auguste), maréchal des logis fourrier, arme blindée-cavalerie, classe 1907, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 711. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Maury (Jean-Baptiste-Paul), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Foix, mle 769. Médaillé militaire du 22 avril 1917. A été blessé et cité.

Maury (Henri-Raymond), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Sens-Auxerre. Médaillé militaire du 5 novembre 1918. A été cité.

Maury (Jean), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement d'Aurillac, mle 796. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Mayrand (Louis-Elie), 2e classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Rodez, mle 2. Médaillé militaire du 28 janvier 1931. A été blessé et cité.

Maystre (Louis-Xavier), 2e classe, infanterie, classe 1908, recrutement de Montpellier, mle 242. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Mavereau (Gaston-Henri), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Melun, mle 294. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Mazaloubaud (Gustave), soldat, infanterie, classe 1911, recrutement d'Angoulême. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Mazet (Claude), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Montluçon, mle 13. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Meheut (Edouard-Joseph), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Falaise, mle 801. Médaillé militaire du 6 octobre 1918. A été blessé et cité.

Mercier (Louis-Georges), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de la Seine. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Meunier (Emile), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement d'Angers, mle 1054. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Meynard (François-Léon-Henri), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Bordeaux, mle 1966. Médaillé militaire du 30 décembre 1920. A été blessé et cité.

Miard (Marcel-Antonin-Pierre), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Grenoble, mle 1625. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Molicard (Théophile-Adolphe), soldat, infanterie, classe 1915, recrutement de Soissons. Médaillé militaire du 24 juillet 1918. A été blessé et cité.

Molinier (Alphonse-Marin-Louis), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Carcassonne. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Monnier (Léon-Julien), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement d'Alès. Médaillé militaire du 16 août 1918. A été blessé et cité.

Montel (Michel), 1re classe, infanterie, classe 1917, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1716. Médaillé militaire du 17 août 1919. A été blessé et cité.

Montenot (Roger-Marius), aspirant, infanterie, classe 1916, recrutement de Dijon-Sud, mle 1777. Médaillé militaire du 13 mai 1919. A été blessé et cité.

Morand (Louis-Alfred), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Guéret, mle 1617. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Moreau (Henri), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement d'Angoulême, mle 1000. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été cité.

Morgat (Prosper-Joseph), adjudant, artillerie, classe 1910, recrutement de Nantes, mle 3116. Médaillé militaire du 19 décembre 1934. A été blessé et cité.

Morizot (Adrien-Maurice), maréchal des logis chef, infanterie, classe 1939, recrutement de Constantine. Médaillé militaire du 3 mars 1945. A été blessé et cité.

Mortier (Henri-Joseph), caporal, infanterie, classe 1905, recrutement d'Avesnes. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Mothiron (Georges-Alphonse-Louis), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement d'Orléans, mle 1159. Médaillé militaire du 21 mars 1929. A été blessé et cité.

Mouly (Clément-Justin), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Rodez, mle 61. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Mourguy (Ernest-Jean-Mary), sergent, infanterie, classe 1903, recrutement d'Aurillac, mle 2123. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Muller (Charles), sergent, infanterie coloniale, classe 1907, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2927. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Muret (Jean-Baptiste-Marie-Joseph), adjudant, artillerie, classe 1912, recrutement de Mende, mle 1239. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Nastin (Léon-Albert), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement d'Orléans, mle 103. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Nay (Victor-Armand), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Versailles, mle 1689. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Neige (François), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Tulle, mle 399. Médaillé militaire du 8 novembre 1926. A été blessé et cité.

Néonic (Alain), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Quimper, mle 2088. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Nicolle (Georges-Albert), adjudant-chef, infanterie, classe 1906, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 695. Médaillé militaire du 8 novembre 1918. A été blessé et cité.

Nisole (Cyrille-Louis-Charles), 2e classe, infanterie, classe 1903, recrutement de Saint-Quentin, mle 1130. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Noël (Charles-Marie-Joseph-Camille), soldat, infanterie, classe 1907, recrutement d'Auxerre, mle 179. Médaillé militaire du 9 novembre 1919. A été blessé et cité.

Nogues (Jean-Baptiste-Célestin), adjudant, service de santé, classe 1910, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan, mle 1494. Médaillé militaire du 13 juin 1932. A été blessé et cité.

Noguet (Raymond-Victor), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 5452. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Nouge (Louis-Théophile), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Saintes. Médaillé militaire du 3 août 1919. A été blessé et cité.

Oriac'h (Pierre-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Brest, mle 3607. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Orsini (Dominique), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement d'Ajaccio, mle 1140. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Pabot (Pierre), 2e classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Périgueux-Brive, mle 549. Médaillé militaire du 22 novembre 1918. A été blessé et cité.

Paget (André-Honoré-Constant), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement d'Epinal, mle 1280, Médaillé militaire du 7 octobre 1932. A été blessé et cité.

Palle (Martin), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Saint-Etienne, mle 1590. Médaillé militaire du 27 décembre 1930. A été blessé et cité.

Parant (Louis-Joseph), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Verdun. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Parison (Gabriel), caporal, infenterie, classe 1916, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1635. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité.

Pastor (Baptiste-Michel), sergent-major, infanterie, classe 1915, recrutement d'Oran, mle 2775. Médaillé militaire du 16 janvier 1924. A été blessé et cité.

Paulet (René-Casimir-Antoine), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Nîmes, mle 2037. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Pauliac (François), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Limoges-Périgueux, mle 84. Médaillé militaire du 9 novempre 1918. A été blessé et cité.

Paulin (Gabriel-Marcel-Jean), sergent fourrier, infanterie, classe 1914, recrutement de Dijon, mle 1495. Médaillé militaire du 26 juin 1920. A été blessé et cité.

Pax (Chrétien-Emile), maréchal des logis, artillerie, classe 1912, recrutement de Mézières, mle 2262. Médaillé militaire du 11 août 1917. A été blessé et cité.

Pericaud (Maurice-Edmond), adjudant, infanterie, classe 1903, recrutement d'Auxerre, mle 1002. Médaillé militaire du 10 juillet 1917. A été blessé et cité.

Périni (Emile-Lucien), 1re classe, infanterie, classe 1907, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1487. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Peroz (Edmond-Paul-Alexandre), soldat, infanterie, classe 1914, recrutement de Belfort, mle 6912. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Perrot-Minnot (Joseph-Emile-Philomin), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Pontarlier. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été blessé et cité.

Peyruseigt (Pierre), adjudant, infanterie, classe 1903, recruetment de Pau, mle 498. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Piaud (Pierre-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement d'Ancenis, mle 844. Médaillé militaire du 15 juillet 1918. A été blessé et cité.

Pichon (Henri), 2e classe, infanterie, classe 1910, recrutement de Quimper, mle 3244. Médaillé militaire du 8 septembre 1918. A été blessé et cité.

Piedfort (Léon-Adrien), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement du Puy, mle 1972. Médaillé militaire du 13 juin 1932. A été blessé et cité.

Pierquin (Marceau-Achille), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Bar-le-Duc, mle 262. Médaillé militaire du 7 novembre 1924. A été blessé et cite.

Pimouguet (Paul), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Bordeaux, mle 1409. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Pin (Roger-Alfred), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Poitiers, mle 1394. Médaillé militaire du 10 décembre 1920. A été cité.

Pinçon (Georges), adjudant-chef, infanterie, classe 1915, recrutement de Chartres, mle 894. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été blessé et cité.

Pinel (Timothée-Fernand), sergent, infanterie, classe 1901, recrutement de Compiègne, mle 296. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Pinon (Désiré-Jean-Théodore), maréchal des logis, A. B. C., classe 1911, recrutement de Châteauroux, mle 544. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Pinon (Edmond-Albert), sergent, infanterie coloniale, classe 1910, recrutement d'Orléans, mle 1890. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Pinon (Onésime-Jules), sergent, train, classe 1914, recrutement de Laon, mle 910. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Pochon (François), adjudant-chef, infanterie, classe 1910, recrutement de Belley, mle 236. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Poinsignon (Gustave), 2e classe, infanterie, classe 1909, recrutement d'Alger, mle 2122. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Poirier (Anselme-Joseph-Edouard), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement de Cholet, mle 715. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Poisson (Eugène-Marie), caporal, infanterie, classe 1909, recrutement de la Seine. Médaillé militaire du 20 octobre 1934. A été blessé et cité.

Pontieve (Ernest-Gabriel), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4111. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Poublan (Pierre), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 759. Médaillé militaire du 27 janvier 1929. A été blessé et cité.

Pouillaude (René-Louis-Désiré), maréchal des logis, artillerie, classe 1910, recrutement de Châlons, mle 1763. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. Blessé et cité.

Poulain (Félix-Henri-Alfred), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Rouen-Nord. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Pouletand (Pierre-Paul), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Magnac-Laval, mle 425. Médaillé militaire du 24 janvier 1919. A été blessé et cité.

Pourailly (Joseph), gendarmerie, classe 1913, recrutement de Pau, mle 1907. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Pouzet (Séraphin-Louis), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Privas. Médaillé militaire du 8 novembre 1926. A été blessé et cité.

Precigou (François), sergent, artillerie, classe 1911, recrutement d'Angoulême. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Provain (Maurice-Claude), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Saint-Omer, mle 2029. Médaillé militaire du 21 juin 1928. A été blessé et cité.

Quene (Honoré), caporal, infanterie, classe 1914, recrutement de Rouen-Sud, mle 228. Médaillé militaire du 29 septembre 1918. A été blessé et cité.

Quinejure (Abel-Ernest-Roger), gendarme, gendarmerie, classe 1917, recrutement d'Abbeville, mle 844. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Ramadier (François), maréchal des logis, artillerie, classe 1907, recrutement de Bordeaux, mle 518. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Raulin (Marcel-Alcide), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Mézières, mle 896. Médaillé militaire du 1er mars 1917. A été blessé et cité.

Raymond (Paul), sergent-fourrier, infanterie, classe 1913, recrutement de Périgueux. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Recouvreur (Maurice-Just-Etienne), adjudant-chef, infanterie, classe 1910, recrutement de Langres, mle 903. Médaillé militaire du 6 juillet 1919. A été blessé et cité.

Reminiac (Jean-François-Marie), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Vannes, mle 1652. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Remond (Louis-Marie), caporal, infanterie, classe 1917, recrutement de Saint-Brieuc, mle 2097. Médaillé militaire du 18 juillet 1919. A été blessé et cité.

Renaux (Léon-Justin), caporal, infanterie, classe 1906, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1079. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Renou (Henri-François), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Laon. Médaillé militaire du 18 octobre 1933. A été blessé et cité.

Revel (Jean), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Belley, mle 73. Médaillé militaire du 28 février 1919. A été blessé et cité.

Rey (Joseph-Louis-Gabriel), adjudant-chef, artillerie, classe 1911, recrutement de Grenoble, mle 1259. Médaille militaire du 14 juillet 1919. A été blessé et cité.

Riant (Jules-Joseph-Jean-Marie), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement des Sables-d'Olonne, mle 2127. Médaillé militaire du 13 juillet 1923. A été blessé et cité.

Rigoulot (Edmond-Frédéric), 1re classe, génie, classe 1912, recrutement du Maroc, mle 291. Médaillé militaire du 7 juin 1928. A été blessé et cité.

Riollet (Raphaël), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Bourges, mle 357. Médaillé militaire du 20 juin 1920. A été cité.

Robert (Adrien), 2e classe, infanterie, classe 1917, recrutement de la Seine (1e bureau). Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Robert (Emile-François-Julien), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Langres, mle 1130. Médaillé militaire du 29 décembre 1923. A été blessé et cité.

Robin (Marcel-Emmanuel-Emile-Gabriel), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 2055. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Roche (Louis-François), soldat, infanterie, classe 1911, recrutement de Riom, mle 1707. Médaillé militaire du 2 janvier 1928. A été blessé et cité.

Rolland (Jean-René), maréchal des logis, section des chemins de fer de campagne, recrutement de Brest, mle 407. Médaillé militaire du 22 février 1917. A été blessé et cité.

Rosselot (Léon-Alphonse), 2e classe, génie, classe 1911, recrutement de Belfort. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été cité.

Rousselot (Corentin), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Lorient, mle 2606. Médaillé militaire du 1er juillet 1916. A été blessé et cité.

Rude (Hippolyte), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Lyon, mle 95. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été blessé et cité.

Ruivet (Pierre-Joseph), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Bourg, mle 612. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été blessé et cité.

Ruyer (Jules-Paul), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Saint-Dié. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Samat (Vincent-Marius-Joseph), 1re classe, infanterie, classe 1905, recrutement de Marseille, mle 2184. Médaillé militaire du 11 avril 1930. A été blessé et cité.

Sandamiani (Antoine-Jérôme), adjudant-chef, infanterie, classe 1937, recrutement du Maroc. Médaillé militaire du 9 novembre 1944. A été blessé et cité.

Santi (Jean), adjudant-chef, infanterie, classe 1915, recrutement de Constantine, mle R. M. 366. Médaillé militaire du 27 décembre 1923. A été blessé et cité.

Sardet (Jean), sergent, infanterie, classe 1905, recrutement de la Talisse, mle 1597. Médaillé militaire du 23 mars 1923. A été blessé et cité.

Saunier (Marcel), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Nancy, mle 89. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Sauvestre (François), maréchal des logis, artillerie, classe 1910, recrutement de Moulins, mle 1730. Médaillé militaire du 8 octobre 1916. A été blessé et cité.

Sauvonnet (Jean-Baptiste-Victor), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement de Besançon, mle 1090. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Sepchat (Antoine), adjudant, infanterie, classe 1903, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 462. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Serre (Jules-Jean), adjudant, infanterie, classe 1910, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1406. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Sordelet (Léon-Charles-Arthur), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Vesoul, mle 60. Médaillé militaire du 6 février 1923. A été blessé et cité.

Soulat (Auguste-Baptiste), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement d'Angoulême, mle 180. Médaillé militaire du 21 juin 1918. A été blessé et cité.

Sueur (Jean), brigadier, artillerie, classe 1917, recrutement de la Seine, 1er bureau. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Tankere (Louis-Joseph), caporal, infanterie, classe 1908, recrutement de Dunkerque, mle 15. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Tanneur (Eugène), 2e classe, infanterie, classe 1909, recrutement de Melun, mle 455 F. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été cité.

Tanqueray (Alfred-Albert-Honoré), sergent, infanterie coloniale, classe 1912, recrutement de Saint-Lô, mle 995. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été blessé et cité.

Taquet (Julien-Joseph-François), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Valenciennes, mle 1025. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Taragnat (Etienne), 1re classe, infanterie, classe 1916, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 686. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Taranto (Albert), 2e classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Constantine, mle 1331 R. M. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Tardif (Armand-Adrien), 2e classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Blois, mle 199. Médaillé militaire du 7 octobre 1933. A été blessé et cité.

Therme (Joseph), caporal, infanterie, classe 1911, recrutement du Puy, mle 1390. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Thévenin (Anselme-Henri), soldat, infanterie, classe 1902, recrutement d'Orléans, mle 544. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Thiébaut (François-Emile), 2e classe, infanterie, classe 1916, recrutement de la Seine. Médaillé militaire du 9 janvier 1927. A été blessé et cité.

Thoin (Jean-Baptiste), maréchal des logis, artillerie, classe 1907, recrutement de Vitré. Médaillé militaire du 16 septembre 1918. A été blessé et cité.

Tholliez (Nestor-Joseph), 2e classe, infanterie, classe 1910, recrutement de Béthune, mle 3028. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Thoreau-la-Salle (Albert-Adélaïde), adjudant, infanterie, classe 1913, recrutement de Bordeaux. Médaillé militaire du 4 décembre 1916. A été blessé et cité.

Tocquer (Claude-Marie), adjudant, infanterie coloniale, classe 1915, recrutement de Granville, mle 591. Médaillé militaire du 19 octobre 1919. A été blessé et cité.

Toillon (Albert-Gustave), adjudant-chef, infanterie coloniale, classe 1932, recrutement de Vesoul. Médaillé militaire du 8 mars 1945. A été blessé et cité.

Tournade (Louis-Annet), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Riom, mle 967. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Toussaint (Eugène-Joseph-Paul), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement d'Epinal, mle 165. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Toussaint (Louis-Zéphirin), sergent, infanterie, classe 1903, recrutement de Rouen-Sud, mle 512. Médaillé militaire du 11 mars 1919. A été cité.

Travers (Jean-Marie-François), 1re classe, infanterie, classe 1910, recrutement de Vitré, mle 983. Médaillé militaire du 25 juillet 1918. A été blessé et cité.

Urien (Mathurin-Marie), sergent, infanterie, classe 1901, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1559. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Valentin (Régis-François), 2e classe, infanterie, classe 1906, recrutement du Puy, mle 1478. Médaillé militaire du 18 août 1918. A été cité.

Valois (Eugène), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement du Rhône, mle 1126. Médaillé militaire du 13 novembre 1931. A été blessé et cité.

Vandebrouck (Alfred-Alexandre), 2e classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Tourcoing-Sud, mle 1191. Médaillé militaire du 2 janvier 1927. A été blessé et cité.

Vankemmel (Julien-Pierre), adjudant, infanterie, classe 1913, recrutement de Dunkerque, mle 1319. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Varet (Auguste-Joseph), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Béthune, mle 1085. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été blessé et cité.

Vasse (Eugène-Marius), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2656. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Vaucelle (Marcel-Emilien), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Chatellerault, mle 547. Médaillé militaire du 25 mars 1925. A été blessé et cité.

Verdaguer (Jules), adjudant, infanterie coloniale, classe 1931, recrutement de Toulon. Médaillé militaire du 20 mars 1948. A été blessé et cité.

Verdun (Auguste-Henry), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1641. Médaillé militaire du 22 décembre 1925. A été cité.

Verheeke (Hector-Alphonse-Pierre), 1re classe, infanterie, classe 1914, recrutement de Lille, mle 3720. Médaillé militaire du 8 novembre 1929. A été cité.

Vernhiè (Georges-Simon-Arcalius), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Cahors, mle 257. Médaillé militaire du 3 août 1919. A été blessé et cité.

Verpillat (Paul-Louis-Léon), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1520. Médaillé militaire du 24 mars 1923. A été blessé et cité.

Verwaerde (Jules-Cornil-Joseph), maréchal des logis, artillerie, classe 1913, recrutement de Dunkerque. Médaillé militaire du 6 novembre 1929. A été blessé et cité.

Vidal (Henri-Jules-Gabriel), sergent, infanterie, classe 1912, recrutement de Carcassonne, mle 1167. Médaillé militaire du 23 avril 1926. A été blessé et cité.

Vigier (Maurice), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de la Seine, mle 27619. Médaillé militaire du 6 février 1923. A été blessé et cité.

Viturat (Joseph), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement du Rhône-Sud, mle 1053. Médaillé militaire du 29 décembre 1924. A été blessé et cité.

Vivaroli (Noël-Jean-Pierre), maréchal des logis, artillerie, classe 1912, recrutement de Constantine, mle 18. Médaillé militaire du 19 mars 1917. A été blessé et cité.

Viverge (Albert-Auguste), caporal, infanterie, classe 1916, recrutement de Besançon, mle 1067. Médaillé militaire du 21 avril 1918. A été blessé et cité.

Vuillaume (Eugène-Georges-Antoine-Michel), maréchal des logis, artillerie coloniale, classe 1919, recrutement de Neufchâteau, mle 99. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Wassilieff (Viatcheslolf), adjudant-chef, infanterie, classe 1919, recrutement: dépôt commun de la légion étrangère. Médaillé militaire du 19 décembre 1934. A été blessé et cité.

Weimerskirch (Jules), 1re classe, infanterie, classe 1907, recrutement de Nancy, mle 361. Médaillé militaire du 6 juillet 1919. A été blessé et cité.

Par décret en date du 15 avril 1954, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945, dont les noms

suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945. — SERVICES COMMUNS

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1952.)

Levy (Roger-Armand), ancien lieutenant, substitut au 1er tribunal militaire des troupes du Levant, classe 1934.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1953.)

Labbouz (Isaac-Robert-Désiré), ancien infirmier du 34e groupe autonome des forces terrestres antiaériennes, classe 1942, mle 3145, recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1953.)

Lefebvre (Maurice-Cyr-Joseph), ancien soldat de la 972e compagnie sanitaire automobile, classe 1920.

Par décret en date du 15 avril 1954, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 2) relative à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 pour 100, à titre définitif, et bénéficiaire de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1939-1945. — SERVICES COMMUNS

Au grade d'officier.

Thuillier (Robert-Albert), ancien caporal-chef de la 22e section d'infirmiers militaires, classe 1933, mle 2554, 4e bureau de recrutement de la Seine.

Par décret en date du 15 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est décoré de la Légion d'honneur au grade de chevalier, à titre posthume, le garde républicain:

Maillaguet (Jean-Adrien), état-major du commandement régional de la gendarmerie de la 10e région militaire, classe 1935, mle 495 au recrutement de Lyon.

Décrets du 15 avril 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 15 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

D'Acunzo (Charles), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1936, mle R. M. 1918 au recrutement d'Alger.

Allavoine (Louis-René), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1942, mle 208 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Ameur ben Abdallah ben Mohamed Soltani, 1re classe, 4e régiment de zouaves, classe 1935, mle 1373/35 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Amrane Madjid, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 500 au recrutement de Constantine.

Bachene (André), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1939, mle 776 au recrutement de Besançon.

Baland (Marcel-Emile-Louis), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 16966 au recrutement de Nancy.

Ball (Alfred), sergent, bataillon de marche no 24, classe 1940, mle 378 au recrutement de la 6e région militaire 673.

Balland (Albert-Gérard-Marie), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1941, mle 13095 au recrutement de Mâcon.

Ballon (André), 2e classe, 108e régiment d'infanterie, classe 1945, mle L. M. 2799 au recrutement de Poitiers.

Ballu (Georges-Gabriel-Marie-Joseph), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 16027 au recrutement de Rennes.

Bardon (André-Emile-Auguste), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1937, mle 163 au recrutement de Chaumont.

Batailley (Pierre-Jean), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 23621 au recrutement de Poitiers.

Baudet (Henri), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1945, mle L. M. 365 au recrutement de Poitiers.

Bauer (Louis-Fernand), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 10255 au recrutement de Nancy.

Bauge (Enogat), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 27738 au recrutement de Poitiers.

Bazerque (Jean), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1945, mle 39640 au recrutement de Valenciennes.

Beaudoin (Robert-André-Charles), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 17063 au recrutement de Nancy.

Bellec (Jean-Marie), 1re classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1931, mle 2548 au recrutement de Brest.

Bellot (Aimé-Henri), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1945, mle 49045 au recrutement de Valenciennes.

Benoit (Jean-Claude), 2e classe, 71e bataillon du génie colonial, classe 1946, mle 48928 au recrutement de la 1re région militaire.

Bereiziat (Henri), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 36967 au recrutement de Lyon.

Bernardi (Joseph), sergent-chef, 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1939, mle 753 au recrutement de Nice.

Berreux (Georges-Ulysse-Joseph), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1950, mle 21990 au recrutement de Besançon.

Berthomeau (Jacques-François-Georges), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 32797 au recrutement de Poitiers.

Bertillon (Pierre), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 13465 au recrutement de Dijon.

Bertin (Maurice-André), 2e classe, 114e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 36961 au recrutement de Poitiers.

Bertrand (Roland-Jean), caporal, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 12993 au recrutement de Saint-Quentin.

De Biasi (Dominique), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 23407 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Biechy (René-Gaston), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1939, mle 223 au recrutement de Melun.

Bisch (Raymond-Georges-Louis), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1939, mle 1010 au recrutement de la 6e région militaire 682.

Blancher (Marc-Marius-Justin), 2e classe, brigade R. A. C., classe 1943, mle L. M. 215 au recrutement de Poitiers.

Blanchin (Henri-Louis), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 38080 au recrutement de Lyon.

Bleuse (Robert), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 20310 au recrutement de la 1re région militaire.

Bodere (Albert-Jean-Adolphe), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 54574 au recrutement de la 1re région militaire 75.

Boffy (Guy-Roger), 2e classe, 35e régiment d'infanterie, classe 1948, mle 20831 au recrutement de Dijon.

Boissou (Maurice-Maxime), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1941, mle 41-87-12484 au recrutement de Poitiers.

Bonifay (Léon-Roger), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 15974 au recrutement de Toulon.

Bonnet (Auguste), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 25093 au recrutement de Lyon.

Bontemps (Georges), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 42-71-12558 au recrutement de Mâcon.

Bontoux (André-Charles), 2e classe, régiment colonial de chasseurs de chars, classe 1943, mle 20361 au recrutement de la 1re région militaire.

Bossener (Georges), sergent, 4e régiment de zouaves, classe 1942, mle 3405 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Bostelle (François), 2e classe, 2e bataillon de légion étrangère, classe 1945, mle 58 au recrutement d'Oran.

Bouard (Jean), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 9147 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Bouille (Jacques-Louis), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1950, mle 22008 au recrutement d'Auxerre.

Boulliard (Emile-Eugène), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1933, mle 738 au recrutement de Saint-Etienne.

Bourdoiseau (Jacques-Marcel), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 289 au recrutement de la 1re région militaire 78.

Boursat (François-Gabriel-Théophile), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1945, mle 52154 au recrutement de la 1re région militaire 75.

Bouvret (André), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 19351 au recrutement de Dijon.

Boyer (Jean), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1947, mle L. M. 336 au recrutement de Poitiers.

Boyer (Roger-Jean-Marcel), 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 24434 au recrutement de Lyon.

Brandemburger (René-Henri-Jean), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 36238 au recrutement de Lyon.
Brandy (Jacques), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1945, mle L. M. 2926 au recrutement de Poitiers.
Brandy (Paul), 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 5633 au recrutement de Poitiers.
Bret (Léon-Joseph-Etienne), brigadier-chef, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1940, mle 2322 au recrutement de Toulon.
Breton (Roger-Henri), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 47010 au recrutement de la 1re région militaire.
Briot (Yvan-Jules-Emile), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1946, mle 7635 au recrutement d'Epinal.
Cahin (René), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1925, mle 6174 au recrutement de la Seine, 1er bureau.
Cahuet (Jean), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 15786 au recrutement de Dijon.
Caillet (René-André-Joseph), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 19880 au recrutement de Besançon.
Caldi (Jean-Xavier), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1941, mle 169 au recrutement d'Ajaccio.
Campan (Louis-Marcel), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1943, mle 19963 au recrutement de Lyon.
Campia (Jean-Léon-Louis), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 2539 au recrutement de Marseille.
Campigli (Pierre), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1939, mle 5562 au recrutement de Marseille.
Candian (Emile-André), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 22737 au recrutement de Lyon.
Canossi (Jean-Marie), 2e classe, 25e bataillon médical, classe 1933, mle 2465 au recrutement de Thionville.
Carmona (Sylvestre), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 10962 *bis* Aude au recrutement de Perpignan.
Carmont (Jean-Claude), 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1945, mle 21405 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Castiglia (Michel), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 23401 au recrutement de Marseille.
Cazeaux (René), 2e classe, 6e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1942, mle 17827 au recrutement de Marseille.
Chabbi Tahar, caporal, 22e bataillon de marche Nord-africain, classe 1942, mle 1200 G. au recrutement de Constantine.
Chabert (Marcel), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1944, mle 22869 au recrutement de Lyon.
Chabrolin (Emile-Paul), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 11054 au recrutement d'Avignon.
Chalet (Claude-Jean-Marie), caporal, 9e régiment de zouaves, classe 1946, mle 5706 au recrutement de Nancy.
Chaminade (Jean-Paul), 2e classe, 50e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 2906 L. M. au recrutement de Poitiers.
Chamois (Alfred-Marcel), 1re classe, 71e bataillon colonial du génie, classe 1941, mle 26869 au recrutement de Lyon.
Chardiny (Henri-Marie-Louis-Sylvestre), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1942, mle 23755 au recrutement de Lyon
Charles (Pierre-Aimé-Joseph), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 14380 au recrutement de Dijon.
Charoy (André-Elie), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 6061 au recrutement de Nancy.
Chaveron (Jean-Louis), aspirant, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 617 au recrutement de la Seine, 3e bureau.
Chazal (Albert-Elie), caporal-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 2981 au recrutement de Saint-Etienne.
Chesta (Roger-Louis), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 15489 au recrutement de Nice.
Chevaux (Maxime-François), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 16378 au recrutement de Mâcon.
Chevrant-Breton (Bernard-Marie-Gustave), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 25842 au recrutement de Lyon.
Chevrier (Pierre-Marcel), sergent, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 8756 au recrutement de Nancy.
Chierici (Florent), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 36765 au recrutement de Lyon.
Cholez (Robert), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 17042 au recrutement de Nancy.
Clauss (Max-Jules-Léon), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 32851 au recrutement de Lyon.
Clement (Jean), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 14655 au recrutement d'Avignon.
Clerc (Antonin-Charles), 2e classe, 63e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1938, mle 1226 au recrutement de la Seine, 3e bureau.
Clerc (Roger), 2e classe, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1943, mle 14664 au recrutement de Mâcon.
Cloerec (Louis-Joachim-François), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 50812 au recrutement de Rennes.
Cochain (Georges), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 309 au recrutement de la 1re région militaire 78.
Conarde (Robert-Lucien), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 5369 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Collet-Beillon (Joseph), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 25492 au recrutement de Lyon.
Colombani (Pierre), sergent-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1935, mle 912 au recrutement d'Ajaccio.
Combier (Fernand), caporal, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 1410 au recrutement de Constantine.
Comte (Gilbert), 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1944, mle 7345 au recrutement de Nancy.
Contal (René-François-Joseph), caporal, 151e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 3383 au recrutement de Nancy.
Copin (Armand-Gustave-Victor), sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 48919 au recrutement de Valenciennes.
Coral (Pierre), 1re classe, 11e bataillon de marche, classe 1939, mle 2230 au recrutement de Laon.
Cornitte (Guy-Lucien), 2e classe, 25e bataillon médical, classe 1945, mle 3400 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Cotty (Marcel), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 20794 au recrutement de la 1re région militaire.
Coudert (Alfred-Maurice), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 10985 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Coulomb (Jean-Jacques-Janvier), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1942, mle 18644 au recrutement de Nîmes.
Couprie (Roger), caporal, 2e bataillon de zouaves, classe 1940, mle 1109 au recrutement d'Angoulême.
Courtoisier (Camille-Charles-Armand), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1950, mle 22036 au recrutement de Vesoul.
Couty (Raymond-Lucien), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1945, mle L. M. 476 au recrutement de Poitiers.
Cuchevat (Albert-Alexandre-Emile), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 41577 au recrutement de Valenciennes.
Dailly (Paul), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 36157 au recrutement de Lyon.
Danglard (René), caporal, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 9391 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Daran (André-Laurent-Georges), 1re classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1941, mle 10920 gers au recrutement de Toulouse.
Dauphin (Paul-Alexis), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 23764 au recrutement de Lyon.
Deborde (René), 2e classe, 144e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 9800 au recrutement de Poitiers.
Debusne (François), caporal, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 20337 au recrutement de Valenciennes.
Delage (Marc), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 23758 au recrutement de Toulon.
Delay (Paul-Louis-Gustave), 2e classe, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1943, mle 14718 au recrutement de Lons-le-Saunier.
Delion (Jean), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 21489 au recrutement de Bar-le-Duc.
Delmas (René), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1944, mle 33315 au recrutement de Poitiers.
Demade (Robert), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1943, mle 6194 au recrutement de Lille.
Derbias (Albert-Jean-Jacques), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1948, mle 48316 au recrutement de Valenciennes.
Descombat (Joseph-Antoine-André), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 23407 au recrutement de Lyon.
Deseille (René), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 19921 au recrutement de Lille.
Desnoyer (Pierre-Antoine), sergent, 126e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 10832 L au recrutement de Poitiers.
Desvignes (Louis-Marie-Marcel), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 359 au recrutement d'Autun.
Dilandro (Roland), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1946, mle 13-18855 au recrutement de Marseille.
Dirieh Hamoud Issa Ourouena, 2e classe, bataillon de marche Somali, classe 1942, mle 1453 au recrutement de Djibouti.
Dore (Marcel-Pierre-Yves-Donatien), caporal-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 17927 au recrutement de Nantes.
Drut (Roger), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 48960 au recrutement de Valenciennes.
Dubos (Robert), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 42244 au recrutement de Valenciennes.
Duc (Léon-Louis), caporal, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 6040 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Duchemin (Maurice-Henri), 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1941, mle 1195 au recrutement de Saint-Quentin.
Ducornet (Raymond), caporal, 1er régiment du Morvan, classe 1942, Mle 18562 au recrutement d'Auxerre.
Dufraisse (René-Etienne-Antoine), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 9426 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Dumas (Amédée-Auguste), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1930, mle 640 au recrutement de Grenoble.
Duport (Jean-Henri), caporal, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1935, mle 121 au recrutement de Lyon .
Dupret (Jean-André-Marie), caporal, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 27255 au recrutement de Lyon.
Durand (René), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 23546 au recrutement de Lyon.
Durieux (Jean-Paul-Marie-Joseph), 2e classe, 6e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1943, mle 9517 L. au recrutement de Poitiers.
Duriez (Octave-Joseph-Maurice), sergent-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 1166 au recrutement de Béthune.
Duval (André-Roland), sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 341 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Eghe Guireh, 1re classe, bataillon de marche Somali, classe 1938, mle 919 au recrutement de Djibouti.
Egue Barkadlé, 2e classe, bataillon de marche Somali, classe 1944, mle 2474 au recrutement de Djibouti.
Emeric (Charles-Albert-Antoine), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 83-22794 au recrutement de Marseille.
Emery (William), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 16809 au recrutement du Mans.
Etienne (André-Louis), caporal, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 21525 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Etienne (Emile), 1re classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 04-175 au recrutement de Marseille.
Etienne (Roger-François), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 54475 au recrutement de la 1re région militaire.
Farrah Egueh, 1re classe, bataillon de marche Somali, classe 1943, mle 1484 au recrutement de Djibouti.
Faucher (Jean), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 8897 au recrutement de Nancy.
Fayet (Pierre-Jules), 1re classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 04-22797 au recrutement de Marseille.
Fenioux (Auguste), alias Jacques (Francisco), caporal-chef, régiment de marche du Tchad, classe 1936, mle 394 au recrutement de Poitiers.
Feyrit (Roland-René), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 83-23720 au recrutement de Marseille.
Fontaine (Georges), 1re classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1937, mle 315 au recrutement de la Réunion.
Fontaine (Jules-Edouard), sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 223 au recrutement de Lille.
Fort (Jean-Louis), sergent, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1935, mle 501 au recrutement du Mans.
Foudrain (Georges-Léon), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 21542 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Fouex (Jacques-Michel), 2e classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1941, mle 13605 B. P. au recrutement de Pau.
Foulon (Elysée), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1944, mle 28345 au recrutement de Lille.
Fournier (Marius), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 37601 au recrutement de Lyon.
Franceschi (Antoine-Marie), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 2273 au recrutement d'Ajaccio.
Franck (Jacques-Jean), 1re classe, 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1941, mle 27322 au recrutement de Lyon.
Froment (René-Henri-Albert), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1943, mle 25154 au recrutement de Lyon.
Gachet (René-Michel), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 32563 au recrutement de Lyon.
Gagnor (Marius), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 25239 au recrutement de Lyon.
Gallat (Gaston-Pierre), caporal, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 15799 au recrutement d'Auxerre.
Gallois (Charles-Jules-Gilbert), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 21558 au recrutement de Bar-le-Duc.
Garmond (Lucien), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 12360 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Gastaud (Lucien-Jean), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 0616580 au recrutement de Marseille.
Gauchi (Robert), sergent-chef, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 144 au recrutement de Constantine.
Gaudiot (Maurice-Paul-Marie), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 1232 au recrutement de Chaumont.
Gauthier (Georges), 2e classe, compagnie coloniale de construction 812/2, classe 1943, mle R. M. 1885 au recrutement d'Alger.
Gaux (Abdon), sergent, 71e bataillon du génie colonial, classe 1933, mle 1597 P. O. au recrutement de Perpignan.
Genero (Etoré-Olisio), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 25290 au recrutement de Lyon.
Georg (Charles-René-Auguste), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 21573 au recrutement de Nancy.
Gerard (Henri-Jean-René), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 21576 au recrutement de Nancy.
Getto (Louis-Joseph), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 3496 au recrutement de Nancy.
Giovendo (Jean-Maurice), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 26795 au recrutement de Lyon.
Girault (Paul-Auguste), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 16933 au recrutement de Laval.
Godfrin (Maurice), 1re classe, 114e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1627 au recrutement de Mézières.
Goll (Guillaume), sergent, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 2009 au recrutement de Saverne.
Gomfard (Julien-Victor), 2e classe, 41e groupe colonial de forces terrestres anti-aériennes, classe 1942, mle 16377 au recrutement de Marseille.
Gonzales (Joseph), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1940, mle 2783 au recrutement de Pau.
Guiducci (Noël), caporal-chef, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 1177 au recrutement d'Ajaccio.
Guillotte (André), sergent-chef, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 3605 au recrutement de Saint-Lô.
Guthier (Guillaume), caporal-chef, 125e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 145 au recrutement de Thionville.
Haider (Ali), 2e classe, 19e compagnie muletière, classe 1938 x G, mle 736 R. M. au recrutement de Constantine.
Hamadi ben Salah, 2e classe, 63e goum, 12e tabor marocain, classe 1942, mle 257 au 63e goum, recrutement du Maroc.
Hassan Ibrahim, 2e classe, bataillon de marche somali, classe 1944, mle 2478 au recrutement de Djibouti.
Hassen Mohamed, sergent, bataillon de marche somali, classe 1941, mle 1824 au recrutement de Djibouti.
Hassen Touber, 1re classe, bataillon de marche Somali, classe 1939, mle 688 au recrutement de Djibouti.
Hassine ben Salem ben Hassine El Mili, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 376 L. 39 au recrutement administration centrale de l'armée tunisienne.
Hermano (Joseph), 2e classe, 32e groupe autonome de forces terrestres anti-aériennes, classe 1942, mle 3301 au recrutement d'Oran.
Hernandez (Michel-Joseph), 1re classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1931,, mle R. M. 1491 au recrutement d'Alger.
Hivert (André-Paul), 2e classe, brigade Alsace-Lorraine, classe 1947, mle L. M. 25 au recrutement de Poitiers.
Houssiere (Edouard-Adrien), sergent, 88e bataillon du génie, classe 1940, mle 3550 au recrutement de Cambrai.
Jorat (Louis), 1re classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, classe 1941, mle 29927 au recrutement de Lyon.
Juteau (René-Maurice-Gabriel), caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 5659 P. au recrutement de Poitiers.
Kacem ben Moussa, maoun, 11e tabor marocain G. C. E., classe 1940, mle 220 au G. C. E., 11e tabor, recrutement du Maroc.
Lafitte (Julien-Daniel), 2e classe, 34e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 9993 *ter* Landes au recrutement de Pau.
Lagneau (Georges), 1re classe, 1er régiment de marche de spahis marocains, classe 1941, mle 14734 au recrutement de Mâcon.
Lahdussaine ou ben Saïd, 2e classe, 18e goum, 17e tabor, 3e groupe de tabors marocains, classe 1943, mle 270 au 18e goum, recrutement du Maroc.
Lefebvre (Maurice), caporal, 1er régiment d'infanterie, classe 1939, mle 765, recrutement d'Arras.
Mabilais (Clovis-Jean-Lucien), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 53373 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Macri (Jean-Marius), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 83-22813 au recrutement de Marseille.
Mahmoud ben Rabah ben Mohamed ben Salah, 2e classe, 4e régiment de zouaves, classe 1938, mle 3360/38 au recrutement administration centrale de l'armée tunisienne.
Mahmoud Mohamed, 2e classe, bataillon de marche Somali, classe 1944, mle 2472 au recrutement de Djibouti.
Majo (Marius), 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1947, mle 36164 au recrutement de Lyon.
Maloiseau (Marcel), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1941, mle 18291 au recrutement du Mans.
Mame (Roger-Daniel-Georges-Eugène), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 83 au recrutement de Lille.
Mangeolle (Georges-Edmond-Louis), 2e classe, 37e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 306 au recrutement d'Epinal.
Maniglier (Emile-Charles), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 32740 au recrutement de Lyon.
Mansis (Adolphe-Louis-Henri), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 13-15827 au recrutement de Marseille.
Maouche Mohamed, caporal, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935, mle 3505 au recrutement de Constantine.
Marchi (Louis-Toussaint), 2e classe, 40e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1940, mle 2262 au recrutement d'Ajaccio.
Mariage (Roland-Robert-Jules), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 19672 au recrutement de Valenciennes.
Mariaz (René-Henri), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 28559 au recrutement de Lyon.
Maridian Koné, 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1941, mle 69-187 au recrutement de Bouganni (Soudan).

Martin (André), 2e classe, 34e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 13968 Landes au recrutement de Pau.
Martin (Hubert-Alphonse-Armand), 2e classe, 135e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 1542 au recrutement de Niort.
Martin (Jacques-Ernest-Edouard-André), sergent, 501e régiment de chars de combat, classe 1941, mle 861 au recrutement de la 1re région militaire.
Martin (René-Emilien), soldat, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 17055 au recrutement de Nancy.
Maruenda (François-Robert-Louis), soldat de 1re classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, recrutement de Marseille. Non recensé.
Masson (René), sergent, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 24570 au recrutement de Lyon.
Mathis (Pierre-Denis), soldat, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 7657 au recrutement de Nancy.
Mattana (Arthur), soldat, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle liste E n° 443, au recrutement de Lyon.
Mauriri (Maurice), soldat, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, recrutement de Marseille. Non recensé.
Mazeau (Henri-Maurice), soldat, 9e régiment de zouaves, classe 1943, mle 11161 au recrutement de Poitiers.
Mebarki (Louafi), soldat, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1944, mle LM 2104-S au recrutement de Constantine.
Mechin (Jacques-Henri), soldat de 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 16989 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Mekdoud Ahmed ben Chérif, soldat, 9e régiment de zouaves, classe 1934, mle 1905/Sétif au recrutement de Constantine.
Mens (Joseph-Jean-André), sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 4020 au recrutement de Lorient.
Mercurelli (Pierre-Henri), soldat, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 3774 au recrutement de Nancy.
Mermier (Jean-Marie), soldat, 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1943, mle 5960 au recrutement de Lyon.
Messaoud ben Ahmed ben El Hadj, soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 2753/40 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.
Messier (Pierre), soldat, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 13-23420 au recrutement de Marseille.
Metral (Jean), soldat, 2e bataillon de légion étrangère, classe 1945, mle 138 LE au recrutement d'Oran.
Meyer (Georges), soldat, 152e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 4403 au recrutement de Strasbourg.
Michaut (René-Marius), soldat, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 12883 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Mielle (Henri-Marie-Paul), soldat, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 11814 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Maruenda (François-Robert-Louis), 1re classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, recrutement de Marseille. Non recensé.
Millière (Henri), soldat, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1944, mle 18048 au recrutement de Dijon.
Mine (Jean-Joseph), soldat, régiment de marche du Tchad, classe 1945, mle 19753 au recrutement de Nevers.
Miot (Henri), soldat de 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 6834 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Moriceau (Gustave-Emilien-Marie-Joseph), soldat, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 23992 au recrutement de Nantes.
Mouillet (Raymond), soldat, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 1288 au recrutement de Besançon.
Moulin (André-Jules), soldat, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 1333 au recrutement de Chaumont.
Moullier (Charles), caporal, 151e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 37-082 au recrutement 75 de la 1re région militaire.
Ruiller (Jacques-Yves-Ernest), caporal, régiment de marche du Tchad, classe 1934, mle 416 au recrutement de Quimper.
Sotty (Edouard-Auguste), soldat, 25e bataillon médical, classe 1940, mle 2436 au recrutement de Saint-Omer.
Stadler (Etienne), sergent, compagnie mixte de transmissions 88/84, classe 1939, mle 995 au recrutement de Sélestat (673).
Sutter (Alphonse), caporal, régiment de marche du Tchad, classe 1939, mle 1668 au recrutement de Mulhouse.

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 30 mars 1954, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée au matelot désigné ci-après:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Chevalier (René-Frédéric-François), matelot charpentier, mle 35.732. T.52. A été cité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1954: page 3276, 2e colonne, au lieu de: « Galery des Grandes (Robert-Maurice-Marie), classe 1921, mle 235 au recrutement de Saint-Brieuc », lire: « Galery des Granges ».

Décret du 15 avril 1954 portant promotion d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel des transmissions Leon (Edouard-Léon-Georges) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er mai 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 54-448 du 16 avril 1954 portant organisation du corps des marins pompiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer;

Vu le décret du 24 avril 1937 fixant le statut des sous-officiers de carrière,

Décrète:

Art. 1er. — *Généralités.*

1. Les marins pompiers sont chargés en métropole et outre-mer de protéger contre l'incendie les édifices des ports et arsenaux de la marine nationale et de concourir à la lutte contre l'incendie à bord des bâtiments, soit dans un arsenal, soit en rade, ainsi que dans les bases de l'aéronautique navale. Ils participent également à la lutte contre les agressifs et concourent aux missions de sauvetage et de secourisme. Sur ordre des autorités maritimes locales, ils interviennent contre les sinistres hors des zones militaires, en renfort des moyens mis en œuvre par les autorités civiles. Ils peuvent être détachés en tous autres lieux par décision ministérielle.

En temps de guerre, ils peuvent recevoir toute destination.

2. Les marins pompiers sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle de discipline et de subordination applicables au personnel du corps des équipages de la flotte.

3. La hiérarchie des marins pompiers comprend les grades suivants:

Matelot pompier;
Quartier-maître pompier;
Second maître pompier;
Maître pompier;
Premier maître pompier;
Maître principal pompier.

Le grade de matelot ne comprend qu'une classe qui correspond à celle de matelot de 1re classe du corps des équipages de la flotte. Le grade de quartier-maître et le grade de second maître comprend deux classes.

4. Les marins pompiers sont répartis en compagnies dont le siège est fixé par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) qui détermine également, dans les limites de l'effectif budgétaire, la répartition par grades du personnel affecté à chaque compagnie.

Art. 2. — *Recrutement.*

1. Les marins pompiers se recrutent normalement parmi les quartiers-maîtres et matelots du corps des équipages de la flotte, présents au service ou congédiés, réunissant les conditions fixées par arrêté ministériel.

2. Il peut être fait appel au personnel des autres corps de l'armée de mer ou des autres armées dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 3. — *Rengagements.*

Les marins pompiers qui désirent rester au service sont tenus de contracter des rengagements tant qu'ils n'appartiennent pas au cadre de maîtrance prévu à l'article 4 suivant.

Sous réserve des dispositions prévues par un arrêté ministériel, les dispositions du décret du 15 août 1933 et de l'arrêté du 3 août 1934 sur le recrutement de l'armée de mer sont applicables aux marins pompiers.

Art. 4. — *Cadre de maîtrance.*

Le corps des marins pompiers comporte un cadre de maîtrance dans lequel peuvent être admis les sous-officiers du corps réunissant huit ans de services militaires (non compris le temps passé dans les écoles préparatoires) dont deux années dans le grade de second maître. Les sous-officiers pompiers du cadre de maîtrance sont soumis au statut fixé par le règlement d'administration publique du 24 avril 1937. L'autorité qualifiée pour accepter leur offre de démission est le préfet maritime ou le commandant de la marine.

Art. 5. — *Notes.*

1. Les matelots, quartiers-maîtres, seconds maîtres et maîtres pompiers reçoivent semestriellement des notes chiffrées et des points semestriels complémentaires dans les conditions analogues à celles prévues pour les équipages de la flotte.

2. Les dispositions du décret organique du corps des équipages de la flotte relatives à l'attribution de points exceptionnels, de points supplémentaires et de points négatifs leur sont également applicables dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

3. Les premiers maîtres et les maîtres principaux pompiers sont notés dans les mêmes conditions que le personnel de même grade du corps des équipages de la flotte.

Art. 6. — *Avancement en grade.*

1. Nul marin pompier ne peut être promu au grade supérieur s'il ne compte au moins une année de service dans son grade dans le corps des marins pompiers et s'il n'a fait l'objet d'une proposition d'avancement.

Le mode d'attribution des propositions d'avancement ainsi que les conditions particulières d'aptitude professionnelle à remplir pour l'accès à certains grades sont fixés par arrêté ministériel.

2. Les promotions au grade de quartier-maître sont prononcées trimestriellement par le major général du port dont dépend la compagnie, en faveur du personnel réunissant le nombre de points fixés par le département de la marine.

Les promotions aux grades de second maître, maître et premier maître sont concédées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pour l'ensemble des vacances existantes dans ces grades en suivant les listes par ordre de mérite.

3. Les premiers maîtres pompiers ne peuvent accéder au grade de maître principal qu'après inscription à un tableau d'avancement arrêté par le secrétaire d'Etat.

Des tableaux supplémentaires d'avancement peuvent être établis en cours d'année si les besoins du service l'exigent.

Les premiers maîtres inscrits au tableau d'avancement peuvent en être rayés par décision du secrétaire d'Etat, soit sur leur demande, soit d'office pour fait grave ou inaptitude professionnelle.

Sous cette réserve, la durée de leur inscription n'est pas limitée.

Art. 7. — *Avancement en classe.*

1. Les quartiers-maîtres de 2e classe pompiers peuvent être proposés pour l'avancement à la 1re classe dès qu'ils réunissent un an de services dans la 2e classe.

Les seconds maîtres de 2e classe pompiers peuvent être proposés pour l'avancement à la 1re classe dès qu'ils réunissent deux ans de services dans la 2e classe.

2. Ces personnels peuvent être nommés à la 1re classe s'ils réunissent le nombre de points fixés par le secrétaire d'Etat, sous réserve qu'ils ne se trouvent pas dans le cas d'être exclus des listes par ordre de mérite.

Les autorités qualifiées pour procéder à ces nominations sont désignées par arrêté ministériel.

Art. 8. — *Avancement d'office.*

1 Des avancements d'office, en grade ou en classe, peuvent être concédés aux marins pompiers qui ont rendu des services exceptionnels en temps de guerre, au cours d'événements de mer, de calamités, de sinistres, accidents ou actions périlleuses, ainsi qu'à ceux qui ont été grièvement blessés ou qui ont contracté en service une affection grave.

Ces avancements sont concédés par le secrétaire d'Etat, sur rapport circonstancié de l'autorité maritime dont relève le personnel en cause.

2. Dans le cas particulier des premiers maîtres, les propositions de l'autorité maritime ou la décision du secrétaire d'Etat peuvent être limitées à l'inscription d'office au tableau d'avancement.

Art. 9. — *Récompenses honorifiques.*

Les dispositions du décret organique du corps des équipages de la flotte relatives aux récompenses honorifiques sont applicables aux marins pompiers.

Art. 10. — *Congés. — Permissions.*

Les marins pompiers peuvent obtenir des congés et des permissions dans les conditions prévues par un arrêté ministériel.

Art. 11. — *Réforme.*

Les marins pompiers sont réformés ou rayés du cadre de maîtrance pour inaptitude physique suivant les règles applicables au personnel du corps des équipages de la flotte.

Art. 12. — *Congédiement.*

1. Les règles générales relatives au congédiement sont fixées par le décret sur le recrutement de l'armée de mer.

2. Les limites d'âge pour le maintien en activité de service des marins pompiers sont fixées par décret.

Art. 13. — *Logement.*

Certains gradés du corps des marins pompiers pourront bénéficier de logements concédés par nécessité absolue de service dans les conditions fixées par le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 rendu applicable aux personnels militaires par le décret n° 49-1618 du 23 décembre 1949.

Art. 14. — *Dispositions transitoires.*

Les mesures transitoires nécessaires pour l'application des dispositions du présent décret seront prévues par arrêté ministériel.

Art. 15.

Toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent décret sont abrogées.

Art. 16.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 16 avril 1954 tendant à remettre dans le grade de sous-officier des officiers de réserve nommés à titre temporaire pendant les hostilités et à prononcer à nouveau la nomination ou la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de leur diplôme, de ceux d'entre eux qui en sont titulaires depuis le 1er juin 1950.

Par décret en date du 16 avril 1954, par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, les officiers de réserve dont les noms suivent, nommés à titre temporaire pendant les hostilités, n'étant pas, quatre ans après la date légale de cessation des hostilités, en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou n'ayant pas été nommés, au concours, internes des hôpitaux d'une ville de faculté (ou n'ayant pas justifié des qualités visées ci-dessus), perdent leur grade à titre temporaire et sont remis, à compter du 1er juin 1950:

Au grade de médecin auxiliaire de réserve.

Les médecins lieutenants de réserve, à titre temporaire:

MM. Zissman (Maurice-Claude), 1re région.
Martin (Pierre-Augustin), 2e région

Les médecins sous-lieutenants de réserve, à titre temporaire:

MM. Schlumberger (Jean-Robert), 1re région.
Moraine (Jacques-Léon-Joseph), 1re région.

Sont nommés dans les cadres des réserves du service de santé, à compter du lendemain de la date à laquelle ils réunissent les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, avec application des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 15 mars 1927, les personnels dont les noms suivent, titulaires du grade de médecin auxiliaire:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(A compter du 21 janvier 1954.)

Pour prendre rang du 21 janvier 1950.

M. Schlumberger (Jean-Robert), 1re région.

(A compter du 12 février 1954.)

Pour prendre rang du 12 février 1950.

M. Fassin (Jean-Jacques-Guy-Paul), 1re région.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve les médecins sous-lieutenants de réserve ci-après:

(Rang du 21 janvier 1954.)

M. Schlumberger (Jean-Robert), 1re région.

(Rang du 12 février 1954.)

M. Fassin (Jean-Jacques-Guy-Paul), 1re région.

Est annulé le décret du 16 janvier 1954, en ce qui concerne les dispositions appliquées à M. le médecin lieutenant de réserve Stoll (Georges-Edouard-Jean), de la 6e région militaire.

Décret du 16 avril 1954 portant promotion au grade de lieutenant de vaisseau de réserve pour « services extraordinaires ».

Par décret en date du 16 avril 1954, est promu dans la réserve de l'armée de mer pour « services extraordinaires »:

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

(A compter du 1er février 1954.)

M. Even (Robert), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve du port de Brest.

Décret du 16 avril 1954 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs hydrographes).

Par décret en date du 16 avril 1954, est nommé dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs hydrographes), à compter du 1er janvier 1953:

Au grade d'ingénieur hydrographe principal de réserve.

M. l'ingénieur hydrographe principal Turpin (J.-P.), admis à la retraite proportionnelle.

Décret n° 53-871 portant création des tribunaux permanents des forces armées, des tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1953: page 8367, article 1er, dernier alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « ...soit de l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de mer », lire: « ...soit de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer ».

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1954: page 3127, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de: « M. Pesteil (Fernand-Yves) », lire: « M. Pesteil (Fernand-Yvon) »; 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « M. Commemoz (Henri-Alphonse) », lire: « M. Commenoz (Henri-Alphonse) ».

Décret portant promotions automatiques dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1954: page 3128, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « Chappelu (Georges-Elie-Emile-Maurice) », lire: « Chappellu (Georges-Elie-Emile-Maurice) »; 3e colonne, 50e ligne, entre: « Daval (Henri-René) et Berisot (Henri-Georges-Camille) », ajouter: « Deleigue (Victor-Eugène) »; 1e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Alet (Georges-Albert) », lire: « Allet (Georges-Albert) »; 37e ligne, au lieu de: « Thirion (Maurice-Charles-Henri-Désiré) », lire: « Thiron (Maurice-Charles-Henri-Désiré) ».

Classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôles par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française des 13 juin 1952 et 12 janvier 1954;

Sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) sont classés comme suit:

1re catégorie.

Centre de réception radioélectrique de Favières (Eure-et-Loir).
Centre de réception radioélectrique de Maison-Carrée (Alger).

2e catégorie.

Centre de réception radioélectrique de Mormant, près Montargis (Loiret).
Centre de réception radioélectrique de Colomb-Béchar (territoires du Sud) (Algérie).
Centre de réception radioélectrique de Constantine (Constantine).
Centre de réception radioélectrique d'Oran (Oran).
Centre de réception radioélectrique d'Ouargla (territoires du Sud) (Algérie).

3e catégorie.

Centre de réception radioélectrique, 10, rue Saint-Dominique, Paris.
Centre de réception radioélectrique, 51, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.
Centre de réception radioélectrique, hôtel des Invalides, Paris.
Centre de réception radioélectrique de Lille (Nord).
Centre de réception radioélectrique de Rennes (Ille-et-Vilaine).
Centre de réception radioélectrique du Mans (Sarthe).
Centre de réception radioélectrique de Bordeaux (Gironde).
Centre de réception radioélectrique de Toulouse (Haute-Garonne).
Centre de réception radioélectrique de Metz (Moselle).

Centre de réception radioélectrique de Châlons-sur-Marne (Marne).
Centre de réception radioélectrique de Dijon (Côte-d'Or).
Centre de réception radioélectrique de Lyon (Rhône).
Centre de réception radioélectrique de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de 3e catégorie qualifié « chauffeur basse pression » à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 17 avril 1954, est autorisée, au cours du deuxième trimestre 1954, l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de 3e catégorie qualifié « chauffeur basse pression » à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 18 septembre 1950.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 avril 1954:

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1954.)

Branche « Commandos ».

Parisot (Claude-Julien-Roger-Daniel), du port de Toulon.
Pinoncély (Bruno-Edouard), du port de Toulon.

Branche « Pilotes d'aéronautique ».

Baudouin (Jacques-Georges-Pierre), du port de Toulon.
Boucher (Jacques-Bernard-Jean-Marie), du port de Toulon.
Cook (Jean-Pierre-Charles-Louis), du port de Toulon.
Corsini (Max-Jean-Abel), du port de Toulon.
Crapet (Jean-Claude-Marc-Charles), du port de Toulon.
Domenjod (Alain-Paul-Edmond), du port de Toulon.
Gauthier (André), du port de Toulon.
Guillemot (Georges-Emile-Marie), du port de Toulon.
Hamard (Raymond-Pierre-Maurice), du port de Toulon.
Krause (Jacques-Robert), du port de Toulon.
Leroux (Francis-Bernard-Léopold), du port de Toulon.
Samie (Georges-Roland), du port de Lorient.

Branche « Navigateurs aériens ».

Righini (Gérard-Gilbert), du port de Cherbourg.
Douillard (Gilbert-Félix), du port de Toulon.
Guéguen (Jean), du port de Toulon.
Ballanfat (Jean-Claude), du port de Toulon.
Maurin (Daniel-Claude), du port de Toulon.
Belin (Philippe-Edouard-Marie), du port de Toulon.
Poirel (Claude-Maurice), du port de Toulon.
Davault (Alain), du port de Toulon.
Pecquet (Bernard-André-Joseph), du port de Toulon.
Chrestien du Souchay (André-Jean-Marie), du port de Toulon.
Convard (André-Jules), du port de Toulon.
Bourdeau (André-Jean), du port de Toulon.
Geisler (Jean-Louis-René-Marie), du port de Toulon.
Grolleau (Jacques-Jean-Martial), du port de Toulon.
Pontillon (Jean-André-Louis), du port de Toulon.
Serrant (Jean-Paul-Robert-Armand), du port de Toulon.

Branche « Contrôleurs d'aéronautique ».

Bertrand (André-Gilbert), du port de Toulon.
Billiemaz (Jean), du port de Toulon.
Capelle (Daniel-Jean-Jules), du port de Toulon.
Carisé (Jean-Charles-Maurice), du port de Toulon.
Castagnol (Yves-Emile-Maurice), du port de Toulon.
Cerutti (Jean-Baptiste-Joseph), du port de Toulon.
Colleville (Pierre-Jacques), du port de Toulon.
Coudert (Edouard-André), du port de Toulon.
Dallière (Alain), du port de Toulon.
Jung (François-Charles), du port de Toulon.
Le Strat (Joseph-Marie), du port de Toulon.
Mahé (Jean), du port de Toulon.
Périers (Bernard-Emmanuel), du port de Toulon.
Soulié (François-Pierre-André), du port de Toulon.
Sueur (Pierre-Philippe-Charles), du port de Toulon.
Tuffal (Paul-André-Fernand-Gabriel), du port de Toulon.

Branche « Radio-détection du service général ».

Barret (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Turrel (Claude-André), du port de Toulon.
Hardy (Jean-Paul-Albert-Henri), du port de Toulon.
Lécroart (Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Védrinelle (Bernard-Ferdinand-Léon-Henri), du port de Toulon.
Bapst (Michel), du port de Toulon.

Branche « Radio-radar d'aéronautique ».

Pincet (Pierre-Roger), du port de Toulon.
Tourneyrie (Raymond-Amédée), du port de Toulon.
Bouclier (Dominique-Georges-Christian), du port de Toulon.
Larrazabal (José-Luis), du port de Toulon.
Commegrain (Pierre-Maurice-François), du port de Toulon.
D'Hébrail (Yves-Louis-Marie), du port de Toulon.
Boissonnet (Michel-Raymond-Marie), du port de Toulon.
Rognoni (Antoine-Célestin), du port de Toulon.
Schmitt (Claude), du port de Toulon.
Audas (Jean-Claude), du port de Toulon.
Tilliet (Claude-Johanin), du port de Toulon.

Branche « Recherches scientifiques ».

Pébay-Peyroula (Jean-Claude-Henri), du port de Toulon.
Desseine (Jean-René-Charles), du port de Toulon.
Noat (Jacques-Louis-Edouard), du port de Toulon.
Vernier (Pierre-Jacques), du port de Toulon.
Grasset (Emmanuel), du port de Toulon.
Pons (Louis-Bruno-Marie), du port de Toulon.

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve, les élèves aspirants mécaniciens de réserve, du port de Toulon, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1954.)

Branche Aéronautique.

Olivier (Gérard).
Barnerias (Jean-Emile).
Relave (José-Louis).
Gunz (Jean-Claude-Gabriel).
Bernot (Jacques-Raymond-Maurice).
Flori (Francis-Emile).
Leblanc (Michel).
Gomez (Antoine-Lazare-Michel).
Renard (Jean-Jacques).
Belin (André-Jean-Marius).
Bloch (Christian-Francis).
Folliet (Henri-Paul).
Métais (Michel-Louis).
Tarquis (Louis-Joseph-Marie).
Du Peloux de Saint-Romain (Antoine-Jacques-Gabriel).
Midy (Claude-Eugène-François).
Bossu (Claude-Raymond-Jean).
Aldonce (Roger-Firmin-Adrien).
Schuhmacher (Jean-Paul).
Courtay (Roger-Joseph).
Chavonnet (Jacques-Denis-Pierre).
Chantin (Marcel-Pierre).
Maussion (Henri-Marcel).
Tramoni (Jean-René).
Fortin (Jean-Joseph-Georges).
Joulin (Michel-Jean).
Barangé (Michel-Joseph).
Perron (Daniel).
Basuyau (Raymond-Charles).

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 avril 1954 sont promus dans le corps des secrétaires administratifs (branche Commissariat et santé):

A l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

(Pour compter du 1er mars 1954.)

M. Battini (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 1e échelon.

(Pour compter du 1er avril 1954.)

M. Maynard (Maximin), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

A l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 1er mars 1954.)

(3e tour.) M. Praneuf (Paul), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

(4e tour.) M. Marty (Georges), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Ces promotions donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 16 avril 1954, M. Yannou (Jean), commis administratif, 3e échelon, du ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est détaché pour une durée d'une année, à compter du 1er octobre 1953, auprès du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions de commis à la préfecture du Finistère, à Quimper.

Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 13 avril 1954, M. Humbert (Victor), technicien, chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, atteint par la limite d'âge, a été mis à la retraite à compter du 25 avril 1954.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 10 avril 1954, les officiers de réserve de l'armée de terre désignés ci-après sont placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés, pour administration, aux états-majors de régions, de divisions ou de subdivisions désignés ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les capitaines:

MM. Bouchez (André-Hubert-Edouard), subdivision de Paris.
Foret (Henri-Maxime-Louis), subdivision de Paris.

Les lieutenants:

MM. Blanquart (André-Camille-Edouard), subdivision de Paris.
Fontaine (Serge-Camille-Ernest), subdivision de Paris.
Fort (Emile-Jean-Bertrand), subdivision de Paris.
Moracchini (Pierre-André), subdivision de Paris
Oncins (Raymond-Joachim-Julien), subdivision de Paris.
Pejou (Marc-Jean-Georges), subdivision de Paris.
Pelletier (Gabriel-Charles), subdivision de Paris.

Les sous-lieutenants:

MM. Chatenoud (Albert-Jacques-Eugène), subdivision de Paris
Leclerc (Raymond-Marie-Vital-Victor), subdivision de Paris.

Artillerie.

M. le chef d'escadron Warin dit Wybot (Roger-Paul-Pierre), subdivision de Paris.

Les lieutenants:

MM. Chevillotte (Léon-Marie-François), subdivision de Paris.
Delacour (Jean-Lucien), subdivision de Paris.
Froebe (André-Albert), subdivision de Versailles.
Kieken (Lucien-René), subdivision de Versailles.
Massoulard (Gustave-Pierre-Marcel), subdivision de Paris.

Les sous-lieutenants:

MM. Barbe (Gaston-Pierre-Xavier), subdivision de Chartres.
Corbiere (Roger-Benjamin-Auguste), subdivision de Paris.
Duneufjardin (Pierre-François), subdivision d'Orléans.

Transmissions.

Les capitaines:

MM. Ferron (Marcel-Louis-Emile-Ferdinand), subdivision de Paris.
Marzin (Pierre-Marie), subdivision de Paris.

Corps des interprètes militaires de réserve.

M. le lieutenant Hugounet (Roger-François-Antonin), état-major, 1re région militaire.

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Dubrulle (Albert), subdivision de Lille.

Les capitaines:

MM. Brugière (Pierre-Marius), subdivision d'Arras.
Cot (Marcel-Armand-Paul), subdivision d'Arras.

Les lieutenants:

MM. Demarquez (Henri), subdivision de Lille.
Lejeune (Norbert-Louis), subdivision de Laon.

Le sous-lieutenant:

M. Blanquart (Paul-Henri-Emile), subdivision

Artillerie.

Les lieutenants:

MM. Corda (Pierre-Emile), subdivision de Lille.
Hû (Ernest-Pierre-Eugène), subdivision d'Arras.
Milat (Louis-Pierre-Eugène), subdivision de Lille.

Les sous-lieutenants:

MM. Desmulliez (Arthur-Fernand), subdivision de Lille.
Leblanc (Michel-Jean), subdivision de Lille.

Corps des interprètes militaires de réserve.

M. le lieutenant Bernhardt (Jean-Guillaume), état-major, 2e région militaire.

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

MM. Lachaize (Yvan), subdivision de Nantes.
Leger (Jean-Emile-Théobald), subdivision de Nantes.
Maury (Paul-Henri-Adrien), subdivision de Nantes.
Piron (Emile-Franck-Marius), subdivision de Nantes.

4e REGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Milhiet (Jean-Maurice-Camille), subdivision de Bordeaux.

Train.

M. le lieutenant Messier (Emile-Paul-Henri), subdivision de Poitiers.
M. le sous-lieutenant Tramond (Jean-Bernard), subdivision de Bordeaux.

Transmissions.

M. le lieutenant Dupuy (Jean-François-Armand), subdivision de Bordeaux.

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

MM. Bonnaud (Roger-Marcel-Charles-Florestin), subdivision de Perpignan.
Dehes (René-Gaston), subdivision de Pau.
Fougnie (Alexandre-Louis), subdivision de Perpignan.
Graille (Jean-Marcel-Armand), subdivision de Montauban.
Lartigau (Bertrand), subdivision de Pau.
Maurice (Pierre-Louis), subdivision de Toulouse.
Pecoul (René-Gaston-Marie), subdivision de Toulouse.
Vaquer (Sébastien-Emile-Jean), subdivision de Perpignan.

Les sous-lieutenants:

MM. Boulet (Henri-Hilaire-Joseph), subdivision de Pau.
Corriger (Jean-Louis), subdivision de Toulouse.
David (Paul-Henri), subdivision de Toulouse.
Defranchi (Côme), subdivision d'Albi.
Fernbach (Antoine), subdivision de Toulouse.
Jais (Louis-Jean-Joseph), subdivision d'Albi.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Dupont (Jean-François-Clément), subdivision de Pau.
M. le sous-lieutenant Riols (René-Marie), subdivision de Toulouse.

Artillerie.

M. le capitaine Canonne (Raymond-Joseph), subdivision de Toulouse.
M. le lieutenant Timbal (François-Marius-Fernand), subdivision de Toulouse.

Train.

M. le capitaine Nauwelaers (Edouard-Félix-Laurent), subdivision de Toulouse.

Les lieutenants:

MM. Lahille (André-Alfred), subdivision d'Albi.
Ratouit (Robert-Louis-Félix), subdivision de Toulouse.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

MM. Metz (Georges-René), subdivision de Strasbourg.
Pflugfelder (Philippe), subdivision de Strasbourg.
Ricœur (Jean-Paul-Gustave), subdivision de Strasbourg.
Simon (Marcel-Alexandre), état-major, 6e région militaire, service d'état-major.
Weill (Jean-Pierre-Alexandre), subdivision de Strasbourg.

Les sous-lieutenants:

MM. Lorenzi (Henri-Guy-Maurice), subdivision de Strasbourg.
Schouler (André-Jules-Charles), subdivision de Strasbourg.

Artillerie.

Les lieutenants:

MM. Biehler (Bernard-Joseph-Jacques), subdivision de Strasbourg.
Mangonot (Pierre-Fernand), subdivision de Strasbourg.

Corps des interprètes militaires de réserve.

M. le capitaine Schlagdenhauffen (Alfred), état-major, 6e région militaire.
M. le lieutenant Fehr (Joseph), état-major, 6e région militaire.

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

MM. Joset (Edmond-Robert), subdivision de Besançon.
Walliser (Marcel-Georges), subdivision de Dijon.

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

MM. Blanchet (Jules-Auguste), subdivision de Lyon.
Dargaud (Jean-Prosper), subdivision de Chambéry.
Guidot (Bernard-Edmond-Jules-Alphonse), subdivision de Chambéry.
Perrin (Louis), subdivision de Saint-Etienne.

Les sous-lieutenants:

MM. Aubert (Yves-Roger), subdivision de Lyon.
Cham (Gabriel-Marcel-Marie-Ludovic), subdivision de Saint-Etienne.
Humbert (Raymond-André-Emile), subdivision de Lyon.
Lefebvre (Albert-Lucien), subdivision de Grenoble.

Artillerie.

M. le capitaine Granger (Maurice-Pierre-Marie), subdivision de Lyon.

Train.

M. le lieutenant Matraire (Georges-Raymond), subdivision de Chambéry.
M. le sous-lieutenant Grégoire (Jean-Jacques-Georges), subdivision de Saint-Etienne.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le sous-lieutenant Berrut (Georges-Henri-Louis-Edouard), subdivision de Nice.

Artillerie.

M. le lieutenant Dany (Hector-Jean), subdivision de Montpellier.

Transmissions.

M. le lieutenant Godichet (Fernand-Louis-Joseph), subdivision de Marseille.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Infanterie.

M. le lieutenant Deudon (Alphonse-Alfred-Charles-Auguste), commandement 1er C. A. et zone Sud.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES, AERIENNES ET NAVALES EN INDOCHINE

Infanterie.

M. le sous-lieutenant Bansept (Auguste-Raymond).

Artillerie.

Les sous-lieutenants:

MM. Bailly (Louis-Robert).
Corpet (Vincent-Pierre-Marie-Louis).

Transmissions.

Les capitaines:

MM. Affre (André-Charles-Ange).
Ballard (Georges-Yves).
Bouton (Maurice-Jean).
Jouve (Robert-Henri-Marcel).
Le Belle (Paul-Eugène-Sylvestre).

Les lieutenants:

MM. Berguin (Jean-Edmond).
Colleu (Pierre-Jean).
M. le sous-lieutenant Karcher (Jean-Pierre).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU GROUPE DU PACIFIQUE

Transmissions.

M. le capitaine Maillac (Fernand).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CAMEROUN

Transmissions.

M. le capitaine Gabriel (René-Charles).

Armée de l'air (active).

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 16 avril 1954, est inscrit au tableau d'avancement, pour le grade de sous-lieutenant d'active, le sous-officier dont le nom suit:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

L'adjudant-chef Bartier (Henri). Titres exceptionnels (14 citations, dont 11 à l'ordre de l'armée, 2 blessures de guerre).

Tableau de désignations pour servir outre-mer du 25 janvier 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1954 : page 2390, 1re colonne, au lieu de: « Pele (Michel), 9e région militaire, pour être affecté à la mission militaire française près le gouvernement du Viet-Nam, pour être mis à la disposition du ministère de la défense nationale du Viet-Nam », lire: « Pele (Michel), 9e région militaire, pour être affecté à la mission militaire française près le gouvernement vietnamien ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-449 du 16 avril 1954 portant abrogation du décret n° 49-20 du 4 janvier 1949 portant revision des taux des salaires dus aux conservateurs des hypothèques d'Algérie à raison de l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 49-20 du 4 janvier 1949 portant revision des taux des salaires dus aux conservateurs des hypothèques d'Algérie, à raison de l'accomplissement des formalités hypothécaires,

Vu le décret n° 53-176 du 9 mars 1953 portant modification des dispositions du décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948 et réglementant la délivrance de renseignements préalables à l'exécution des formalités hypothécaires,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 49-20 du 4 janvier 1949 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2 du décret n° 53-176 du 9 mars 1953 sont étendues à l'Algérie.

Le montant du droit pour recherches supplémentaires alloué aux fonctionnaires des conservations des hypothèques d'Algérie qui fournissent des renseignements sommaires sera fixé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie, et qui aura effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-450 du 16 avril 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Finances et affaires économiques. — III : Affaires économiques).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique ;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et notamment l'article 1er ;

Vu la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III : Affaires économiques),

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, l'imputation au budget général de dépenses s'élevant à la somme totale de 30 millions de francs applicables au chapitre 44-11 : « Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger » du budget des finances et des affaires économiques (III : Affaires économiques) pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 22 avril 1954 accordant à une entreprise de crédit différé l'agrément spécial prévu à l'article 1er, modifié, de la loi du 24 mars 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé ;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 1er de la loi précitée du 24 mars 1952 ;

Vu les décrets nos 52-1326, 52-1327 et 52-1328 en date du 15 décembre 1952, n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée du 24 mars 1952 et relatifs aux contrats de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé ;

Vu le décret n° 53-1150 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 ;

Vu la demande présentée par la Compagnie française d'épargne et de crédit et le dossier mis à l'appui ;

Vu l'avis exprimé le 18 mars 1954 par la commission instituée par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 visée ci-dessus,

Décrète :

Art. 1er. — L'agrément spécial prévu à l'article 1er de la loi n° 52-333 du 24 mars 1952, modifiée par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, est accordé à la Compagnie française d'épargne et de crédit, entreprise de crédit différé au capital de 600 millions de francs, 21, rue Dumont-d'Urville, à Paris (16e).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Modification à l'arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation des commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits :

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques ;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques ;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 ;

Vu le décret du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant le précédent ;

Vu le décret n° 52-774 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 53-1006 du 30 août 1952 portant transformation d'emplois à l'I. N. S. E. E. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, modifié par les arrêtés des 5 septembre 1949, 18 mars 1950, 12 juin 1950, 12 décembre 1951 et 30 décembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 13 décembre 1947 modifié sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions ci-après:

Art. 1er. — Il est créé à l'institut national de la statistique et des études économiques onze commissions administratives paritaires compétentes pour chacun des corps ou groupes de corps ci-dessous énumérés:

1° Inspecteurs généraux et administrateurs (y compris les administrateurs visés par l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 1951 portant sélection);
2° Administrateurs et attachés principaux du cadre temporaire;
3° Attachés de classe exceptionnelle, attachés et attachés adjoints;
4° Adjoints techniques principaux de classe exceptionnelle, adjoints techniques principaux, adjoints techniques;
5° Commis principaux de classe exceptionnelle, commis principaux et commis;
6° Agents de bureau (y compris les dactylographes);
7° Sténodactylographes;
8° Mécanographes sur machines à cartes perforées;
9° Brigadier chef, brigadier, agent de service;
10° Ouvriers professionnels;
11° Conducteurs d'automobile.

Art. 2. — Ces commissions, placées auprès du directeur général de l'I. N. S. E. E. qui en assure la présidence, sont composées ainsi qu'il suit:

I. — *Commission administrative paritaire des inspecteurs généraux et administrateurs.*

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires, six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Inspecteurs généraux: un titulaire, un suppléant.
Administrateurs de 1re classe: un titulaire, un suppléant.
Administrateurs de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.
Administrateurs de 3e classe: deux titulaires, deux suppléants.

II. — *Commission administrative paritaire des administrateurs et attachés principaux du cadre temporaire.*

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Administrateurs de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.
Attachés principaux: deux titulaires, deux suppléants.

Si tous les représentants du personnel (titulaires et suppléants) pour le grade d'administrateur de 2e classe se trouvaient dans l'impossibilité de siéger, ou si un seul d'entre eux pouvait seulement participer aux travaux de la commission, le ou les deux représentants empêchés seraient remplacés par le représentant titulaire du personnel, et si besoin est le représentant suppléant du personnel des administrateurs de 1re classe du corps des inspecteurs généraux et administrateurs.

Les questions relatives à la carrière de l'administrateur de 1re classe seront soumises à l'avis d'une commission spéciale composée du représentant de l'administration et du représentant du personnel des inspecteurs généraux (titulaire ou suppléant) à la commission administrative paritaire des inspecteurs généraux et administrateurs.

III. — *Commission administrative paritaire des attachés.*

a) Représentants de l'administration.

Cinq titulaires, cinq suppléants.

b) Représentants du personnel.

Attachés de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
Attachés: deux titulaires, deux suppléants.
Attachés adjoints: deux titulaires, deux suppléants.

IV. — *Commission administrative paritaire des adjoints techniques principaux de classe exceptionnelle, adjoints techniques principaux, adjoints techniques.*

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Adjoints techniques principaux de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques: deux titulaires, deux suppléants.

V. — *Commission administrative paritaire des commis de classe exceptionnelle, commis principaux et commis.*

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Commis principaux de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.
Commis principaux et commis: deux titulaires, deux suppléants.

VI. — *Commission administrative paritaire des agents de bureau y compris les dactylographes.*

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Aides-commis: deux titulaires, deux suppléants.
Employés de bureau: deux titulaires, deux suppléants.

VII. — *Commission administrative paritaire des sténodactylographes.*

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Deux titulaires, deux suppléants.

VIII. — *Commission administrative paritaire des mécanographes sur machines à cartes perforées.*

a) Représentants de l'administration.

Onze titulaires, onze suppléants.

b) Représentants du personnel.

Chef d'atelier: un titulaire, un suppléant.
Chef opérateur: un titulaire, un suppléant.
Chef opérateur adjoint: un titulaire, un suppléant.
Opérateur: deux titulaires, deux suppléants.
Aide-opérateur: deux titulaires, deux suppléants.
Moniteur de perforation: deux titulaires, deux suppléants.
Perforeur vérifieur: deux titulaires, deux suppléants.

IX. — *Commission administrative paritaire des brigadiers-chefs, brigadiers, agents de service.*

Brigadiers.

b) Représentants de l'administration.

Un titulaire, un suppléant.

b) Représentants du personnel.

Un titulaire, un suppléant.

Agents de service.

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Deux titulaires, deux suppléants.

Les questions intéressant la carrière du brigadier chef seront soumises à l'avis d'une commission spéciale composée de deux représentants de l'administration et des deux représentants du personnel des commis (titulaires ou suppléants) à la commission administrative paritaires des commis de classe exceptionnelle, commis principaux et commis.

X. — *Commission administrative paritaire des ouvriers professionnels.*

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Ouvrier professionnel de première catégorie: un titulaire, un suppléant.

Ouvrier professionnel de deuxième catégorie: un titulaire, un suppléant.

XI. — *Commission administrative paritaire des conducteurs d'automobile de deuxième catégorie.*

a) Représentants de l'administration.

Un titulaire, un suppléant.

b) Représentants du personnel.

Un titulaire, un suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1954.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHANENET.

Modalités de perception et conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1954:

Page 3796, dans la 2e colonne du tableau, 2e ligne concernant le n° Ex 24 du tarif douanier, au lieu de: « filets de poissons », lire: « filets de poissons congelés ».

Même page, dans les 4e, 5e et 6e colonnes du tableau, supprimer: « 990 Tissus de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés, unis: 15 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 avril 1954 relatif à l'acceptation d'un legs particulier consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par décret du 16 avril 1954, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de la faculté, le legs à elle consenti par Mlle Norguet (Emilie).

Décret du 16 avril 1954 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Académie française.

Par décret en date du 16 avril 1954, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, la donation à elle consentie par M. Gentil (Pierre), et consistant en une somme de 50.000 F en espèces.

Décret du 16 avril 1954 portant titularisation de sous-bibliothécaires.

Par décret en date du 16 avril 1954, Mmes Maréchal (Annick) et Lefebvre (Germaine), assistantes contractuelles, respectivement affectées à la Bibliothèque nationale et à la bibliothèque universitaire de Paris, sont nommés sous-bibliothécaires et titularisées dans ce grade avec effet du 26 mars 1952.

A compter de cette date les intéressées sont rangées dans la 2e classe, 1er échelon du grade (indice 202).

Décret portant création d'une zone de protection autour de la Roche-de-Dabo, à Dabo (Moselle).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1953: page 11158, 1re colonne, au lieu de: « *a*) Servitude de *non ædificandi:* parcelles 557, 558, 559, 560, 561, 563 et 566 de la section F », lire: « *a*) Servitude de *non ædificandi:* parcelles 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563 et 566 de la section F ».

Attribution de l'autonomie à un collège technique.

Par arrêté en date du 9 mars 1954, le collège technique de jeunes filles de Nancy (Meurthe-et-Moselle), 18, rue de la Gendarmerie, jumelé au collège moderne féminin de cette ville, est transformé en collège technique autonome.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle sur le plan départemental.

Par arrêté en date du 1er avril 1954, un certificat d'aptitude professionnelle de stoppage-remmaillage a été institué dans le département des Basses-Pyrénées.

Institution auprès de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale d'une commission consultative chargée d'examiner et de classer les candidatures aux emplois à temps plein de médecin départemental, de médecin d'hygiène scolaire et universitaire, d'assistante sociale départementale, d'assistante sociale, d'infirmier et infirmière d'hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 54-69 du 21 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 54-70 du 21 janvier 1954 en son article 4;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale une commission consultative chargée d'examiner et de classer les candidatures aux emplois à temps plein de médecin départemental, de médecin d'hygiène scolaire et universitaire, d'assistante sociale départementale, d'assistante sociale, d'infirmier et infirmière d'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 2. — Cette commission comprend:

Le sous-directeur de l'hygiène scolaire et universitaire, président;

Le représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire désigné par le ministre de l'éducation nationale;

Un médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire désigné par le ministre de l'éducation nationale;

Un inspecteur d'académie désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'administrateur civil chargé du personnel de l'hygiène scolaire et universitaire assure le secrétariat de la commission.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales et des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires de l'enseignement technique créées, à titre provisoire, par les arrêtés interministériels du 20 octobre 1951 et du 7 mars 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et n° 52-304 du 12 mars 1952;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les règlements d'administration publique n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1951 portant création, à titre provisoire, de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement technique et de commissions administratives paritaires académiques, modifié par l'arrêté interministériel du 7 mars 1952;

Vu les arrêtés portant nomination des membres des commissions administratives paritaires susvisées;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres en exercice des commissions administratives paritaires nationales et des commissions administratives paritaires académiques, compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires de l'enseignement technique, créées, à titre provisoire, par les arrêtés interministériels du 20 octobre 1951 et du 7 mars 1952 susvisés, est prorogé pour une durée de six mois.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales et des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires des centres d'apprentissage, créées par l'arrêté interministériel du 12 avril 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et n° 52-304 du 12 mars 1952;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les règlements d'administration publique n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 1952 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux des centres d'apprentissage;

Vu les arrêtés portant nomination des membres des commissions administratives paritaires susvisées;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres en exercice des commissions administratives paritaires nationales et des commissions administratives paritaires académiques, compétentes à l'égard des directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux des centres d'apprentissage, créées par l'arrêté interministériel du 12 avril 1952 susvisé, est prorogé pour une durée de six mois.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Prorogation de la durée du mandat des membres en exercice des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents temporaires de service des centres d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-907 du 10 juillet 1951 relatif au statut des agents temporaires de service des centres d'apprentissage publics;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1951 modifié, fixant la composition et les modalités d'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents temporaires de service susvisés;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres en exercice des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents temporaires de service des centres d'apprentissage, est prorogé pour une durée de six mois.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Prorogation de la durée du mandat des membres en exercice des commissions paritaires académiques compétentes à l'égard des agents temporaires de surveillance des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des centres d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la circulaire ministérielle n° 1945-2 en date du 14 décembre 1951 modifiée, relative aux dispositions provisoires applicables aux agents temporaires de surveillance de certains établissements d'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1952 modifié, fixant la composition et les modalités d'élection des représentants du personnel à la commission paritaire académique compétente à l'égard des agents temporaires de surveillance susvisés;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres en exercice des commissions paritaires académiques compétentes à l'égard des agents temporaires de surveillance des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des centres d'apprentissage, est prorogé pour une durée de six mois.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Prorogation de la durée du mandat des membres en exercice des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 49-1261 du 16 septembre 1949 relatif au statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics, modifié par les décrets n° 51-277 du 3 mars 1951 et n° 53-6 du 3 janvier 1953;

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 modifié, fixant la composition et les modalités d'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard du personnel temporaire d'enseignement professionnel susvisé;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres en exercice des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage, est prorogé pour une durée de six mois.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Composition des commissions consultatives paritaires instituées auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique par le décret n° 53-396 du 7 mai 1953 et modalités d'élection des représentants du personnel à ces commissions.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La composition des commissions consultatives paritaires instituées auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique par l'article 34 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953 susvisé est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les membres des commissions consultatives paritaires sont désignés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 3. — Les représentants de l'administration autres que les membres de droit sont nommés par arrêté ministériel dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections pour la désignation des représentants du personnel.

Art. 4. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle. Elles se déroulent à la date fixée par arrêté du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Art. 5. — Sont électeurs, au titre de la commission consultative paritaire dont ils relèvent, les agents délégués dans leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953, autres que ceux effectuant leur période d'essai de trois mois, à la condition qu'ils soient en activité à la date des élections.

Ne sont pas en activité:

a) Les agents placés en position de congé sans rémunération, par application de l'article 45 du décret du 7 mai 1953;

b) Les agents bénéficiant d'un congé pour convenances personnelles, par application de l'article 46 du décret susvisé.

Art. 6. — Sont éligibles dans leur catégorie les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception de ceux qui ont été frappés de la sanction de changement de catégorie prévue à l'article 36 (§ *f*) du décret du 7 mai 1953.

Art. 7. — La liste électorale est arrêtée par le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Elle est adressée à chaque section de vote où elle est affichée. Cette publication doit être effectuée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant

(*Supplément.*)

trois jours, à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique statue sans délai sur les réclamations.

Art. 8. — Les listes de candidats doivent être déposées auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit porter le nom d'un agent résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 19 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue ci-dessus. Si, après cette date, des candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie de personnel correspondante.

Toutefois, lorsque la démission a lieu pour cas de force majeure, ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Art. 9. — Les bulletins de vote sont établis pour chaque commission par les organisations présentant des candidats, d'après un modèle type fourni par le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Ils sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section.

Ils sont transmis par les soins du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique aux agents autorisés à voter par correspondance.

Art. 10. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis en sections de vote par décision du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures fixées par la même autorité.

Un bureau de vote dont la composition est fixée par le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est constitué dans chaque section de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque catégorie de personnel, les électeurs peuvent voter pour des candidats de cette catégorie appartenant à des listes différentes. Leurs bulletins peuvent être incomplets.

Dans chaque section de vote, les suffrages recueillis après la clôture du scrutin sont placés, pour chaque commission, sous une enveloppe cachetée. Les enveloppes contenant les suffrages sont transmises au directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique sous pli cacheté et recommandé, accompagnées d'un exemplaire de la liste électorale émargée et d'un procès-verbal succinct des opérations.

Art. 11. — Seuls peuvent être admis à voter par correspondance les agents réunissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale et bénéficiant soit d'un congé de maladie, de maternité ou consécutif à un accident du travail, soit d'une autorisation régulière d'absence.

Les demandes d'admission doivent être adressées au moins vingt et un jours avant la date fixée pour les élections au directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, sous peine de forclusion.

Le vote par correspondance s'effectue dans des conditions fixées par cette autorité.

Art. 12. — Un bureau de vote central est constitué par le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique. Il procède publiquement au dépouillement de tous les votes et à la proclamation des résultats dans les quatre jours qui suivent la date du scrutin.

La désignation des membres titulaires et des membres suppléants représentant le personnel est effectuée dans des conditions identiques à celles fixées par les articles 19 et 20 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 relatifs aux commissions administratives paritaires.

Art. 13 — Un procès-verbal des élections est établi par le bureau de vote central et transmis à la direction de l'enseignement technique (2e bureau).

La composition des commissions consultatives paritaires est publiée au *Bulletin officiel* dans les quinze jours qui suivent la date des élections.

Art. 14 — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans le délai de cinq jours à la connaissance du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Art. 15. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

TABLEAU

Commissions consultatives paritaires instituées auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

COMMISSION N° 1

compétente à l'égard des personnels visés aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 24 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
A. — *Représentants de l'administration.*	
Le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, président.	
L'agent comptable.	Le chef du secrétariat.
B. — *Représentants du personnel.*	
Deux agents parmi ceux visés aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 24 du décret du 7 mai 1953.	Deux agents parmi ceux visés aux articles 6, 7, 8, 9, 10 11 et 24 du décret du 7 mai 1953.

COMMISSION N° 2

compétente à l'égard des personnels visés aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
A. — *Représentants de l'administration.*	
Le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, président.	
Un inspecteur général de l'enseignement technique.	Un inspecteur général de l'enseignement technique.
Le chef du service pédagogique et technique.	Un directeur d'école.
L'agent comptable.	Un inspecteur de l'enseignement technique.
Le chef du secrétariat.	Un secrétaire de l'administration académique.
B. — *Représentants du personnel.*	
Un représentant des chefs d'établissement.	Un représentant des chefs d'établissement.
Deux représentants du personnel de surveillance générale et d'enseignement des écoles.	Deux représentants du personnel de surveillance générale et d'enseignement des écoles.
Deux représentants du personnel de surveillance générale et d'enseignement des centres d'apprentissage.	Deux représentants du personnel de surveillance générale et d'enseignement des centres d'apprentissage.

(*Supplément.* — **Fin.**)

COMMISSION N° 3

compétente à l'égard des personnels visés aux articles 26, 27 et 28 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
A. — Représentants de l'administration.	
Le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, président.	
L'agent comptable.	Un inspecteur administratif de l'enseignement technique.
Le chef du secrétariat.	Le chef du service pédagogique technique.
B. — Représentants du personnel.	
Trois agents parmi ceux visés aux articles 26, 27 et 28 du décret du 7 mai 1953.	Trois agents parmi ceux visés aux articles 26, 27 et 28 du décret du 7 mai 1953.

Nombre de candidats et de candidates à admettre à la session de 1954 aux divers concours relevant de la direction du premier degré.

Le ministre de l'éducation nationale, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er — Le nombre de candidats et de candidates à admettre à la session de 1954 aux divers concours de recrutement relevant de la direction du premier degré est fixé ainsi qu'il suit:

Concours d'entrée à l'E. N. S. de Saint-Cloud:

Ordre des lettres	36
Ordre des sciences	24
	60

Concours d'entrée à l'E. N. S. de Fontenay-aux-Roses:

Ordre des lettres	22
Ordre des sciences	18
	40

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (femmes) dans:

Les écoles normales	9
Les lycées et collèges	30
	39

Concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices (1re année)	4.000
Concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices (bacheliers)	350

Art. 2. — Un arrêté fixera ultérieurement la répartition des élèves maîtres et élèves maîtresses dans les différentes écoles normales.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Règlement du brevet d'enseignement industriel « spécialité aide-chimiste ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1954, page 1850, article 8:

A. — Epreuves écrites:

Chimie, lire: « coefficient 4 ».

B. — Epreuves pratiques:

Analyse quantitative, lire: « coefficient 5 ».

Manipulations de chimie et analyse qualitative, lire: « coefficient 5 ».

Manipulation de physique, lire: « coefficient 3 ».

(Le reste sans changement.)

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 avril 1954, Mme Rayssegnier, née Avizou, institutrice de 3e classe du département de l'Aveyron, est maintenue du 1er octobre 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail à Muret (Haute-Garonne).

Par arrêté du 16 avril 1954, Mme Metais, née Daudré, institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise, du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954, à la disposition du docteur du centre national de la recherche scientifique, pour exercer ses fonctions d'attaché de recherche sociologie.

Par arrêté du 16 avril 1954, M. Lavergne (Norbert), instituteur de 6e classe du département de la Sarthe, est mis, du 1er décembre 1948 au 30 septembre 1953, à la disposition du docteur de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général dans un centre d'apprentissage de l'académie de Paris.

Par arrêté du 16 avril 1954, l'arrêté du 7 juin 1948 portant détachement de Mme Rayssegnier, née Avizou, à compter du 15 octobre 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Rayssegnier, née Avizou, institutrice de 4e classe du département de l'Aveyron, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail à Muret (Haute-Garonne). »

Enseignement technique.

Par arrêté du 16 avril 1954, M. Saillard (Pierre), professeur de collège technique, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions à l'Alliance française à Vigo (Espagne), pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 16 avril 1954, Mme Amblard, directrice de collège technique, 9e échelon, est maintenue en service détaché en qualité de directrice des écoles de la chambre syndicale de la couture parisienne pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1953.

Listes d'aptitude aux fonctions administratives.

Par arrêté du 8 avril 1954, sont inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives ci-après désignées les fonctionnaires dont les noms suivent:

I. — CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

A. — *Proviseurs.*

MM. Agnes, agr. cens. dél., l. le Puy.
Alfonsi, cens. agr., l. Fès.
Auge, cens.-dr., petit lycée Toulouse.
Barrans, pal ch. fonct. prov., l. Meaux.
Benne, cens., l. Marseille-Thiers.
Bibes, cens., l. J.-Decour.
Boillin, pal ff. insp. académie, en Allemagne.

MM. Crumois, cens.-dr., petit lyc. Nantes.
Delvert, prof. agr. ff. prov., l. Pnom-Penh.
Duma, cens. agr., l. Laon.
Espana, prof. agr. ff. dr. pédago., l. Sao Paulo.
Fabre, cens. agr., l. Beauvais.
Figer, cens. agr., l. Lons-le-Saunier.
Foucry, cens. agr. l. Saumur.

MM. Fritz, agr. cens. dél., l. Brive.
Galinier, cens. agr., l. Annecy.
Halpern, prof. agr. ff. prov., l. Mexico.
Lanly, cens. agr., l. Rabat.
Lebecque, prof. agr. ff. prov., l. Bruxelles.
Lechanteur, agr. cens. dél. ff. dr., annexe Saint-Lô du lycée de Cherbourg.
Lecomple, cens. agr., l. Briançon.
Leroux, agr. cens. dél., l. Basse-Terre.
Motard, cens., l. Clermont-Ferrand.
Ollagnier, cens. agr. ff. dr. ét., école pupilles de l'air de Grenoble.
Paris, prin. ch. f. cens. dr., annexe Enghien du lycée Claude-Bernard.
MM. Pouessel, prof. agr. ff. dr., l. franco-brésilien de Rio-de-Janeiro.
Reau, cens., l. Voltaire.
Rouede, cens. agr. ff. dr., annexe Salon du lycée d'Aix.
Rousseau, prof. agr. ff. dr. ét., sanatorium de Bouffémont.
Roy, cens., l. Caen.
Since (Louis), agr. cens. dél. ff. dr. annexe Savigny-sur-Orge du lycée Lakanal.
Since (Edmond), cens. ff. prov., l. Guadeloupe.
Thiebold, pal, c. Obernai.
Weiler, cens.-dr., annexe Montgeron du lycée Henri-IV.

B. — *Directrices de lycées.*

Mmes Benoit, agr. cens. dél., l. Troyes.
Bernard, dce., c. Barr.
Mlle Berthet, cens. agr., l. Chambéry.
Mmes Binot, prof. agr., l. le Havre.
Chapoutier, prof. agr., annexe Tolbiac du lycée Fénelon.
Colet, dce., c. Blida.
Daguenet, cens. agr., l. Bordeaux.
Demeure, prof. agr. ch. f. dce, l. Epinal.
Mlles Fleury, agr. dce. dél. col. ch. fonct. dce, l. Aurillac.
Garros, dce., c. Mont-de-Marsan.
Mme Gromaire, dce., c., Carpentras
Mlle Jacquet, dce., c. Lunéville.
Mme Jourdan, dce., c. Sfax.
Mlles Leard, cens., l. Rennes.
Le Gal, prof. agr., l. Alger-Fromentin.
Mader, dce. col. ch. fonct. dce., l. R.-Naves à Toulouse.
Mmes Maisonneuve, prof. agr., l. Rabat.
Moreau, prof. agr., l. Saumur.
Morel, dce. col. ch. fonct. dce., l. Cahors.
Niel, agr. cens. dél., l. Toulouse.
Peyrethon, dce. agr. cl. ch. f. dce., l. Strasbourg.
Richard-Molard, prof. agr., l. Saint-Germain.
Mlles Rigolle, agr. dce. dél., c. Tourcoing.
Russier, dce., c. Cognac.
Mme Saie, prof. agr., l. Périgueux.
Mlle Selme, dce, c. Saint-Julien-en-Genevois.
Mmes Sideris, prof. agr., l. Strasbourg.
Soufflet, dce. col. ch. fonc. dce., l. Landerneau.
Mlle Taboulot, prof. agr., l. Hélène-Boucher.

C. — *Principaux.*

MM. Albaret, prof. ff. cens., l. Lomé (Togo).
Alexandre, prof., l. Baden-Baden.
Bacquet, prof. ff. dr., c. Sfax.
Bailly-Salins, prof., l. Sarrebruck.
Barzilay, s.g., l. Marseille-Thiers.
Bientz, prof., c. Bruyère.
Billon, prof., c. Condom.
Blancher, prof., c. Salins.
Blandin, prof. ff. cens., l. Tanger.
Boniface, prof., c. Villefranche-sur-Saône.
Bonnefin, prof. ff. pal, c. Ouagadougou (A. O. F.).
Bosc, prof., c. Lavoisier.
Bouzou, prof., c. Oloron.
Bronnimann, prof., c. Pont-de-Vaux.
Bruyelle, prof., c. Douai.
Bussenot, prof., c. Joinville.
Carassus, cens., c. Colbert.
Dagot, prof. ff. prov., l. Hué.
Dartus, prof., c. Bruay.
Decoltignies, cens., l. Chaptal.
Delahaye, prof., c. Albi.
Denoits, prof., c. Figeac.
De Sola, prof., c. Oran.
Despouy, prof., c. Pézenas.
MM. Disse, prof., l. français de Montevideo.
Durand, prof., E. M. P. des Andelys.
Eysseric, prof., l. Alès.
Fruchier, prof., l. Tournon.
Gertner, prof., l. Thionville.
Gilet, cens., l. J.-B.-Say.
Girault, prof., l. J.-B.-Say.
Haby, prof., l. Nancy.
Koest, prof., l. Digne.
Lagrive, prof., c. Villeneuve-sur-Lot.
Laroche, prof., c. m. Langres.
Lemoine, prof., c. Mirecourt.
Le Pleux, prof., l. Tunis.
Lequertier, prof. ff. s.g., c. Constance.
Lesage, prof., c. m. Lille.
Loriol, prof., c. m. Armentières.
Maillart, prof. l. Fès.
Mathivet, prof., l. Lons-le-Saunier.
Mauger, prof. ff. dr., c. Paksé (Laos).
Menudier, prof., c. Romans.
Monnanteuil, prof., l. Coutances.
Moulin, prof., c. t. Dol.
Negre, prof., l. Montluçon.
Palmier, prof. ch. fonct. dr., études cours secondaire Vierzon.
MM. Paumier, prof., c. Dieppe.
Perrot, prof., l. Châteauroux.
Chanot, prof., l. Tournon.
Plumereau, cens., l. Quimper.
Poujade, prof., l. Digne.
Povero, prof. ff. dr., l. Fès.
Reguillon, s.g., l. Constantine.
Rosio, prof., c. Thann.
Roux, cens., l. Fort-de-France.
Salingue, prof. ff. s.g., c. Albi.
MM. Tapiero, prof., c. Casablanca.
Tournes, prof. ff. dr., Alliance française de Tucuman (Argentine).
Unia, prof., c. Courbevoie.
Urbain, prof., c. Soissons.
Vayleux, prof., l. Cahors.
Vergnolle, prof., l. Rodez.
Vuillame, prof., l. Sarrebruck.
Woirhaye, prof., c. Mazagan.
Wurms, prof. ff. dr. adj. Institut français de Stuttgart.

D. — *Directrices de collèges.*

Mmes Baguenier, prof., c. Bagnères-de-Bigorre.
Balssa, prof. ch. fonct. dce, c. Albi.
Bascou, prof., c. Bayonne.
Bauer, prof., l. Rabat.
Bentley, prof., c. Coulommiers.
Berthier, prof. ch. f. cens., l. Coutances.
Billard, s. g., c. Alençon.
Blanchard, prof., c. Oujda.
Mlle Bosc, prof., c. Michelet, Marseille.
Mme Bouchez, prof., l. Arras.
Mlle Boudet, prof., c. Figeac.
Mmes Bour, prof., c. Bischwiller.
Bourdelle, prof., e. n. institutrices de Tulle.
Bousso, prof., l. Sarrebruck.
Brun, prof., c. Annemasse.
Mlle Cazals, prof. ff. dce, c. Zamalek (Egypte).
Mmes Chapoutier, prof. agr., annexe Tolbiac du lyc. Fénelon.
Classen, prof., c. Lunéville.
Clement, prof., c. Pantin.
Clerin, prof., c. Perpignan.
Mlle Colas, prof., c. la Roche-sur-Yon.
Mmes Da Costa, prof., l. Brazzaville.
d'Alverny, prof. ff. dce, c. Montréal.
Mlles Delatour, prof., l. Lons-le-Saunier.
Delay, prof., c. Draguignan.
Mme Dufraisse, prof. ch. fonc. dce, c. Wissembourg.
Mlles Fleret, cens., l. Pointe-à-Pitre.
Foulquie, prof., l. Constantine.
Mlle Girou, prof., c. Tunis.
Mmes Guillabert, prof., c. Villefranche-de-Rouergue.
Guille, prof., ch. fonct. cens., l. Saint-Brieuc.
Hamet, prof., ch. fonct. cens., l. Guingamp.
Kempf., prof., c. Barr.
Lang., prof., l. Lamartine.
Mlles Lescanne, prof., c. Verdun.
Letellier, prof., l. Alger-Delacroix.
Mme Lienart, prof., c. Digne.
Mlle Louis, prof., ch. fonct. dce, c. Felletin.
Mmes Martin, prof., ff. dce, c. musulman de Fès.
Martinat, prof., e. n. Mont-de-Marsan.
Montel, prof., ch. f. dce, c. Lorient.
Pernot, prof., e. n. Bourges.
Perrier, prof., c. m. et t. Saint-Chamond.
Mlles Perrin, cens. dél., l. Epinal.
Py, prof., l. Besançon.
Porcherol, prof., l. Constantine.
Mmes Richard-Molard, prof., l. Saint-Germain.
Risch, prof ff. dce, c. Bamako.
Rocher, prof. ff. dce, c. Conakry.
Saie, prof. agr., l. Périgueux.
Sambourg, prof. ff. dce, c. Bizerte.
Servant, prof., c. Lyon-Morel.
Mlles Sohier, prof., l. Valenciennes.
Taboulot, prof. agr., l. H.-Boucher.
Mme Valat, prof., c. Rochefort-sur-Mer.

II. — Censeurs

A. — *Personnel masculin.*

MM. Aussenac, prin. ff. prov., l. Sfax.
Bambuck, prof., l. Pointe à-Pitre.
Bard, prof. agr., l. Valence.
Bogaert, prof., agr., l. Louis-le-Grand.
Brechon, prof. agr., l. français de Londres.
Camarty, prof. agr., l. Cambrai.
Chapeau, prof., lect. univ. Helsinki.
Chappaz, prof. agr. ff. cens., l. Fès.
Chastel, prof., institut Vienne.
Clamagirand, prin., c. Bouaké.
Coussot, prin., c. Coblence.
Dehan, prof. agr., l. Rabat.
Delvert, prof. agr. ff. prov., l. Pnom-Penh.
MM. Delaunay, prof. agr., maison des Ailes à Echouboulains.
Ebret, prof. agr. ff. prov., l. Salonique.
Emsalem, prof. agr., C. N. E. P. C.
Eymard, prof. agr. ff. cens., l. Oujda.
Fauconnier, prof. agr., univ. Queens-Kingston, Canada.
Fleret, prof., l. Pointe-à-Pitre.
Gatte, prof. agr., l. Rennes.
Giraudon, prof. agr., l. Saint-Etienne.
Girault, prof., l. J.B.-Say.
Granier, s. g., l. Lyon-le-Parc.
Halpern, prof. agr. ff. prov., l. Mexico.
Horvilleur, prof. agr., l. Nancy.
Hossenlopp, prin., c. Sarrebourg.

MM. Houdrez, prof. agr., l. Orléans.
Hurard, prof. agr., l. Perpignan.
Jacquenod, prof. agr., l. Vesoul.
Lafontaine, prof. agr., c. Vitry-le-François.
Lebecque, prof. agr. ff. prov., l. Bruxelles.
Lucas, prof. ff. prov., l. Vientiane.
Mattei (Pierre), prof. ff. cens., l. Casablanca.
Mattei (Paul), prin. ff. prov., l. Sousse.
Meallares, prof. agr., école pupilles de l'air de Grenoble.
Meyer, prof. agr., l. Mulhouse.
Mirouse, prof. agr., l. Montpellier.
Missonnier, prof. agr., l. Rome.
Montariol, s. g. ch. fonct. cens., l. Suresnes.
Mouricou, prof. agr., l. Blida
Naffrechoux, s.g., l. Bordeaux-Montaigne.
Nicolaï, prof. ch. fonct. cens., l. ens. franco-musulman d'Alger.
Nicolas, prof. agr., l. Aix.
Paris, prin. ch. fonct. cens dr., annexe Enghien du lyc. C. Bernard.
MM. Perrin, prof. agr., l. Lons-le-Saunier.
Perrot, prin. ff. adj. dr., ens. français en Allemagne.
Pierre (Roger), s. g., c. Lannion.
Plantier, prof. agr., l. Grenoble.
Pouessel, prof. ff. dr., l. franco-brésilien de Rio.
Raoux, prof. agr., annexe Biarritz du lyc. de Bordeaux.
Rey, s. g., l. Michelet.
Rousseau, prof. agr. ff. dr. et., sanatorium de Bouffémont.
Rusult, prof., l. Ajaccio.
Saint-André, prof. ff. s. dr., c. Pondichéry.
Tallard, prof. agr. ff. cens., annexe Shape-Village du lyc. de Saint-Germain.
Tedjini, prof. ff. cens., l. franco-égyptien d'Héliopolis.
Touchard, prof. agr. ch. mission, relat. culturelles (institut français de Buenos Aires).
Veber, prof. agr., l. Nevers.
Verdier, prof. agr., l. Lyon-Saint-Rambert.
Vezat, prof. agr., annexe Carthage du lyc. de Tunis.
Wagner, prof. agr., l. Foix.

B. — *Personnel féminin.*

Mmes Barody, prof., c. Thiers.
Bauer, prof., l. Rabat.
Berthier, prof. ch. fonct. cens., l. Coutances.
Mlles Birzi, s.g., l. Nice-Parc impérial.
Bloch, prof. ch. fonct. cens., l. Mulhouse.
Mmes Bonnet, prof., c. Pantin.
Bunisset, prof., c. Cherbourg.
Chapoutier, prof. agr., annexe Tolbiac du lyc. Fénelon.
Mlle Chevallier, prof. ch. fonct cens., sect. fém. l. Morlaix.
Mme Coquiliat, dce., c. Corbie.
Mlle Courpron, s.g., l. Alès.
Mmes Dousset, s.g., l. Toulouse.
Dubois, prof. agr. ch. l. cens., l. Niort.
Faure-Sourine, s.g., l. Auxerre.
Guiard, prof. ch. fonct. cens., l. Saint-Etienne.
Hamet, prof. ch. fonct. cens., sect. fém. l. Guingamp.
Mme Lagarrigue, s.g., l. Rennes.
Mlles Lagnoux, s.g. ch. fonct. cens., l. Périgueux.
Le Gal, prof. agr., l. Alger-Fromentin.
Mmes Lemoine, dce. ch. fonct. cens., l. Sarreguemines.
Lienart, prof., c. Digne.
Maisonneuve, prof. agr., l. Rabat.
Martin-Decorbin, prof., l. Basse-Terre.
Mlle Maye, prof. ch. fonct. cens., l. Tours.
Mme Moreau, prof. agr., l. Saumur.
Mlles Morel, prof. agr., l. Saint-Etienne.
Puyo, s.g., c. Bayonne.
Py, prof. ch. fonct. cens., l. Besançon.
Roger, s.g., l. Carcassonne.
Mme Servant, prof., c. Lyon-Morel.
Mlles Sohier, prof., l. Valenciennes.
Tomasi, s.g., l. Victor-Duruy.

III. — SURVEILLANCE GÉNÉRALE

A. — *Personnel masculin.*

MM. Ancel, a.e. ch.f. s.g., c. Remiremont.
Anne, a.e., l. Condorcet.
Antonetti, a.e., l. Aix.
Arnaud, a.e., l. Poitiers
Arrighi, a.e., l. Saint-Louis.
Artigues, a.e., l. Nîmes.
Bary, a.e., c. Calais.
Berlini, a.e., c. Corté.
Berrin, prof., c. Issoire.
Bevalot, a.e. ff. s.g., c. Clermont (Oise).
Blanchet, a.e., l. Lorient.
Bonnefin, a.e., annexe le Raincy du lyc. Charlemagne.
Botton, a.e., c. Arbois.
Boularot, a.e., l. Rochefort.
MM. Bousquet, a.e., l. Bordeaux-Montaigne.
Bouvard, a.e., l. Bourg.
Boutin, a.e. ff. s.g., c. Vitré.
Calvez, a.e. ff. s.g., l. Quimper.
Capdeville, a.e., l. Béziers.
Casalta, p.a. ff. s.g., l. Rabat.
Castel, a.e. d.r. s.g., l. Toulouse.
Cazenove, p.a. ff. s.g., l. Marrakech.
Chabaud, a.e. l. Alès, l. Alès.
Charve, ch. ens. ff. prof., écoles du gouv. égyptien.
Chavanne, a.e. ff. s/ec., Sarrebruck.
Cholley, a.e., l. Moulins.
MM. Clanet, a.e., c. Saint-Girons.
Claverie, a.e., ff. s.g., l. Saint-Germain.
Cluzel, a.e., l. Cahors.
Coevoet, a.e., l. Guéret.
Costa, a.e., c. Draguignan.
Courtois, a.e., c. Semur.
Decary, a.e., l. Angoulême.
Delance, a.e. d.r. s.g., l. Amiens.
Demeyer, a.e., l. Caen.
Delanie, a.e. d.r. s.g., c. Verdun.
Dorfmann, prof., c. Tizi-Ouzou.
Dumont, a.e., c. Saint-Maur.
Dupuis, p.a. ch. s.g., c. Chauny.
Durand (Edmond), a.e., l. Castres.
Edighoffer, ch. ens. ff. s.g., c. Colbert.
Falconetti, a.e., l. J.-Decour.
Feslor, a.e. d.r. s.g., c. Forbach.
Fontenat, a.e. d.r. s.g., l. Roanne.
Fuchier, a.e. ff. s.g., c. Parthenay.
Garcie, a.e. ff. s.g., l. Pau.
Ghirenghelli, p.a. ff. s.g., c. Trèves.
Gillet, a.e., l. Sarrebrück
Girardin, ch. ens., c. Saint-Dizier.
Godo, prof., e.n. Alençon.
Gremillet, ch. ens. ff. s.g., l. Maison-Carrée.
Guelin, a.e. ch. direct. études, sanatorium de Saint-Feyre.
Guerin, a.e., l. Cahors.
Guillory, a.e., l. Cherbourg.
Guillot, a.e., l. Niort.
Harbonnier, a.e. d.r. s.g., c. Boulogne.
Hennequin, a.e. d.r. s.g., l. Arras.
Henry, a.e., l. Schœlcher, à Fort-de-France.
Heripret, a.e. d.r. s.g., l. Béthune.
Hu, ch. ens. ff. s.g., c. Epernay.
Jalmain, a.e., l. Fontainebleau.
Jehl, prof. ch. s.g., c. m. Orléans.
Justamon, a.e. ff. s.g., c. Royan.
Kohl, a.e. d.r. s.g., l. Metz.
Le Bosser, ch. ens., c. Douarnenez.
Lechevallier, a.e., c. le Havre.
Le Dorner, prof., l. Saint-Brieuc.
MM. Lemaire, a.e., c. Coulommiers.
Lemire, a.e. d.r. s.g., c. Rombas.
Lemuet, a.e., c. Nanterre.
Letellier, a.e., l. Vannes.
Levauffre, a.e., l. Saint-Louis.
Lewandowski, a.e., l. Caen.
Lhospitalier, a.e., l. Carnot.
Louyriac, a.e., l. Lyon-Ampère.
Mafray, a.e., l. Gap.
Mallet, a.e., l. Lille.
Manzagol, a.e., l. Vendôme.
Marquet, a.e., c. Vienne.
Marrot, s.-int., l. Béziers.
Martin, prof., l. Tunis.
Martinez, a.e. ch. s.g., l. Janson-de-Sailly.
Mazeron, ch. ens., c. Saint-Dizier.
Mennier, a.e., l. Grenoble.
Metzger, a.e., c. Vichy.
Monestier, a.e., l. Avignon.
Monier, a.e., l. Montpellier.
Montout, p.a., l. Fort-de-France.
Moro, a.e. ch. s.g., annexe le Raincy du lycée Charlemagne.
Olier, a.e. ff. s.g., c. Redon.
Oussedic, a.e., l. Alger-Bugeaud.
Padovani, a.e., l. Ajaccio.
Perlade, a.e. ff. s.g., l. la Rochelle.
Perrin, a.e., c. Charolles.
Pharose, a.e., l. Schœlcher, à Fort-de-France.
Pinzuti, a.e., l. Ajaccio.
Pionnier, a.e., l. Rabat.
Poisson, a.e., l. Saint-Omer.
Pourel, ch. ens., c. Gérardmer.
Pris, a.e., l. Toulouse.
Ragot, prof., c. Château-Thierry.
Renaudin, a.e. ff. s.g., l. Mâcon.
Robin, a.e., c. Fontenay.
Roux, a.e., c. Privas.
Royet, a.e. ff. s.g., l. Carnot.
Rumeau, a.e., l. Carcassonne.
Sagel, a.e., c. Trèves.
Salavert, a.e., l. Tulle.
Salome, a.e., l. Douai.
Samuel, p.a. ff. s.g., l. Brazzaville.
Santucci, a.e., l. Avignon.
Schaeer, a.e., c. Uzès.
Spas, a.e. d.r. s.g., c. Calais.
Taurines, a.e. ch. s.g., c. la Réole.
Vellaine, a.e., c. Dreux.
Vogt, a.e., l. Reims.
Weil, prof., c. Constantine.

B. — *Personnel féminin.*

Mmes Auffret, a.e., l. Landerneau.
Barbier, a.e., annexe Pont-l'Abbé du lycée de Quimper.
Mlle Barjou, prof. ch. s.g., c. Dinan.
Mmes Besnard, p.a., l. Douai.
Bodereau, a.e., l. Landerneau.
Bondois, a.e., c. Péronne.
Mlles Cassagnol, a.e., c. Narbonne.
Cayrou, a.e., c. Narbonne.
Mme Ciabrini, a.e., c. Bastia.
Mlle Delmas, a.e., l. Aurillac.
Mme Delor, a.e. ff. s.g., c. Tlemcen.
Mlles Driesbach, ch. ens., c. Verdun.
Dubois, p.a., l. Fort-de-France.
Mme Faivre, a.e., c. Miliana.
Mlles Fournier, a.e., l. Rennes.
Freyd, a.e., l. Strasbourg.
Mme Froger, a.e. ff. s.g., annexe Montgeron du lycée Henri-IV.
Mlle Fuchs, prof., c. Sainte-Marie-aux-Mines.
Mmes Giat, a.e., l. Clermont-Ferrand.
Giudicelli, a.e., c. Toulon.
Gourguechon, a.e., c. Boulogne-sur-Mer.
Grebille, a.e., l. Lakanal.
Gremillet, ch. ens., l. ens. franco-musulman Alger.
Gueville, ch. ens., c. Elbeuf.
Mlle Hermet, a.e., c. Alès.
Mme Laval, a.e., d.r. s.g., l. Roanne.

Mme Lazarev, ch. ens., d. i. p. Rabat.
Mlles Leandri, a.e., c. Draguignan.
Lebras, a.e. d.r. s.g., c. Lannion.
Mme Le Chevanton, p.a., c. Saint-Brieuc.
Mlle Leroty, a.e., l. Coutances.
Mmes Majot, a.e., c. Saint-Yrieix.
Massimi, a.e., l. Saint-Etienne.
Mlles Michel, a.e. ff. direct., c. Douala.
Monnot, a.e., l. Clermont-Ferrand.
Mmes Morkowsky, a.e. ff. s.g., l. Marseille Montgrand.
Ollivier, a.e., c. Sétif.
Mlles Pallet, p.a., l. Fort-de-France
Patacq, a.e. d.r. s.g., l. Cahors
Mme Petetin, ch. ens., c. Toul.
Mlle Piquion, p.a., l. Besançon.
Mmes Plat, ch. ens. ff. s.g., c. Lyon-Morel.
Poupart, a.e., c. Chinon.
Praet, prof., c. Avranches.
Proust, ch. ens., c. Thouars.
Mme Proy, a.e., c. Lille.
Mlles Quelfennec, a.e. d.r. s.g., l. Guingamp.
Ramadour, a.e., l. Angoulême.
Mmes Ricome, a.e., l. Agen.
Roger, a.e. d.r. s.g., c. Cannes
Roussin, a.e d.r. s.g., c. Vienne.
Sampy, prof., annexe Phalsbourg du lycée de Metz.
Sansané, a.e. ff. s.g., l. Compiègne.
Seguin, a.e., c. Mascara.
Seurat, a.e., l. Molière.
Simoneau, a.e., c. Lille.
Mlle Sotty, prof., c. Vienne.
Mme Souplis, a.e., l. le Havre.
Mlle Sarreau, a.e., c. Courbevoie.
Mmes Tanguy, prof. dél. s.g., l. Angers.
Trastour, prof., c. Privas.
Van den Beden, a.e., annexe Bessières du lycée Jules-Ferry.
Verge, a.e., l. Sarrebruck.
Villeroy, a.e., l. Montpellier.

IV. — Intendance

A. — *Personnel masculin.*

MM. Amante, s/int., C. R. O. S. U. Alger.
Barbot, s/int., l. Dijon.
Liehler, s/int., l. Tunis.
Rousquet, s/int., l. Chaptal.
Cantaloube, s/int., l. Rodez.
Champion, s/int., l. Caen.
Charpentier, s/int., l. Louis-le-Grand.
Cros, s/int. ff. ec., l. le Puy.
Crouzil, s/int. ff. ec., l. Vendôme.
Demoulin, s/int., l. Lakanal.
Derout, s/int. ff. ec., l. Guéret.
Encrenaz, s/int. ff. ec., l. Nice.
Gerard, s/int., l. Troyes.
Gomez, s/int., l. Sétif.
Guerrier, s/int., l. Lakanal.
Larrive, s/int., l. Charlemagne.
MM. Lefrançois, s/int., l. m. Roby.
Leroy, s/int., l. Besançon.
Malassine, s/int., l. Bordeaux-Montaigne.
Malphettes, s/int., l. Nantes.
Martin, s/int., l. Alès.
Olivier, s/int., l. Valence.
Papillon, s/int., l. le Mans.
Pichon, s/int., l. Grenoble.
Pouppeville, s/int., l. Cherbourg.
Pujol, s/int. ff. ec., l. Sens.
Sainte-Rose, s/int., l. Fort-de-France.
Sevenou, s/int., l. Nantes.
Troin, s/int., ff. ec., c. Draguignan.
Valat, s/int. ff. int., c. Bagnères-de-Bigorre.
Valour, s/int., l. Buffon.

B. — *Personnel féminin.*

Mmes Albagnac, s/int., l. g. Michelet.
Beilon, s/int., l. m. Briançon.
Mlle Bernardi, s/int., l. g. Aix.
Mme Billange, s/int., l. Toulouse.
Mlle Borgomano, s/int., l. m. Marseilleveyre.
Mmes Bourrec, s/int., l. Fénelon.
Canazzi, s/int., c. c. Cannes.
Cathala, s/int., l. g. Marseille-Thiers.
Mlles Chazot, s/int., l. c. Sée.
Chevalier (Marie), s/int., ff. ec., c. Bazas.
Dirheimer, s/int., l. Versailles.
Mmes Durupt, s/int., l. Vendôme.
Faide, s/int., l. Arras.
Mlles Fillere, s/int. ff. ec., l. Roanne.
Germes, s/int. ff. ec., l. Lons-le-Saunier.
Mme Malassine, s/int., l. g. Bordeaux-Montaigne.
Mlle Manco, s/int., l. g. Bône.
Mmes Martineau, s/int. ff. int., l. Bourges.
Masse, s/int., l. Grenoble.
Ourvois, ec., c. Lamballe.
Mlle Petit, s/int., annexe Pauthan du lycée de Béziers.
Mme Robert, s/int., l. Reims.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 avril 1954 portant promotion au grade d'ingénieur en chef de la météorologie.

Par décret en date du 16 avril 1954 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1953 et le 30 juin 1954, M. de Salles de Hys (Raymond) est nommé à l'emploi d'ingénieur en chef de la météorologie de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant à dater du 1er janvier 1954, Services militaires restant à utiliser: 5 mois 7 jours.

Versement à la chambre de commerce de Nice du produit de redevances perçues par l'Etat sur l'aéroport de Nice-le-Var.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18, 21, 22 et 28;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 1950 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception de taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie;

Vu l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur l'aéroport de Nice-le-Var, délivré au profit de la chambre de commerce de Nice, le 25 mars 1950, par le préfet des Alpes-Maritimes, modifié par arrêtés des 7 août 1951, 15 décembre 1951 et 12 mars 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les sommes nécessaires au service des emprunts que la chambre de commerce de Nice sera autorisée à contracter dans la limite maximum de 885 millions de francs pour l'équipement de l'aéroport de Nice-le-Var seront mises à la disposition de cette compagnie par prélèvement sur le produit de la redevance sur les passagers et les marchandises et, éventuellement, de la redevance d'atterrissage perçues par l'Etat sur ledit aéroport dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er septembre 1950 susvisé.

Art. 2. — Les sommes correspondant au montant de chaque annuité seront prélevées sur les recettes encaissées au cours de l'exercice précédent. Toutefois, pour les annuités exigibles en 1955, les prélèvements ne porteront que sur les recettes encaissées du 1er février 1954 au 31 décembre 1954. Le versement en sera fait à la chambre de commerce la veille de l'échéance de l'annuité.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er février 1954 et demeureront en vigueur en tant que de besoin jusqu'à l'octroi à la chambre de commerce d'une concession d'outillage public sur l'aérodrome de Nice-le-Var.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1954

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:
Le directeur du cabinet,
MICHEL JUSOT.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur géographe.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours professionnel sera ouvert en 1954 dans les conditions prévues par le décret n° 1536 du 8 avril 1941 pour le recrutement d'un ingénieur géographe parmi les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Art. 2. — Un examen professionnel aura lieu en 1954 dans les conditions prévues par le décret n° 1536 du 8 avril 1941 pour le

recrutement parmi les adjoints techniques de l'institut géographique national d'un ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat et d'un artiste cartographe.

Fait à Paris, le 17 avril 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL JUNOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux géographiques, de cartographes et d'adjoints techniques à l'institut géographique national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat, notamment l'article 2,

Arrêtent:

Article unique. — Trois concours auront lieu en 1954, dans les conditions prévues par le décret du 8 avril 1941, pour le recrutement à l'institut géographique national de:

Deux élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat;
Deux élèves cartographes;
Huit adjoints techniques stagiaires.

Fait à Paris, le 17 avril 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL JUNOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 avril 1954, M. Veyrenche (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, a été réintégré pour ordre, à compter du 15 avril 1954, dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme et placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, par application du décret du 24 juin 1910.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de Béthune à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Béthune en date du 20 février 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Béthune est autorisée à contracter un emprunt de 300 millions de francs en vue de lui permettre d'apporter une aide financière aux organismes de construction de logements de sa circonscription, à charge pour ces organismes de fournir tous les trois mois à l'assemblée consulaire un état d'emploi de ces fonds.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 17 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de Calais à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais en date du 9 octobre 1953;

Vu les avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile en date des 9 et 19 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Calais est autorisée à contracter un emprunt de 56 millions de francs en vue de financer les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Calais-Marck.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome et d'une participation du département du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 17 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de Rennes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret en date du 5 juin 1952 portant déclaration d'utilité publique de la réalisation d'une zone industrielle à Rennes;

Vu la convention intervenue le 7 avril 1952 entre l'Etat (ministère de la reconstruction et du logement) et la chambre de commerce de Rennes;

Vu la délibération prise le 13 mars 1954 par cette compagnie,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rennes est autorisée à contracter un emprunt de quarante millions de francs destiné à lui permettre de rembourser un prêt qui lui a été consenti par le fonds national d'aménagement du territoire en vue de la réalisation d'une zone industrielle à Rennes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la revente des terrains de la zone.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 17 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de Rodez à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rodez en date du 10 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rodez est autorisée à contracter un emprunt de deux millions de francs en vue de financer les travaux d'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois de versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1954: page 3526, 2e colonne, au grade de chevalier, au lieu de: « M. Barrier (Maurice-André-Auguste), négociant », lire: « M. Barrier (Maurice-André-Auguste), président de la Fédération nationale de la mercerie, bonneterie, lingerie, nouveauté, détail ».

Calendrier des foires et salons autorisés à se tenir en France au cours du deuxième semestre 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce, pris en application de l'ordonnance du 11 septembre 1945, en date du 14 avril 1954, le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir en France, au cours du 2e semestre 1954, est fixé ainsi qu'il suit:

Foires internationales autorisées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Marseille, 18 septembre au 4 octobre.
Strasbourg, 4 au 19 septembre.

Foires autorisées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Clermont-Ferrand, 3 au 13 septembre.
Dijon, 6 au 21 novembre.
Le Mans, 9 au 12 septembre.
Metz, 25 septembre au 11 octobre.
Montpellier, 9 au 24 octobre.
Nancy, 3 au 18 juillet.
Saint-Etienne, 16 au 27 septembre.
Tourcoing, 1er au 11 octobre.

Foires autorisées par les préfets.

Aurillac, 25 septembre au 3 octobre.
Beauvais, 11 au 19 septembre.
Bergerac, 28 août au 5 septembre.
Cahors, 5 au 12 septembre.
Châlons-sur-Marne, 28 août au 5 septembre.
Chambéry, 10 au 19 septembre.
Cherbourg, 31 juillet au 9 août.
Cholet, 25 septembre au 3 octobre.
Colmar, 31 juillet au 15 août.
Condom, 4 au 12 septembre.
Coulommiers, 3 au 11 juillet.
Douai, 4 au 13 septembre.
Gap, 7 au 15 août.
Gray, 4 au 12 septembre.
Guingamp, 2 au 6 juillet.
Hennebont, 23 au 30 septembre.
La Rochelle, 27 août au 5 septembre.
Montargis, 29 juillet au 2 août.
Montauban, 1er au 11 juillet.
Pau, 2 au 13 septembre.
Roanne, 2 au 11 octobre.
Romans-sur-Isère, 25 septembre au 3 octobre.
Saint-Brieuc, 3 au 12 septembre.
Tonnerre, 27 au 30 août.
Vannes, 27 août au 5 septembre.
Vierzon, 4 au 12 septembre.

Salons autorisés par le secrétaire d'Etat au commerce.

Salon international de l'automobile, du cycle et des sports, Paris, 7 au 17 octobre.

Salon de l'emballage, du conditionnement, de la présentation et des techniques de distribution, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon de la manutention, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon de l'équipement des industries, de l'habillement et du travail des étoffes, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon international de l'équipement de bureau, Paris, 13 au 24 octobre.

Salon international de l'équipement hôtelier et des industries connexes, Paris, 5 au 15 novembre.

Salon nautique international, Paris (industries maritimes et fluviales), 1er au 17 octobre.

Salon international du matériel d'embouteillage et des industries connexes, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon international de l'équipement laitier, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon de l'équipement des industries agricoles et de l'alimentation et des techniques modernes de distribution, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon de la chimie et des matières plastiques, Paris, 3 au 12 décembre.

Semaine du cuir, Paris, 12 au 19 septembre.

Salon commercial des ateliers d'art, Paris, 25 septembre au 4 octobre.
Exposition d'automne, Paris, 30 septembre au 18 octobre.
Salon national de la radio, de la télévision et de l'électronique, Paris, 2 au 10 octobre.
Salon de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, Paris, 3 au 21 novembre.
Salon de l'esthétique industrielle, Paris, novembre.
Salon national de l'horlogerie et des industries comtoises, Besançon, 2 au 12 septembre.
Quinzaine des arts ménagers, de l'enfance et de la radio, Toulouse, 8 au 24 octobre.
Salon du confort ménager, Lille, 30 octobre au 11 novembre.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 avril 1954 fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café pour la campagne 1954-1955.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent global de racines vertes de chicorée à café qui peuvent être récoltées, travaillées et vendues, en vue de couvrir les besoins du marché national pendant la campagne 1954-1955 est fixé à 160.000 tonnes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 54-451 du 16 avril 1954 fixant les conditions de remboursement aux caisses départementales de mutualité sociale agricole des frais de gestion pour l'année 1953, en matière d'allocation de vieillesse agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, notamment ses articles 26, 27 et 30;

Vu le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'année 1953, les frais résultant pour les caisses départementales ou pluridépartementales d'assurances sociales agricoles et pour les caisses départementales ou pluridépartementales d'allocations familiales agricoles des opérations mises à leur charge aux articles 26 et 27 de la loi du 10 juillet 1952 susvisée comprennent:

1° Les dépenses de premier établissement des bureaux d'allocations de vieillesse agricole;

2° Les dépenses de gestion courante desdits bureaux.

Art. 2. — Les dépenses de premier établissement sont constituées par les frais d'aménagement des locaux, d'acquisition de matériel et de mobilier.

Elles devront faire l'objet d'une autorisation préalable d'engagement délivrée par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole, après accord du contrôleur d'Etat auprès de ladite caisse nationale.

Elles seront remboursées aux caisses départementales intéressées par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole après justification de la réalité de la dépense par la présentation de factures.

Toutefois, les dépenses de premier établissement ne dépassant pas 500.000 F pour l'année entière par bureau départemental ou pluridépartemental d'allocation de vieillesse agricole ne sont pas soumises à la nécessité d'autorisation préalable prévue à l'alinéa précédent du présent article.

Art. 3. — Les dépenses de gestion courante des bureaux d'allocation de vieillesse agricole, pour l'année 1953, sont remboursées par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole d'après les forfaits suivants:

1° Aux caisses départementales ou pluridépartementales d'assurances sociales agricoles:

a) Une somme de 1.500.000 F par caisse pour l'année entière. Cette somme est versée à chaque caisse au prorata de la durée de fonctionnement du bureau en 1953;

b) Une somme de 400 F par dossier ayant fait l'objet de propositions à la caisse nationale dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1952 susvisée;

2° Aux caisses départementales ou pluridépartementales d'allocations familiales agricoles:

a) Une somme correspondant à 2 p. 100 des cotisations encaissées au cours de l'année 1953;

b) Une somme de 80 F par cotisation cadastrale émise au cours de l'année 1953;

c) Une somme de 160 F par exploitation ayant donné lieu à l'émission de cotisations individuelles.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Décret n° 54-429 portant organisation administrative du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1954: page 3712, article 2, 4e ligne, au lieu de: « ... par les membres producteurs... », lire: « ... parmi les membres producteurs... »; article 5, 5e ligne, au lieu de: « ... pour le premier renouvellement, qui sera effectué en 1955... », lire: « ... pour les renouvellements effectués en 1955 et 1956... »; article 6, 3e ligne, au lieu de: « ... 12 juillet 1936... », lire: « ... 12 juillet 1937... ».

Description de méthodes officielles pour l'analyse physique et chimique du lait.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 (art. 84) et la loi du 14 avril 1952 (art. 72);

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié par celui du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, et notamment l'article 20 de ce décret;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1907 relatif aux méthodes officielles d'analyse;

Vu l'avis de la commission technique permanente,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1954, les laboratoires du service de la répression des fraudes devront employer les méthodes officielles jointes au présent arrêté pour l'analyse physique et chimique des échantillons de lait (1).

(1) Les méthodes visées par le présent arrêté font l'objet d'une publication séparée mise en vente par la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, sous le numéro 1010, au prix de 50 F.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le ministre de l'agriculture,
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Homologation de normes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur la proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mars 1954, les treize normes françaises suivantes:

Analyse physique et chimique du lait.

NF V 04-202. — Prélèvement et conservation de l'échantillon.
NF V 04-203. — Préparation de l'échantillon en vue des prises d'essai.
NF V 04-204. — Détermination de la densité.
NF V 04-205. — Détermination du point de congélation.
NF V 04-206. — Détermination de l'acidité.
NF V 04-207. — Détermination de la matière sèche.
NF V 04-208. — Détermination des cendres.
NF V 04-209. — Dosage du bichromate de potassium.
NF V 04-210. — Dosage de la matière grasse. Méthode acidobutyrométrique.
NF V 04-211. — Dosage de l'azote total.
NF V 04-212. — Dosage des chlorures.
NF V 04-213. — Dosage du lactose.
NF V 04-214. — Dosage de la matière grasse. Méthode par extraction éthéro-ammoniacale.

Art. 2. — La norme NF V 04-202: « Prélèvement et conservation de l'échantillon », ne peut faire obstacle à l'application des mesures réglementaires édictées pour la recherche et la constatation des fraudes en exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Agrément d'un laboratoire pour l'exécution des essais et analyses sur les économiseurs d'essence.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes et des falsifications dans le commerce de toutes marchandises;

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — La station nationale de recherches Claude-Bonnier, 1, place Aristide-Briand, à Bellevue (Seine-et-Oise), est agréée pour procéder aux essais et analyses des produits ou appareils économiseurs de carburants prélevés par le service de la répression des fraudes sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Fixation de la date d'élections partielles au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 23 août 1947 et 26 février 1953 relatives à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1947 et 20 janvier 1948 précisant les modalités des élections aux conseils supérieur et régionaux;

Vu les arrêtés des 22 novembre 1947 et 22 mars 1951 déterminant les circonscriptions régionales;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1953 portant fixation des dates d'élection et le procès-verbal des opérations du 8 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des membres du conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires, dont les pouvoirs arrivent à expiration, auront lieu le jeudi 24 juin 1954.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 8 avril 1954, M. Dumont (René), ingénieur agronome, maître de conférences d'agriculture comparée à l'institut national agronomique, a été nommé dans cet établissement professeur de la même discipline à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 6 novembre 1953.

Par arrêté en date du 8 avril 1954, M. Geze (Bernard), ingénieur agronome, docteur ès sciences, maître de conférences d'agrogéologie à l'institut national agronomique, a été nommé dans cet établissement professeur de la même discipline à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 6 novembre 1953.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 10 avril 1954, M. Court (Marcel), sous-chef de bureau à l'office national interprofessionnel des céréales est nommé à l'emploi de chef de bureau, 1er échelon, à cet établissement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 24 mars 1954.

Répression des fraudes.

Par deux arrêtés en date du 31 mars 1954:

M. Jaslin, inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, en service aux Antilles, est réaffecté dans la métropole à compter du 1er mai 1954.

M. Wallaert-Vital, inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, est chargé de la direction de la circonscription divisionnaire d'inspection Antilles-Guyane, avec résidence à Fort-de-France, en remplacement de M. Jaslin, réaffecté dans la métropole.

Tableau d'avancement de classes des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (année 1954).

Par décision en date du 10 avril 1954, sont inscrits, dans l'ordre suivant, au tableau d'avancement de classes établi pour l'année 1954:

I. — *A la classe principale d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM. Sancey, à Thonon.
Robert, à Epinal.
MM. Dumas, à Chalon-sur-Saône.
Ville, à Bonneville.

II. — *A la 1re classe d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM. Peretti, à Aubenas.
Saury, à Béziers.
Fremion, à Aix-les-Bains.
Bruneau, à Chambord.
Champagnat, à Die.
Andrault, à Niort.
Hebraud, à Quillan.
MM. Caignard, à Nancy.
Lamouroux, à Aurillac.
Sorret, à Nantua.
Callewaert, à Gap.
Tonnelier, à Vierzon.
Levitte, à Verdun.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 avril 1954 approuvant la délibération n° 219 CP/53 du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 10 septembre 1953 modifiant la nomenclature du tarif des douanes de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne les essences de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu la délégation donnée par le grand conseil de l'Afrique occidentale française dans sa séance du 27 mai 1953;

Vu la délibération en date du 26 juin 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, relative au tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 219 CP/53 en date du 10 septembre 1953 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu les avis conformes des ministres des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce, et de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 219 CP/53 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 10 septembre 1953 modifiant la nomenclature du tarif des douanes de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne les essences de pétrole.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 avril 1954 fixant la date d'élections partielles à l'assemblée territoriale du Niger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 52-211 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 16 décembre 1953, relatif à l'annulation de l'élection de M. Yaroh Mamadou à l'assemblée territoriale du Niger et le procès-verbal de notification en date du 10 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Niger, pour le collège des citoyens de statut civil de droit commun, dans la troisième circonscription, afin de pourvoir au remplacement de M. Périneau (Jean), décédé, est fixée au dimanche 30 mai 1954.

La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Niger, pour le collège des citoyens de statut civil particulier dans la circonscription de Zinder, afin de pourvoir à la vacance du siège de M. Yaroh Mamadou, est fixée au dimanche 30 mai 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 avril 1954 approuvant les délibérations nos 28 et 29 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal et de l'impôt sur la population flottante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu les délibérations nos 28 et 29 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal et de l'impôt sur la population flottante;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 28 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 29 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur la population flottante.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 35 du 24 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et des licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 35 du 24 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et des licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 35 du 24 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 36 du 24 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant le tarif de la contribution des licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 36 du 24 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant le tarif de la contribution des licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 36 du 24 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant le tarif de la contribution des licences.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 3/54 du 13 février 1954 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 3/54 du 13 février 1954 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 3/54 du 13 février 1954 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 219 du 11 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette des redevances minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 219 du 11 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette des redevances minières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 219 du 11 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette des redevances minières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Modifications aux statuts de la société d'Etat dite Crédit de Madagascar.

Par arrêté du 16 avril 1954, sont approuvées les modifications des articles 3, paragraphe *d*, et 6, alinéa 1er, des statuts du Crédit de Madagascar, telles qu'elles ont été autorisées par le comité directeur du F. I. D. E. S. et le conseil de surveillance de la caisse centrale et telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

MODIFICATIONS DES STATUTS

DU CRÉDIT DE MADAGASCAR TELLES QU'ELLES SONT APPROUVÉES PAR L'ARRÊTÉ N° 21/AE/PL/1 CI-DESSUS

Article 3, nouveau texte du paragraphe *d*:

« La durée des crédits ou des garanties donnés par le Crédit de Madagascar ne devra pas excéder quinze ans. Toutefois, la durée des prêts immobiliers prévue à l'alinéa c de l'article précédent pourra atteindre vingt ans. »

Article 6, nouveau texte du 1er alinéa:

« Le capital social est fixé à 350 millions de francs C. F. A. souscrits par le territoire de Madagascar, à concurrence de 150 millions de francs C. F. A., et par la caisse centrale de la France d'outre-mer, à concurrence de 200 millions de francs C. F. A. »

Administration centrale.

Par arrêté du 13 avril 1954, les candidats dont les noms suivent, reçus au concours pour l'emploi de secrétaire d'administration (session 1953, catégorie rédacteur), sont nommés secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er mars 1954:

Mlle Vidal (Yvonne).

Mme Letteron (Gilberte).

Administration générale.

Par arrêté du 14 avril 1954, l'arrêté du 19 décembre 1952 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne M. Goester (Michel), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer:

M. Goester (Michel) conserve dans son grade actuel de rédacteur de 2e classe un rappel pour services militaires de 5 mois 21 jours.

Administrateurs.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Lallement (Jacques), administrateur 1er échelon de la France d'outre-mer, en service à la direction des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission dans les territoires et aux dates ci-après, pour accompagner dans ses déplacements le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer: en Afrique occidentale française: du 1er au 20 mars 1953; en Afrique équatoriale française et au Cameroun: du 19 janvier au 8 février 1954.

Pendant la durée de ces missions, M. Lallement a droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 2 et 14 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

Les dépenses de toute nature entraînées par ces missions, les frais de transport et l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget de la section générale du F. I. D. E. S.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Moreau (Pierre), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales à la direction des affaires politiques de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour la période du 17 janvier au 2 février 1954, pour participer aux travaux de la conférence des chefs des affaires sociales d'outre-mer à Paris.

Pendant la durée de sa mission, M. Moreau aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 (famille présente dans le territoire).

Les dépenses de toute nature résultant de cette mission, les frais de transport et l'indemnité journalière de mission sont à la charge du budget général de Madagascar.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 17 avril 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 17 avril 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Union des travailleurs de France, n° 75-141, à Paris.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 avril 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance de la société Givaudan et Cie, 36, rue Ampère, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des frais de gestion aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-619 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 susvisé, modifié par le décret n° 48-1219 du 19 juillet 1948, notamment l'article 11 *bis*;

Vu le décret du 28 juin 1947 modifié par le décret du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale des personnels ouvriers d'Etat;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Il est accordé aux sociétés, sections ou unions de sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondants locaux, pour chaque liquidation de dossier de prestations de fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, une remise de 242 F représentant les frais exposés en ce qui concerne la gestion administrative.

Toutefois, pour chaque liquidation de dossier qui a donné lieu à la délivrance d'une prise en charge dans les conditions prévues à l'article 4, le montant de la remise ci-dessus prévue est réduit à 226 F.

§ 2. — Lorsque certaines des opérations énumérées dans le barème ci-annexé ne sont pas effectuées par les groupements visés au paragraphe 1er, la remise est réduite conformément audit barème.

Art. 2. — La remise ainsi déterminée subit une réduction égale aux quatre cinquièmes des abattements de zone s'appliquant à la ville du service local attributaire pour tenir compte de l'incidence des salaires dans les frais de gestion administrative.

Le montant moyen national des décomptes des sociétés mutualistes, après correction tenant compte de l'incidence des règlements effectués par tiers payant, est comparé au montant moyen national d'un décompte « prestations en nature » du régime général de la sécurité sociale. Si le premier est inférieur au second, les remises de gestion sont diminuées d'un pourcentage correspondant à la différence entre les deux termes susvisés, rapportée au montant moyen national. Toutefois, aucune diminution n'est effectuée si le pourcentage visé est inférieur à 5 p. 100.

Le montant moyen national d'un décompte des caisses primaires et le montant moyen national des décomptes des sociétés mutualistes corrigé comme prévu au deuxième alinéa du présent article sont fixés annuellement par le ministère du travail et de la sécurité sociale sur le vu des résultats statistiques.

Art. 3. — Toute modification apportée au salaire de base du personnel des organismes de sécurité sociale entraînera une revision de la remise forfaitaire fixée à l'article 1er tenant compte des variations survenues dans lesdits salaires.

Art. 4. — Il est attribué aux sociétés, sections ou unions de sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondants locaux, pour chaque délivrance de prise en charge, une remise égale à 20 p. 100 du montant de la remise résultant de l'application des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1953.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Barème indiquant, en pourcentage, l'importance de chacune des opérations nécessitées par la liquidation d'un dossier « Prestations ».

(Annexe aux arrêtés fixant les remises de gestion administrative afférents à l'assurance des fonctionnaires.)

NUMÉRO d'ordre. 1	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS 2	IMPORTANCE en pourcentage des opérations énumérées à la colonne 2. 3
1	Immatriculation des assurés	0,15
2	Classement de la fiche affiliation à la section payement	0,05
3	Signalement de la modification d'affiliation	0,40
4	Classement de la fiche d'affiliation et extraction de l'ancienne	0,05
5	Réception de l'assuré	5,95
6	Recherche du dossier position de l'assuré	4,75
7	Etude du dossier et ouverture des droits	14,85
8	Etablissement de la fiche position (tarification)	15,30
9	Etablissement du décompte à la machine à écrire	8,9
10	Contrôle technique et comptable du décompte	15,30
11	Payement prestations à l'assuré (caisse ou mandat)	7,15
12	Relevé des honoraires perçus par le praticien	6,10
13	Classement du dossier position de l'assuré	4,75
14	Archivage des pièces justificatives du payement	6,10
15	Vérification et comptabilisation des opérations de caisse	7,15
16	Ventilation statistique des prestations	1,45
17	Comptabilisation des prestations ventilées	1,60
		100

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 avril 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Fraternité d'outre-mer, n° 101-100, à Fort-de-France.

Extension de la convention collective régionale de travail de l'industrie textile du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Additif au *Journal officiel* du 17 avril 1954, page 3767, 2e colonne, entre l'arrêté et l'annexe concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, ajouter le texte ci-après:

CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Objet de la convention.

Art. 1er. — La présente convention collective conclue,

Entre:

Les adhérents de la chambre syndicale des industries textiles et des industries qui s'y rattachent du territoire de Belfort et des régions limitrophes à l'exclusion de l'entreprise D. M. C. et des entreprises Dollfus et Noack, Steiner,

pour ce qui concerne la rémunération (classification et salaires), d'une part,

Et les salariés membres des organisations syndicales signataires, d'autre part,

a pour but d'adapter dans la zone d'action de la chambre syndicale patronale (territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs), la convention collective nationale signée le 1er février 1951, à Paris.

Date d'application et durée.

Art. 2. — La présente convention collective prendra effet à compter du 1er juin 1952, la première période de validité se terminera le 1er février 1953. La convention se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date de son expiration.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à revision afin que les pourparlers commencent sans retard avant l'expiration de la convention en cours.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de revision formulée par l'une des parties.

Avantages acquis.

Art. 3. — La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement, par équipes, par catégories, ou par entreprises, lorsque ces avantages sont acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Ne sont pas considérées comme avantages acquis les gratifications bénévoles de fin d'année, de vacances ou autres qui ont été accordées par certaines entreprises. Leurs modifications éventuelles feront l'objet d'un exposé au comité d'entreprise en cause.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les travailleurs ou équivalentes.

Indemnisation des délégués aux commissions paritaires.

Art. 4. — Les salariés participant à une ou des commissions mixtes décidées entre organisations d'employeurs et de salariés de l'industrie textile auront leur temps de travail perdu payé par l'employeur comme temps de travail effectif. Les frais de déplacement (transport, et, éventuellement, nourriture), seront à la charge de la chambre syndicale patronale. Le nombre des salariés appelés à participer à ces commissions mixtes sera fixé d'un commun accord entre les organisations d'employeurs et de salariés.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et leur en fourniront la justification. Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'emploieront à résoudre les difficultés qui naîtraient de l'application du présent article et autant que possible, avant la réunion prévue.

Ouvriers d'entretien.

Art. 5. — Les salariés n'appartenant pas directement à l'industrie textile, mais employés constamment par elle à l'entretien, tels que maçons, plombiers, couvreurs, mécaniciens, électriciens, menuisiers, etc., les ouvriers des services de livraison et de transport, bénéficient de la présente convention.

Cependant, la classification professionnelle de ces ouvriers devra leur assurer pour des postes occupés dans des conditions équivalentes, une rémunération qui ne pourra être inférieure à celle résultant des dispositions concernant leur profession d'origine, rémunération comprenant les accessoires de salaires inhérents aux conditions spécifiques de leur travail et énumérés dans l'annexe III à la présente convention.

Libertés syndicales.

Art. 6. — Les parties contractantes reconnaissent le droit, aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs de s'associer et d'agir librement par voie syndicale, pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs.

L'entreprise étant un lieu de travail, les parties contractantes s'engagent mutuellement à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, philosophique, ou religieuse, en particulier en ce qui concerne l'embauchage et le congédiement, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement ou de discipline.

Art. 7. — Pour faciliter l'exercice du droit syndical, des autorisations d'absence seront accordées, après préavis, sauf cas exceptionnels, d'au moins une semaine, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

Les parties s'emploieront à ce que ces autorisations n'apportent pas de gêne sensible à la production.

Lesdites absences ne seront pas payées mais ne viendront pas en déduction des congés annuels.

Un panneau d'affichage apposé à l'intérieur de l'usine, dans un endroit proche de l'entrée et de la sortie du personnel, sera réservé aux communications syndicales. Ces convocations ne peuvent revêtir un caractère de polémique et doivent se limiter à un rôle de pure information professionnelle. L'affichage sera effectué après communication à la direction qui ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent du cadre défini ci-dessus.

Art. 8. — Dans le cas où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise est appelé à quitter son emploi pour remplir la fonction de permanent syndical régulièrement mandaté, il jouira, sous réserve d'avoir exercé ladite fonction pendant un minimum de six mois et un maximum de trois ans, d'une priorité de réembauchage dans son emploi ou un emploi équivalent.

Cette priorité pourra être exercée pendant six mois à compter de l'expiration du mandat de l'intéressé à condition que la demande de réemploi ait été présentée, au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce mandat. Si son retour dans la même entreprise s'avérait impossible, le syndicat patronal intéressé s'efforcerait de résoudre la difficulté dans le cadre local.

En cas de réembauchage dans l'établissement d'origine, l'intéressé bénéficiera de tous les droits qu'il avait au moment de son départ de l'établissement, notamment de ceux qui sont liés à l'ancienneté

En cas de non réembauchage, l'intéressé recevra, à titre exceptionnel, une indemnité égale à deux mois du salaire correspondant à sa qualification professionnelle.

Art. 9. — Tout litige né de l'application des articles 6 et 7 ci-dessus et non réglé au sein de l'entreprise, sera soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 73 ci-après.

Délégués du personnel.

Art. 10. — Dans chaque établissement occupant plus de 10 personnes, il sera institué des délégués du personnel titulaires et suppléants, dont le nombre est fixé comme suit:

De 11 à 25 salariés: 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
De 26 à 50 salariés: 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
De 51 à 100 salariés: 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.
De 101 à 250 salariés: 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.
De 251 à 500 salariés: 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.
De 501 à 1000 salariés: 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants.
Plus 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.

Dans les établissements occupant de 6 à 10 salariés, il pourra être institué un délégué titulaire et un délégué suppléant si deux salariés au moins en expriment la demande.

Dans les établissements n'occupant pas 6 salariés, le ou les travailleurs auront la faculté, sur leur demande, de se faire assister d'un représentant de leur syndicat.

Art. 11. — Les délégués sont élus dans les conditions ci-après par catégories professionnelles:

1° Ouvriers;

2° Employés;

3° Techniciens et agents de maîtrise;

4° Ingénieurs et cadres.

Le nombre des collèges est fixé comme suit:

Deux collèges dans les établissements de moins de 200 salariés;

Trois collèges dans les établissements de 200 à 500 salariés;

Quatre collèges dans les établissements de plus de 500 salariés.

La répartition des salariés dans les différents collèges et le nombre de sièges à attribuer à chaque collège se fera conformément à la loi.

Le collège ouvrier des établissements comportant plusieurs ateliers ou services pourra être subdivisé de manière à assurer une représentation distincte des principaux ateliers ou services de techniques différentes.

Des accords d'établissement fixeront les modalités suivant lesquelles cette subdivision pourra être effectuée et pourront notamment augmenter le nombre des délégués prévus à l'article 10 ci-dessus, dans la mesure nécessaire pour permettre l'application des dispositions concernant la représentation proportionnelle.

Art. 12. — Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont privés de leur droit électoral pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 13. — Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, les étrangers titulaires de la carte de résidents privilégiés prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, âgés de 21 ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis 12 mois au moins.

Ne peuvent être désignés, les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Art. 14. — L'inspecteur du travail pourra, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise prévues aux articles 12 et 13, ci-dessus, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions.

Art. 15. — La date et les heures de commencement et de fin de scrutin ainsi que l'organisation de celui-ci seront déterminées dans l'établissement par accord entre la direction et un membre du personnel mandaté par chaque organisation syndicale habilitée à présenter une liste.

Au cas où cet accord s'avérerait impossible, l'inspecteur du travail serait saisi du litige. Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail.

Le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin, sera considéré comme temps de travail et payé aux salariés comme tel.

La date des élections sera annoncée au moins 15 jours pleins à l'avance, par un avis affiché dans l'établissement par les soins de l'employeur.

L'avis sera accompagné de la liste des salariés remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté dans l'entreprise prévues pour être électeur et éligible. Ces listes seront établies et affichées par les soins de l'employeur.

Les réclamations au sujet de ces listes et les contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité devront être formulées au moins quatre jours ouvrables avant le jour des élections.

Les listes des candidats seront présentées au moins quatre jours avant le jour du scrutin.

Les listes pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre des sièges à pourvoir.

Les organisations syndicales intéressées dresseront les listes des candidats qu'elles proposent conformément à la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947.

Des emplacements spéciaux en nombre suffisant seront réservés, pendant la période prévue pour les opérations électorales, pour l'affichage des communications concernant celles-ci à savoir:

1° Avis de scrutin;

2° Listes électorales par collège;

3° Les textes concernant le nombre des délégués, les conditions d'électorat, d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles;

4° Liste des candidats;

5° Procès-verbaux des opérations électorales;

6° Date, heure et lieu des réunions préparatoires organisées par les syndicats ou les candidats.

Tous les éléments concernant les élections seront communiqués aux V. R. P., travailleurs à domicile ou en déplacement, en même temps qu'aux travailleurs occupés à l'intérieur de l'établissement.

Des accords d'établissement détermineront les conditions dans lesquelles sera organisé le vote par correspondance pour les salariés en déplacement.

Art. 16. — Le bureau électoral de chaque section de vote sera composé des deux électeurs les plus anciens dans l'entreprise, l'atelier ou le service et des deux plus jeunes présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence appartiendra au plus ancien.

Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la feuille de paye ou d'un marqueur et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste.

Si le bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

Art. 17. — Le vote aura lieu à bulletin secret et au scrutin de liste dans une urne placée dans l'endroit le plus favorable de l'atelier ou du service et en présence du bureau de vote.

En passant par les isoloirs installés par la direction, les électeurs mettront leur bulletin dans une enveloppe opaque de modèle uniforme. Bulletins et enveloppes devront être fournis par la direction.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'électeur est libre de radier des noms de candidats sur les listes et de pratiquer le vote préférentiel, mais ne peut pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote autre que celle résultant de la radiation et du vote préférentiel, entraîne l'annulation du bulletin.

Dans le cas où l'électeur veut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste qu'il choisit (vote préférentiel), il doit inscrire dans une case disposée à cet effet sur le bulletin, devant le nom de chaque candidat, le numéro d'ordre qu'il lui attribue.

Il ne sera tenu compte des modifications que l'application de la disposition ci-dessus pourra supporter dans l'ordre de présentation des candidats d'une liste que lorsque la majorité des électeurs de cette liste en aura fait usage.

Dans le cas de plusieurs bulletins identiques dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix. Dans le cas de plusieurs bulletins différents dans la même enveloppe, ces bulletins seront annulés.

Art. 18. — Dans chaque collège, il sera procédé à deux votes séparés, l'un pour les délégués titulaires, l'autre pour les délégués suppléants.

Toutes dispositions devront être prises pour que le personnel travaillant par poste ou de nuit puisse participer au vote pendant ses heures de travail.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin. Les candidats sont proclamés élus par le bureau de vote, d'après l'application des dispositions de la loi du 7 juillet 1947.

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal en plusieurs exemplaires signés par les membres du ou des bureaux de vote.

Un exemplaire en sera remis à chaque délégué élu, un autre affiché dès le lendemain dans l'établissement intéressé; un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste. Un autre exemplaire restera entre les mains de la direction.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement.

Vote par correspondance:

Les électeurs qui, pour maladie justifiée, accidents du travail, motif de service ou d'absences dûment autorisées seraient absents de l'entreprise le septième jour précédant le scrutin, peuvent voter par correspondance.

Dans ce cas, le vote a lieu obligatoirement sous double enveloppe; les enveloppes intérieures (destinées l'une au vote pour les titulaires, l'autre au vote pour les suppléants) ne devant contenir aucun signe distinctif ou de reconnaissance. L'enveloppe extérieure à l'adresse de l'entreprise devra indiquer les noms et prénoms de l'électeur. Les enveloppes de vote par correspondance parvenues à la direction seront remises par celle-ci au bureau de vote avant la clôture du scrutin. Le bureau ouvrira l'enveloppe extérieure et placera les enveloppes intérieures dans les urnes correspondantes après émargement.

Pour permettre ce vote, la direction adressera, le sixième jour précédant le scrutin, les enveloppes ainsi que les bulletins des différentes listes à tous les électeurs absents de l'entreprise à cette date.

Art. 19. — Remplacement d'un délégué titulaire:

Lorsqu'un délégué titulaire élu, sur une liste présentée par une organisation syndicale cesse ses fonctions, par démission ou autre

cause, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie et appartenant, sauf impossibilité, à ladite organisation.

Lorsque dans un collège déterminé, tous les délégués suppléants en fonction ont été amenés à remplacer un délégué titulaire, il sera procédé à une élection complémentaire de délégués suppléants sauf si cette élection devait avoir lieu moins d'un mois avant la date d'expiration des pouvoirs des délégués en fonction.

Dans tous les cas, le nouveau titulaire sera nommé pour le temps restant à courir, jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qui le remplace.

Art. 20. — Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

Art. 21. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions entrant dans la compétence de ces comités. En l'absence de comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du personnel auront mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en cas d'accidents ou de maladies professionnelles.

Art. 22. — L'ensemble des délégués titulaires et suppléants est reçu par la direction ou son représentant, au moins une fois par mois, aux heures fixées par la direction et affichées dans l'atelier ou le service, six jours ouvrables avant la réception.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus collectivement en cas d'urgence, sur leur demande ou sur celle de la direction.

Les délégués sont reçus individuellement par catégories, par ateliers, par services ou par spécialités professionnelles, sur leur demande.

Le délégué titulaire peut dans tous les cas être reçu avec son délégué suppléant.

Ces entrevues ne pourront avoir lieu en dehors des heures normales de travail, sauf dans les cas exceptionnels.

Les délégués sont reçus collectivement par le conseil d'administration sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils ont des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration.

Art. 23. — Pour accélérer et faciliter l'examen des questions à étudier, les délégués pourront remettre au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note exposant sommairement l'objet de leur demande.

Copie de cette note est transcrite par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance, dans un lieu qui leur sera accessible.

Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Dans la mesure où les questions posées relèvent de la compétence des délégués, copies de la note prévue au paragraphe 2 ci-dessus, et de la réponse faite par la direction seront, à la demande des délégués ou à la diligence de la direction, portées à la connaissance du personnel sur le panneau d'affichage.

Art. 24. — La compétence du délégué est limitée au collège de l'établissement qui l'a élu, sauf pour des questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel.

Art. 25. — Dans les réunions avec le chef d'établissement, les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession.

Art. 26. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La limite de quinze heures par mois sera ramenée à dix heures, sauf cas exceptionnels, dans les établissements groupant de six à dix salariés. Elle sera portée à vingt heures par mois dans les établissements de plus de dix salariés non assujettis à la loi sur les comités d'entreprise.

Dans les limites ci-dessus, chaque délégué recevra une indemnité égale au salaire effectif perdu du fait de ses fonctions de délégué du personnel.

Art. 27. — Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 26.

L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanctions, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout litige né de l'application des dispositions prévues dans les deux premiers paragraphes du présent article et non réglé avec l'intéressé sera soumis à la procédure de conciliation prévue par l'article 73 ci-après.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, envisagé par la direction, devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, conformément à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946.

Comités d'entreprise.

Art. 28. — Il sera constitué des comités d'entreprise dans toutes les entreprises incluses dans le champ d'application de la présente convention et occupant habituellement, en un ou plusieurs établissements, au moins cinquante salariés.

Art. 29. — Le comité d'entreprise ou d'établissement comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit:

50 salariés	2 titulaires,	2 suppléants.
De 51 à 75	3 titulaires,	3 suppléants.
De 76 à 100	4 titulaires,	4 suppléants.
De 101 à 200	5 titulaires,	5 suppléants.
De 201 à 500	6 titulaires,	6 suppléants.
De 501 à 1.000	8 titulaires,	8 suppléants.
De 1.001 à 2.000	10 titulaires,	10 suppléants.
De 2.001 à 3.000	11 titulaires,	11 suppléants.
plus de 3.000	12 titulaires,	12 suppléants.

Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale de salariés représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative.

Les membres des comités d'entreprises sont élus dans les conditions ci-après, par catégories professionnelles:

1° Ouvriers;
2° Employés;
3° Techniciens et agents de maîtrise;
4° Ingénieurs et cadres.

Le nombre des collèges est fixé comme suit:

Deux collèges dans les établissements de 50 à 199 salariés;
Trois collèges dans les établissements de 200 à 499 salariés;
Quatre collèges dans les établissements occupant 500 salariés au moins.

La répartition des salariés, dans les différents collèges et le nombre de sièges à attribuer à chaque collège se fera conformément à la loi.

Art. 30. — Sont électeurs les salariés des deux sexes de nationalité française, âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont également électeurs les salariés des deux sexes de nationalité étrangère, travaillant en France depuis cinq années au moins, les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus.

Sont privés de leur droit électoral, pendant la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 31. — Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Art. 32. — Les dispositions prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 de la présente convention, concernant les modalités d'élection des délégués du personnel s'appliquent aux élections du comité d'entreprise.

Art. 33. — Les membres du comité d'entreprise sont élus pour un an et sont rééligibles.

Les dispositions des articles 19 et 20 concernant les élections des délégués du personnel s'appliquent aux membres des comités d'entreprise.

Art. 34. — Chaque membre du comité d'entreprise continuera à travailler normalement dans son emploi; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 39 ci-après.

L'exercice normal de la fonction de membre du comité d'entreprise ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération ni provoquer de licenciement, de sanction, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout licenciement d'un membre du comité d'entreprise, titulaire ou suppléant, envisagé par la direction, devra obligatoirement être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifié.

Tout litige né de l'application du présent article et non réglé avec l'intéressé sera soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 73 de la présente convention.

Art. 35. — Le comité d'entreprise contribue à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent.

Il assure ou contrôle la gestion des œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, ou participe à leur gestion dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 36. — Dans l'ordre économique, le comité exerce à titre consultatif les attributions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946.

Art. 37. — Le comité d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le comité d'entreprise procède à la désignation d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires. Il procède également à la désignation de certains de ses membres pour remplir les postes qui seraient jugés nécessaires à son fonctionnement.

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, en accord avec le secrétaire.

Il peut en outre tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.

Ces réunions auront lieu, en principe, pendant les heures normales de travail. Si elles ont lieu en dehors des heures normales de travail, le temps passé en séance par les membres du comité sera également rémunéré comme temps de travail.

En dehors des réunions prévues ci-dessus, des réunions supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la majorité des membres du comité d'entreprise en accord avec le président.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire et communiqué aux membres quatre jours ouvrables au moins avant la séance; lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement, à l'ordre du jour de la séance, les questions jointes à la demande de convocation.

Les décisions et résolutions que le comité d'entreprise a à prendre dans le cadre de ses attributions sont prises à la majorité des voix.

En cas de carence du chef d'entreprise ou de son représentant et à la demande de la moitié au moins des membres du comité, ce dernier peut être convoqué par l'inspecteur du travail et siéger sous sa présidence.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et communiquées au chef d'entreprise et aux membres du comité.

Le chef d'entreprise ou son représentant doit faire connaître, à chaque réunion du comité, sa décision motivée sur les propositions qui lui auront été soumises à la séance précédente. Ses déclarations sont consignées au procès-verbal.

Le comité d'entreprise peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel et le personnel indispensables pour ses réunions et son secrétariat.

Dans le cas où le comité d'entreprise le jugerait nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi en accord avec la direction.

Art. 38. — Le budget nécessaire au fonctionnement du comité d'entreprise ou au financement des œuvres sociales devra faire l'objet d'un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise dans le cadre des lois en vigueur, notamment celle du 2 août 1949.

Les crédits prévus à ce budget seront mis à la disposition du comité d'entreprise ou des organismes contrôlés par lui aux périodes fixées par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise.

Les organisations signataires recommandent aux entreprises d'étudier avec le plus large esprit de compréhension la création des œuvres sociales demandées par le comité d'entreprise et dont la nécessité est reconnue.

Art. 39. — Le chef d'entreprise laissera aux membres du comité d'entreprise, titulaires ou suppléants, faisant fonction de titulaires, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur sera payé comme temps de travail, que leur activité s'exerce à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, mais, dans ce dernier cas, sur demande formulée au président ou à son représentant.

Ils ne peuvent, en aucun cas, toucher pendant ce temps un salaire inférieur à celui qu'ils auraient gagné s'ils avaient effectivement travaillé.

Le temps passé aux séances du comité par les membres titulaires ou suppléants, ainsi que par les représentants syndicaux prévus à l'article 29 ci-dessus, leur est également payé comme temps de travail dans les mêmes conditions. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues ci-dessus, pour les membres titulaires.

Les membres du comité et les représentants syndicaux ne devront subir aucune perte de salaire du fait des déplacements nécessités par le fonctionnement du comité d'entreprise. Dans ce cas, il leur sera alloué une indemnité de déplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 40. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts occupant au moins cinquante salariés chacun, il sera créé des comités d'établissement et un comité central d'entreprise.

Lorsque l'établissement compte plus de cinquante salariés, le comité d'établissement devra comprendre, outre le chef d'entreprise ou son représentant, une délégation du personnel identique à celle prévue à l'article 29 ci-dessus pour les comités d'entreprise.

Les établissements comptant moins de cinquante salariés seront, soit rattachés à l'établissement le plus proche de la même entreprise dans lequel un comité doit être constitué en vue de la désignation conjointe des membres de ce comité, soit groupés par localité ou région, ou exceptionnellement, pour l'ensemble du territoire, en vue de la constitution d'un comité commun. La composition d'un comité commun à plusieurs établissements est fixée conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus relatif aux comités d'entreprise.

Le comité d'établissement ou d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Art. 41. — Le comité central d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et les membres élus des comités d'établissement désignés par ceux-ci dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nombre des membres du comité central, titulaires ou suppléants, la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges, feront obligatoirement l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord s'avérera impossible, l'inspecteur divisionnaire du travail dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise, décidera de cette répartition.

Le comité central d'entreprise se réunit au moins une fois tous les six mois au siège social de l'entreprise, sur convocation du président, en accord avec le secrétaire. Les suppléants assisteront aux séances avec voix consultative.

Embauchage et promotion.

Art. 42. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, les employeurs sont tenus de notifier au service départemental de la main-d'œuvre ou à l'agence locale de ce service, ou à défaut au maire de leur commune, les places vacantes dans leur entreprise.

Ils peuvent toujours procéder à l'embauchage direct sous réserve des dispositions légales en vigueur, mais doivent aviser les services de main-d'œuvre avant qu'un embauchage soit considéré comme définitif.

Les syndicats patronaux informeront en temps opportun les organisations de salariés intéressées des besoins généraux de main-d'œuvre de la profession dans toutes les catégories professionnelles.

Au cas d'embauchage collectif intéressant la marche générale de l'entreprise et au cas de modification dans la structure de l'entreprise entraînant la création de services nouveaux, à l'exception des embauchages correspondant à des industries saisonnières, le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, seront obligatoirement consultés.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel de préférence aux salariés qui auraient été licenciés depuis moins de six mois pour manque de travail et qui n'auraient pas été embauchés dans une autre entreprise.

Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de main-d'œuvre (mutilés, pères de famille, etc.).

Art. 43. — Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi sera vérifiée, à l'embauchage, par le médecin du travail attaché à l'établissement et dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'embauchage ne sera définitif qu'après la visite médicale d'embauche qui devra avoir lieu au plus tard dans les huit jours qui suivent l'entrée du candidat dans l'établissement.

Au point de vue professionnel, le contrôle de l'aptitude à l'emploi se fera, à l'embauchage, par des examens ou essais. Les règles générales de ces examens ou essais (qualité, quantité, durée d'exécution et contrôle), seront fixées paritairement par les organisations syndicales intéressées, par branche, sur le plan national ou régional.

Le détail de ces examens, essais et contrôles, sera réglé sur le plan de l'établissement conformément aux accords précités dans le cadre du comité d'entreprise ou d'établissement, et, en particulier, il sera discuté par des commissions techniques paritaires spécialisées, prévues et constituées par celui-ci conformément à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946. A défaut de comité d'entreprise ou d'établissement, une procédure analogue sera suivie avec les délégués du personnel. Ces modalités feront l'objet d'une annexe au règlement intérieur. Cette annexe pourra être revisée, le cas échéant, en fonction de l'évolution des méthodes, équipements et procédés de fabrication.

Les chefs d'entreprise confirmeront chaque engagement par une lettre ou contrat d'engagement dans lequel seront indiqués le titre, la fonction et le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé et éventuellement les avantages annexes attribués à l'intéressé à titre personnel.

Art. 44. — Les salariés peuvent toujours, sur leur demande, subir l'essai professionnel leur donnant la possibilité d'accéder à un poste de qualification supérieure.

Les chefs d'entreprise procèdent, sous leur responsabilité, aux nominations nécessaires pour pourvoir les postes vacants ou créés. Pour procéder à ces nominations, ils porteront leur choix de préférence sur les membres du personnel de l'entreprise avant de faire appel à des éléments de l'extérieur.

Pour fixer ce choix, les chefs d'entreprises jugeront les aptitudes des candidats au moyen, notamment, d'un examen professionnel fixé en fonction des qualités demandées pour le poste vacant ou créé.

Période d'essai.

Art. 45. — a) *Personnel ouvrier.*

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un engagement ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve sera payé au taux minimum de la catégorie fixé par la présente convention.

La durée de la période d'essai, sauf usage ou convention contraire, sera d'une semaine légale.

Pendant la période d'essai, quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail avec un préavis de deux heures.

Lorsqu'un professionnel pourra justifier par des certificats en bonne et due forme qu'il a, au minimum, trois années de pratique sans interruption dans la profession postulée, il ne sera pas astreint à l'épreuve préliminaire. Seule la période d'essai jouera pour son acceptation, sauf dans le cas où la catégorie offerte serait supérieure à la sienne.

b) *Personnel « employé, technicien et agent de maîtrise » et personnel payé au mois.*

La période d'essai est d'un mois pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, sauf au cas où les us et coutumes prévoient des dispositions différentes.

c) *Personnel « Cadres ».*

La durée de la période d'essai applicable aux ingénieurs et cadres est fixée à l'annexe IV de la présente convention réglant les conditions de travail de ces catégories.

Pour les salariés visés aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus, lorsque la moitié de la période d'essai est écoulée, le délai de préavis sera de six jours pour les périodes d'essai d'un mois, et de quinze jours pour les autres.

Suspension du contrat de travail.

Art. 46. — Les absences justifiées par incapacité résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents du travail, et dont l'employeur a été avisé par une notification écrite de l'intéressé, ne constituent pas une rupture du contrat de travail mais une simple suspension de celui-ci. En l'absence de notification écrite de l'intéressé, si celui-ci ne répond pas dans un délai de quinze jours à un questionnaire de l'employeur, le contrat sera considéré comme rompu de fait.

Dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif de l'intéressé, le remplaçant devra être informé du caractère provisoire de son emploi et, en tout état de cause, il demeurera couvert par les dispositions de la présente convention.

La durée de suspension ne pourra être supérieure à:

Six mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 5 ans;

Huit mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre 5 et 10 ans;

Dix mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre 10 et 15 ans;

Un an pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à 15 ans.

Tout salarié ayant été admis par la sécurité sociale en longue maladie bénéficiera, après son rétablissement, pendant les six mois qui suivront la fin de la période de longue maladie, d'une priorité au réembauchage.

Toutefois, pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ce délai est fixé à deux ans, quelle que soit leur ancienneté.

Passés ces délais, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué. Dans ce cas, la notification du licenciement devra lui en être faite par lettre recommandée.

D'autre part, les absences motivées par les périodes militaires ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Dans le cas où un militaire libéré du service militaire obligatoire ne retrouverait pas d'emploi, les organisations syndicales patronales s'efforceront de le faire embaucher par priorité dans la profession, à condition qu'il justifie:

a) Soit de la possession d'un C. A. P. textile;

b) Soit d'un apprentissage professionnel régulier dans l'industrie textile et de deux ans de pratique professionnelle dans cette industrie;

c) Soit d'avoir occupé une place de travailleur textile qualifié et d'avoir travaillé pendant trois ans dans l'industrie textile.

Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté et porté dès que possible à la connaissance de l'employeur (tels qu'incendie du domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) n'entraînent pas non plus rupture du contrat de travail pourvu que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée.

Art. 47. — Dans le cas de ralentissement de l'activité de l'entreprise et au cas où celle-ci envisagerait une réduction d'horaire de travail en dessous de quarante heures, la direction devra au préalable en informer le comité d'entreprise ou d'établissement ainsi que les délégués du personnel.

Sur la demande d'un salarié payé à l'heure et en chômage partiel depuis plus de quinze jours, la durée de son préavis sera réduite et pourra même être supprimée après accord avec le chef d'entreprise.

A défaut d'accord, ce préavis sera fixé à:

Quatre jours ouvrables, si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas trente-deux heures;

Trois jours ouvrables si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas vingt-quatre heures.

Résiliation ou rupture du contrat de travail.

Art. 48. — *Durée de préavis.*

En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave et sauf usage contraire plus avantageux, la durée du préavis réciproque sera de:

1° Une semaine suivant l'horaire effectif de l'établissement pour le personnel payé à l'heure;

2° Un mois pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et le personnel payé au mois, sauf le cas prévu aux annexes.

La durée du préavis applicable aux ingénieurs et cadres est fixée à l'annexe IV à la présente convention réglant les conditions de travail de ces catégories.

Art. 49. — *Indemnité de préavis.*

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'observera pas ce préavis devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité se calculera:

1° Pour le personnel à l'heure, sur le salaire horaire moyen (toutes primes et allocations incluses) réalisé pendant les deux quinzaines précédant le congé;

2° Pour le personnel au mois, sur le salaire mensuel auquel s'ajouteront toutes primes et indemnités dues au moment du départ de l'entreprise.

Pendant la période de préavis, tout ouvrier licencié ayant trouvé un nouvel emploi pourra ne pas terminer son préavis, après en avoir averti l'employeur, et sans que les dispositions du présent article puissent jouer.

Art. 50. — *Absences pendant le délai-congé.*

Pendant la période de délai-congé:

1° Le personnel à l'heure sera autorisé à s'absenter pendant douze heures à prendre en une ou plusieurs fois;

2° Le personnel au mois sera autorisé à s'absenter pendant une durée totale de 50 heures par mois de préavis.

Ces heures seront payées au taux effectif de la fonction, toutes primes et indemnités comprises.

Départ volontaire:

Dans le cas de départ volontaire, le droit au temps d'absence pour recherche de travail est maintenu, mais ce temps n'est pas rémunéré sauf en cas d'usage contraire.

Art. 51. — *Déplacement et déclassement.*

Tout déplacement modifiant de façon importante la durée du trajet entre l'habitation et le lieu de travail, tout déclassement ou toute rétrogradation non motivé par une faute grave ou une incapacité physique et non accepté par l'intéressé, sera considéré comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et réglé comme tel.

Art. 52. — *Licenciements individuels.*

Avant de procéder à un licenciement individuel, l'employeur s'entourera des avis et informations susceptibles de le guider dans sa décision, et, en particulier, de ceux des délégués présents à l'usine, et convoquera l'intéressé en lui précisant qu'il conserve, dans tous les cas, la faculté de se faire accompagner par un délégué du personnel.

L'intéressé sera donc en mesure de présenter lui-même, ou avec le concours du délégué, les observations qu'il aurait à faire valoir.

La décision de licenciement ne pourra être prise par l'employeur qu'après audition de ces observations qui devront être faites dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 53. — *Licenciements collectifs.*

Dès que la direction prévoit une diminution grave de l'activité de l'entreprise, qui risque d'entraîner la nécessité ultérieure de licenciement de personnel, elle devra en informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les consulter sur les mesures à prendre pour éviter cette éventualité.

Toutes les atténuations qu'il serait possible d'apporter seront alors envisagées:

1° Utilisation du personnel pour réaliser dans l'établissement tous les aménagements utiles tant au point de vue de l'hygiène que de la sécurité;

2° Après épuisement des possibilités d'utilisation du personnel en place, réduction des heures de travail, chômage partiel par roulement, et, en dernier ressort, congédiement.

Les congédiements éventuels s'opéreront dans chaque catégorie suivant les règles générales prévues en matière de licenciement et conformément au règlement intérieur, compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, des charges et de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'établissement. Cet ordre n'est pas préférentiel.

Le personnel licencié dans ces conditions aura, sur sa demande, présentée dans le mois suivant le licenciement, une priorité de réembauchage dans un emploi de même nature, dans l'ordre inverse des licenciements pendant une durée minimum de:

Six mois, s'il s'agit d'un travailleur ayant moins de six mois de présence dans l'établissement;

Un an, s'il s'agit d'un travailleur ayant au moins six mois de présence dans l'établissement.

Tout travailleur licencié dans ces conditions, ayant au moins un an de présence dans l'établissement et qui n'aurait pas été réembauché au bout de cette première année, pourra, sur sa demande écrite, manifester son intention de retrouver un emploi dans l'établissement. Dans ce cas, le délai d'un an ci-dessus sera prolongé d'une nouvelle année.

Les intéressés seront convoqués par lettre recommandée: leur réponse devra parvenir à l'employeur dans un délai de quinze jours à dater de l'expédition de l'avis de réemploi.

Par ailleurs, les organisations patronales locales prendront les dispositions nécessaires pour faciliter le reclassement du personnel intéressé dans les autres entreprises.

Congés payés.

Art. 54. — *Durée du congé.*

a) *Congé normal.*

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de conventions particulières, de contrats individuels ou d'usage, la durée du congé normal est fixée à raison d'un jour ouvrable par mois de travail effectif accompli au cours de la période de référence dans l'établissement; le point de départ de cette période est fixée au 1er juin de chaque année.

Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes égales à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Dans la pratique, il sera déduit au titre des absences:

Un jour pour un total d'absences supérieur à quatre semaines et au plus égal à six semaines par rapport à l'horaire normal de l'usine pendant la période de référence, à l'exclusion des deux semaines de congé;

Deux jours pour un total d'absences supérieur à six semaines et au plus égal à dix semaines;

Trois jours pour un total d'absences supérieur à dix semaines et au plus égal à quatorze semaines;

Etc., etc.

Un jour supplémentaire par quatre semaines d'absence.

Pour le calcul de la durée du congé sont considérées comme périodes de travail effectif: les périodes de congés payés de l'année précédente, les périodes de repos des femmes en couches, soit au maximum quatorze semaines consécutives dans les cas normaux et quinze semaines consécutives en cas de maladie résultant de la grossesse ou de couches et attestée par certificat médical, les périodes limitées à une durée ininterrompue de deux ans pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Il en est de même: des heures perdues par suite de manque d'électricité ou de charbon indemnisées par des lois particulières, de la journée habituellement chômée lorsque l'horaire normal de travail est réparti sur cinq jours, des heures de chômage partiel.

La durée du congé s'apprécie en jours ouvrables. Doivent être considérés comme jours non ouvrables et, par conséquent, ne comptent pas dans les jours de congé dus aux salariés: les jours consacrés au repos hebdomadaire légal, les jours de fête légale effectivement chômés et non récupérés.

Par contre, sont considérés comme jours ouvrables, entrant dans les jours de congés payés, ceux qui ne figurent pas dans ces deux catégories et notamment: la journée habituellement chômée lorsque l'horaire de travail est réparti sur cinq jours, les jours de fête légale qui ont été effectivement récupérés par le personnel pendant la durée du congé de l'intéressé, les jours de pont dont le chômage ne résulte pas d'une obligation légale, lorsqu'ils ont été récupérés.

b) *Congés des jeunes travailleurs et apprentis.*

La durée du congé est fixée:

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un an, à raison d'un jour et demi par mois de travail effectif;

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans, à raison de deux jours par mois de travail effectif.

L'âge des intéressés s'apprécie mois par mois à compter du 31 mai de l'année précédente. Lorsque le nombre de jours ouvrables de congé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Lorsque l'anniversaire a lieu dans le courant d'un mois, le calcul de la durée du travail à prendre en considération se fera en totalisant le nombre de jours ou de semaines antérieures ou postérieures à l'anniversaire et en se reportant aux prescriptions aux termes desquelles sont assimilées à un mois les périodes équivalant à vingt-quatre jours ou à quatre semaines de travail.

Les jeunes gens entrés en cours d'année peuvent demander le bénéfice du congé attribué à ceux totalisant douze mois de travail effectif. Mais ce congé complémentaire facultatif ne leur sera pas payé.

c) *Congé supplémentaire d'ancienneté.*

La durée du congé normal est augmenté de la façon suivante, en fonction de la durée de services continus ou non chez le même employeur:

1 jour ouvrable supplémentaire à partir de 5 ans.
2 jours ouvrables supplémentaires à partir de 10 ans.
4 jours ouvrables supplémentaires à partir de 15 ans.
6 jours ouvrables supplémentaires à partir de 20 ans.
8 jours ouvrables supplémentaires à partir de 30 ans.
10 jours ouvrables supplémentaires à partir de 40 ans.

Toutefois, pour les travailleurs qui bénéficieraient au titre du congé normal, majoré pour ancienneté, d'un congé supérieur à dix-huit jours ouvrables, les jours de congé excédant dix-huit jours pourront être, après accord entre la direction et l'intéressé, remplacés par une indemnité compensatrice.

Pour l'appréciation de ce congé supplémentaire, sont assimilées à des périodes de travail effectif celles pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie, d'accident du travail, de chômage, d'absence autorisée, de mobilisation, de service préparatoire ou d'appel sous les drapeaux à un titre quelconque (période d'instruction par exemple).

S'il y a eu rupture du contrat, on doit tenir compte, à la fois, de la période postérieure à la reprise du contrat et de la période antérieure à la rupture, mais non de la période d'interruption elle-même.

La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté est appréciée à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal (31 mai). En cas de résiliation du contrat, elle est appréciée à la date de la résiliation. Dans ce dernier cas, le congé supplémentaire ne doit pas subir de réduction, du fait que le congé normal n'atteint pas douze jours ouvrables.

d) *Congé supplémentaire des mères de famille.*

Toute femme salariée ayant plus de quatre mois de présence dans un établissement bénéficie de deux jours de congé supplémentaires par enfant à chargé âgé de moins de quinze ans, vivant à son foyer ou placé en nourrice ou en sanatorium. Ce congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé normal n'excède pas six jours.

e) *Congé supplémentaire de naissance.*

Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. La durée de ce congé est fixée à trois jours. Après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, ces trois jours pourront ne pas être consécutifs, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

f) *Cumul.*

Ces différents congés supplémentaires se cumulent les uns avec les autres, mais, à l'exception des congés de naissance, ne se cumulent pas avec des congés conventionnels de plus longue durée qui seraient éventuellement accordés par des conventions collectives locales ou de branche.

Art. 55. — *Indemnité de congé.*

a) *Congé normal.*

L'indemnité de congé est calculée suivant l'un des deux modes ci-dessous, le plus favorable au travailleur, c'est-à-dire:

Soit sur la base du 1/24 de la rémunération totale perçue par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Par rémunération totale, on doit entendre le salaire et tous ses accessoires (avantages en nature, primes de rendement, majorations pour heures supplémentaires, etc.).

Les périodes de repos des femmes en couches ainsi que les périodes de suspension du travail par suite de maladie professionnelle ou accident du travail limitées à une durée de deux ans, sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de la durée du travail de l'établissement et du salaire horaire de qualification qu'aurait perçu chaque intéressé pendant ces périodes:

Soit sur la base de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler. Cette rémunération se calcule:

D'après le salaire gagné par l'intéressé pendant la période précédant le congé, avantages en nature, primes et indemnités comprises, à l'exception des primes ayant le caractère de remboursement de frais (panier, etc.).

Pour les salariés payés aux pièces, la base à retenir est en principe celle de la moyenne du mois précédant le départ en congé.

Dans le cas où une augmentation de salaire prendrait effet pendant le congé de l'intéressé, l'indemnité se trouverait majorée à compter de la date d'application, exactement comme si l'intéressé avait continué à travailler.

D'après la durée du travail effectivement pratiquée dans l'établissement, heures supplémentaires comprises, soit pendant l'absence de l'intéressé si les congés sont donnés par roulement, soit pendant la période de même durée ayant immédiatement précédé la fermeture de l'établissement, sous réserve que cette durée ne soit pas inférieure à la moyenne de l'horaire hebdomadaire sur l'année de référence. Si la durée était inférieure, l'indemnité serait calculée sur la base de la moyenne.

b) *Congés supplémentaires des jeunes travailleurs.*

L'indemnité de congé doit être égale:

Pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, au 1/16e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois;

Pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois.

Cependant, comme dans le cas précédent, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant la durée de son congé.

c) *Congé supplémentaire d'ancienneté et des mères de famille.*

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou des mères de famille donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité de congé normal par le nombre de jours ouvrables du congé normal.

Lorsque ce congé supplémentaire est donné au cours d'une semaine de travail, en dehors de la période du congé normal, l'indemnité de congé correspondant à un jour ouvrable ne peut être inférieure au salaire d'une journée de travail effectif, même si l'horaire de travail n'est réparti que sur cinq jours.

d) *Congé supplémentaire de naissance.*

La rémunération des trois jours de congé qui constitue une « prestation familiale » est égale:

Au 1/30, de la ou des dernières payes, si le salaire est réglé mensuellement, deux fois par mois ou journellement;

Au 1/28, s'il est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

Au 1/90, s'il est réglé tous les trois mois;

Au 1/360 du gain des douze mois antérieurs, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

e) *Payement de l'indemnité de congé.*

Le payement de l'indemnité de congé est effectué au moment du départ en congé, sauf accords différents entre l'employeur et les représentants du personnel.

f) *Indemnité compensatrice de congé.*

En cas de résiliation du contrat, sauf lorsque celle-ci est provoquée par une faute lourde du salarié, celui-ci bénéficie d'une indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux articles ci-dessus.

En cas de décès du salarié, l'indemnité compensatrice est versée aux ayants droit.

Art. 56. — *Date du départ en congé.*

1° Période des vacances.

La période des congés normaux est fixée du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

Pour tous les congés supplémentaires, elle est étendue sur toute l'année.

2° Date effective des départs en congé.

a) Congé normal.

La date effective des départs en congé est fixée de la manière suivante:

Congé donné par roulement.

L'ordre des départs est fixé par l'employeur après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Il doit tenir compte, notamment, des nécessités de la production, de la situation de famille des bénéficiaires, de leur ancienneté, etc.

Lorsque l'horaire de l'entreprise est habituellement réparti sur cinq jours, le jour normalement chômé étant le samedi, celui-ci ne peut être compté comme point de départ de la durée du congé.

L'ordre des départs doit être communiqué à chaque ayant droit au moins un mois avant son départ, et être affiché dans les ateliers, bureaux ou magasins.

Les congés normaux de six à douze jours ouvrables peuvent être fractionnés, sous réserve que l'une des périodes soit au moins de six jours ouvrables, compris entre deux jours de repos hebdomadaire et que ce fractionnement soit agréé par le salarié.

Lorsque ce fractionnement sera effectué sur demande expresse de l'employeur et par voie de mesures individuelles, la totalité de l'indemnité de congé sera majorée de 10 p. 100, sauf si l'une des périodes ne comporte qu'un ou deux jours.

Fermeture de l'établissement.

Si les congés sont donnés par fermeture de l'établissement, les mêmes règles doivent s'appliquer quant à la détermination de la date de fermeture et à la communication de cette date. Le fractionnement ne peut être effectué dans les mêmes conditions que ci-dessus que sur avis conforme des délégués du personnel.

b) Congés supplémentaires.

Les congés supplémentaires excédant la durée de douze jours pourront être étalés sur toute l'année et pourront être attribués à l'occasion d'absences autorisées, de jours fériés (fêtes légales ou locales, etc.). Cependant, l'indemnité correspondante pourra, si l'intéressé le désire, lui être versée en même temps que celle afférente au congé normal.

Art. 57. — *Cas particuliers.*

a) Maladie.

Dans le cas où le salarié est malade pendant toute la période ordinaire des vacances, il bénéficiera, à son retour, d'une indemnité compensatrice de congé payé calculée en fonction de son temps de travail effectif;

— Dans le cas où le salarié est malade pendant la période fixée pour son propre congé, il peut, à son retour, bénéficier soit d'une indemnité compensatrice, soit du congé effectif.

b) Préavis.

L'indemnité compensatrice de congé se cumule avec l'indemnité de préavis. Si le préavis est donné pendant les vacances de l'intéressé, le délai-congé ne peut commencer à courir qu'après le retour de celui-ci.

La durée du préavis, même si elle est remplacée par une indemnité compensatrice, doit être ajoutée au temps de travail effectif pour l'appréciation de la durée du congé.

Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes.

Art. 58. — a) *Règles communes aux femmes et aux jeunes.*

Travail de nuit.

Les jeunes ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit. Tout travail entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit.

Repos de nuit.

Le repos entre deux journées de travail des jeunes et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Jours fériés.

Les jeunes ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés les jours de fêtes légales, même pour rangement d'atelier.

b) *Dispositions spéciales aux femmes.*

Les femmes en état de grossesse constatée médicalement pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

Il est interdit de licencier les femmes en état de grossesse constatée par certificat médical, sauf en cas de faute lourde ou de licenciement collectif. Toutefois, dans ce dernier cas, elles jouiront pendant un an d'un droit de priorité de réembauchage dans l'entreprise.

Les ouvrières ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est, en particulier, interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur accouchement.

La suspension du travail par la femme pendant quatorze semaines consécutives, pendant la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages-intérêts, au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où la femme justifierait de la nécessité de s'absenter au delà du délai prévu à l'alinéa précédent, et en présenterait une demande expresse, elle bénéficierait des dispositions de l'article 46 relatif à la suspension du contrat de travail pour maladie.

La mère allaitant son enfant aura le droit, pendant un an, à compter de l'accouchement, de s'absenter une heure par jour pendant les heures de travail. Cette heure est indépendante des repos normaux. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

En cas de travail en équipes, les deux absences de trente minutes pour l'allaitement seront prises pendant la durée du poste.

Dans la mesure du possible, et en liaison avec les délégués du personnel et les comités d'entreprise, les établissements occupant du personnel féminin mettront à la disposition des mères allaitant leur enfant un local où elles pourront allaiter l'enfant pendant les périodes de repos prévues.

Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par la loi, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

Dans les mêmes conditions, et si le nombre des enfants devant en bénéficier le justifie, des garderies pourront être assurées, soit dans le cadre de l'entreprise, soit par des ententes interentreprises, soit par la participation des organismes officiellement contrôlés.

Hygiène et sécurité.

Art. 59. — Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, conformément aux prescriptions réglementaires et dans les conditions prévues par celles-ci.

Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur et notamment dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants et dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Des moyens de nettoyage appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

Les cabinets d'aisance et urinoirs placés dans les locaux de travail seront isolés de manière à ce que le personnel n'en soit pas incommodé.

Ces cabinets d'aisance et urinoirs seront bien aérés, facilement lavables et devront être convenablement utilisés.

Art. 60. — Il sera mis à la disposition du personnel un réfectoire clair, bien aéré et chauffé, lui permettant d'y prendre ses repas. Le réfectoire sera muni d'appareils de chauffage permettant de réchauffer les aliments et d'eau chaude nécessaire au nettoyage de la vaisselle. Ce réfectoire pourra, le cas échéant, être aménagé à l'intérieur de la cantine.

Toutefois, dans les établissements occupants moins de 100 salariés, un réfectoire ne sera aménagé, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, que chaque fois que cela sera possible et sur la demande du personnel.

Art. 61. — Dans la limite du possible, les produits mis à la disposition du personnel pour l'accomplissement des travaux seront inoffensifs pour sa santé.

Là où le travail le justifie, des moyens d'essuyage seront fournis en quantité suffisante, au cours et sur le lieu du travail.

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions légales réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail et notamment les dispositions du décret du 10 juillet 1913.

Ils s'engagent en outre, à veiller à la qualité et à l'efficacité du matériel de protection et à rechercher, en accord avec les délégués du personnel et les comités ou commissions de sécurité, les moyens les plus appropriés pour assurer la sécurité des travailleurs.

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositifs de sécurité ou de prévention mis à leur disposition.

Art. 62. — Les jeunes ouvriers et apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où le travailleur est exposé à des manipulations préjudiciables à sa santé que sous les conditions spéciales déterminées par le règlement d'administration publique pris en application des articles 72 et 73 du livre II du code du travail.

Les employeurs devront se conformer aux dispositions des décrets des 28 décembre 1909 et 26 octobre 1912 limitant les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Dans les établissements où travaillent des femmes, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée, à son poste de travail, dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise continue ou intermittente.

Les vestiaires, les lavabos, les W. C. à l'usage féminin seront disposés indépendamment de ceux réservés aux hommes.

Dans le cas où les installations de douches sont utilisées par des hommes et par des femmes, des dispositions seront prises, lorsqu'il ne sera pas créé d'installations de douches distinctes, pour qu'elles soient utilisées, à des heures différentes, par les hommes et par les femmes.

Salaires.

Art. 63. — La rémunération de l'ensemble des salariés adultes (hommes et femmes) de l'industrie textile est basée sur les éléments suivants:

a) Le salaire minimum national professionnel qui sera fixé dans les conditions prévues à l'annexe à la présente convention;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent.

Les classifications et coefficients des postes de travail de chaque branche professionnelle font l'objet d'annexes à la présente convention.

Dans le cas où certains postes de travail, emplois ou professions existant régionalement ou localement n'auraient pas été prévus ou ne correspondraient pas aux définitions établies nationalement, des annexes aux conventions collectives régionales ou locales, discutées paritairement, établiront leur classement par assimilation aux postes, emplois ou professions définis aux annexes de la convention collective nationale.

Art. 64. — a) *Garantie du salaire de qualification.*

Le salaire horaire de qualification correspondant à la catégorie, échelon ou emploi, est garanti à tout salarié rémunéré au temps ou au rendement, occupant cet emploi et présentant à l'embauchage les garanties d'aptitude à l'emploi définies à l'article 43 ainsi que les garanties de rendement normal lorsque celui-ci aura été défini par accords régionaux, de branches, d'entreprises ou d'établissements.

b) *Travail au rendement.*

1° Le travail au rendement pourra être établi par industrie, branche d'industrie, entreprise ou établissement.

2° En contrepartie du travail au rendement, des primes de rendement devront être assurées aux salariés intéressés, dont le rendement serait supérieur au rendement normal.

3° Les règles d'établissement de ces primes devront être définies par les accords prévus au paragraphe 5.

4° Le rendement normal se définit par référence au rythme optimum qu'un salarié normalement constitué, qualifié et entraîné pour l'emploi, peut soutenir pendant la durée normale du travail en libérant toute son activité, cette activité pouvant être maintenue dans le temps sans qu'il en résulte une altération des facultés physiques ou intellectuelles de l'intéressé conformément à l'article 67, paragraphe 3 ci-après.

5° Cette référence au rythme optimum fera l'objet d'accords sur le plan de la branche, de la région ou de l'établissement, en se basant sur les études de l'organisation du travail, partout où elles auront été faites.

6° A défaut de ces études, et en attendant qu'elles soient faites, lesdits accords détermineront la qualité et la quantité de travail à considérer provisoirement comme rendement normal.

7° Les barèmes de primes devront être établis de la façon la plus claire possible afin que le ou les salariés intéressés puissent contrôler facilement le gain réalisé.

8° Les normes de production — études des temps d'exécution pour les travaux au rendement — sont établies ou modifiées sous la responsabilité de l'employeur, mais les parties signataires conviennent que ces études seront effectuées en liaison avec les commissions techniques spécialisées du comité d'entreprise constituées conformément à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 22 février 1945.

Lorsque des barèmes de primes et des tarifs aux pièces auront été établis par des méthodes rationnelles d'organisation du travail, ils ne pourront être modifiés sans qu'il y ait eu une modification correspondante de l'outillage ou des conditions techniques de fabrication, cette modification des barèmes ou des tarifs intervenant au sein des commissions spécialisées de l'entreprise.

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'organisation du travail seront instruits conformément aux dispositions de la présente convention relatives à la conciliation.

c) Inaptes.

Après avis du médecin du travail, les cas des salariés qui se révéleraient inaptes à l'emploi qu'ils occupent et qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre l'intéressé et l'employeur sera réglé par celui-ci, en accord avec les délégués du personnel. Ces avis et accords feront l'objet d'un texte écrit et signé par les parties intéressées.

d) Dans les deux mois qui suivront la signature de la présente convention, les parties s'engagent à créer et à réunir une commission technique paritaire qui sera chargée de l'étude des questions de rendement qui font l'objet des paragraphes *a* et *b* du présent article.

Art. 65. — *Travail des jeunes.*

La rémunération des jeunes salariés sera, à l'embauche, calculée en pourcentage du salaire de l'adulte, de la catégorie, échelon ou emploi considéré.

Ces pourcentages sont les suivants:

De 14 à 15 ans	50 p. 100.
De 15 à 16 ans	60 p. 100.
De 16 à 17 ans	70 p. 100.
De 17 à 18 ans	80 p. 100.

Pour tenir compte des conditions particulières du travail de l'industrie textile, ce dernier pourcentage sera porté à 90 p. 100 pour les jeunes salariés de dix-sept ans et demi à 18 ans.

Le rendement exigible ne sera que la fraction correspondante du rendement de base. Toutefois, le pourcentage de salaires ou d'appointements accordé aux jeunes salariés rémunérés au temps ou au rendement devra correspondre, sous réserve de l'application des minima ci-dessus garantis, au pourcentage de travail qu'ils fournissent par rapport aux travailleurs adultes.

Lorsque les travaux qu'ils exécuteront seront équivalents en production et en qualité à ceux exécutés par les adultes, les jeunes salariés recevront la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi dans les mêmes conditions que les adultes.

La rémunération des jeunes salariés travaillant au rendement, aux pièces, à la prime, etc. sera, à conditions égales de travail en production et en qualité, établie sur les mêmes bases que celle des salariés adultes.

Art. 66. — *Indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres.*

S'il y a lieu, l'attribution d'indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres (indemnités d'emploi) fera l'objet d'accords régionaux ou de branches.

Productivité.

Art. 67. — Les organisations signataires reconnaissent l'intérêt que présente l'amélioration de la productivité dans les entreprises pour autant qu'elle conduise à:

1° Améliorer les quantités et la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs;

2° Réduire les prix de revient et par conséquent les prix de vente, accroître les salaires et les avantages individuels ou collectifs, c'est-à-dire améliorer le pouvoir d'achat des salariés;

3° Améliorer les conditions de travail et assurer l'utilisation la plus efficiente du matériel, ne pas demander aux salariés des efforts excessifs qui, par leur intensité et leur répétition, créeraient une fatigue anormale risquant de nuire à la sécurité ou portant atteinte aux droits de la personne humaine et au respect de sa dignité;

4° Ne pas, en principe, provoquer de licenciement du personnel.

En conséquence, lorsqu'une entreprise envisagera une amélioration du matériel ou une réorganisation des méthodes de travail, elle devra, en principe, réaliser ces modifications sans pour cela procéder à des licenciements.

Pour le cas où ceux-ci seraient néanmoins inévitables, des mesures appropriées seront prises en faveur du personnel par voie d'accords régionaux, locaux, d'établissements ou de branches de production, mesures telles que reclassement, indemnités de chômage, compléments de retraite, etc.

Les mesures qui seraient envisagées par les établissements en application de ces accords locaux, régionaux ou de branches, donneront lieu à consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lorsque l'entreprise sera dans l'impossibilité d'assurer elle-même le reclassement des travailleurs licenciés, l'organisation patronale correspondante interviendra sur le plan paritaire en vue de faciliter ce reclassement.

Si tous les efforts faits en faveur du reclassement des travailleurs n'ont pu aboutir pour certains d'entre eux, il sera attribué aux travailleurs licenciés et non reclassés (sauf à ceux qui ont été engagés récemment pour une durée limitée de moins d'un an précisée à l'embauche) une indemnité spéciale dont le montant sera égal à trois mois du salaire de qualification, cette indemnité ne pouvant se cumuler avec les mesures répondant au même but prévues en vertu des paragraphes ci-dessus ou qui seraient déjà en vigueur.

Apprentissage.

Art. 68. — On désigne par « apprenti » celui ou celle qui est lié par un contrat d'apprentissage à un chef d'entreprise. Il reçoit l'apprentissage dans les conditions définies aux articles suivants.

Les signataires de la présente convention estiment que l'apprentissage doit comporter une formation d'ensemble alliant une éducation générale à la fois physique, intellectuelle et morale à l'acquisition d'une technique professionnelle théorique et pratique.

L'apprentissage peut revêtir deux formes:

a) L'apprentissage proprement dit, visant la formation des ouvriers et employés qualifiés, normalement sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle;

b) L'initiation professionnelle pour la préparation aux emplois, ne nécessitant pas une formation technique aussi poussée, et sanctionnée éventuellement par des certificats professionnels autres que le C. A. P.

Les conditions de l'apprentissage seront déterminées, pour chacune des catégories professionnelles, par des commissions paritaires composées de chefs d'entreprises et de salariés compétents et qualifiés en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.

Elles seront constituées, selon les cas, sur le plan régional ou de branches, et comprendront des représentants des organisations signataires de la présente convention.

Les signataires de la présente convention s'emploieront à mettre ces principes en application, en tenant compte des possibilités locales.

Art. 69. — Au cours de l'apprentissage, le souci de la formation à donner à l'apprenti doit passer avant le souci de la production. Les apprentis pourront cependant effectuer des travaux utilisables, sous réserve que ceux-ci soient utiles à l'accroissement de leurs connaissances et soient sélectionnés selon une progression minutieuse.

Art. 70. — Les employeurs s'engagent à ce que la formation technique, théorique et pratique donnée à l'apprenti soit établie sur la base d'une préparation rationnelle à l'un des certificats professionnels (C. A. P. ou autre), suivant une progression méthodique et complète, conformément aux règlements prévus à ce sujet par les organismes légalement habilités.

Les employeurs s'engagent à faire donner cette formation par des personnes qualifiées, tant sur le plan technique que sur le plan pédagogique.

La formation générale donnée aux apprentis comprend, en principe, pour les jeunes filles, un enseignement ménager et, pour tous les apprentis, des séances de culture physique.

Art. 71. — Le contrat d'apprentissage sera établi conformément aux dispositions de l'article 3 du livre Ier du code du travail. Des contrats types pourront être établis sur le plan régional ou local.

Les apprentis devront être préparés aux épreuves des certificats professionnels qui constituent la sanction de l'apprentissage.

Art. 72. — Dans toutes les entreprises formant des apprentis, le comité d'entreprise désignera une commission spécialisée, composée de membres compétents et qualifiés de l'entreprise, qui sera chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente convention et des dispositions légales en vigueur, ainsi qu'à l'exécution du contrat d'apprentissage.

Dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, le chef d'entreprise s'adjoindra les délégués du personnel pour constituer la commission prévue ci-dessus.

Les commissions paritaires prévues à l'article 68 seront chargées de veiller à l'application des dispositions conventionnelles et légales sur le plan de l'industrie textile régionale ou locale.

Des accords locaux et régionaux pourront, en outre, prévoir que ces commissions paritaires seront habilitées à créer et gérer des organismes collectifs, tels qu'ateliers-écoles, centres... nécessaires à la réalisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Conciliation.

Art. 73. — Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis à une commission paritaire de conciliation dont l'intervention sera demandée par la partie la plus diligente au moyen d'une lettre recommandée adressée à son président.

Cette commission sera composée d'un représentant de chaque organisation de salariés signataire de la présente convention et d'un nombre égal de représentants employeurs. Ces divers membres, ainsi que leurs suppléants, seront désignés par les organisations syndicales respectives.

La commission sera présidée par le directeur départemental du travail de Belfort Elle siégera:

A Lure, pour les conflits intéressant la Haute-Saône, à l'exception du canton d'Héricourt;

A Belfort, pour les conflits concernant les autres départements et le canton d'Héricourt.

La commission devra avoir statué dans un délai maximum de huit jours à dater du jour où son président aura reçu la lettre recommandée.

Eventuellement, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission paritaire de conciliation.

Un procès-verbal, établi par un secrétaire désigné par la commission, sera remis à chacune des parties.

Si la commission ne parvient pas à un accord, elle devra saisir la commission paritaire nationale de conciliation qui se prononcera dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a été saisie.

Les organisations signataires s'engagent à ne décider aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation de travail avant l'expiration d'un délai de dix jours fixé pour la recherche d'une solution. Elles s'engagent également à recommander en tout état de cause aux parties intéressées de s'adresser aux bons offices des commissions de conciliation avant toute fermeture d'établissement ou de cessation de travail. Ce délai est compté à partir du jour où est saisie la commission de conciliation.

Lure, le 24 juin 1952.

Syndicats ouvriers du textile adhérant aux unions départementales C. G. T. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Les syndicats F. O. du textile adhérant aux unions départementales C. G. T.-F. O. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicats du textile C. F. T. C. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicat C. G. C. des cadres, agents de maîtrise et techniciens du textile de l'Est, section du territoire de Belfort et régions limitrophes.

La chambre syndicale des industries textiles du territoire de Belfort et des régions limitrophes.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du territoire de Belfort et de la Haute-Saône, président de séance.

ANNEXE RELATIVE AUX SALAIRES

Art. 1er. — Le salaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 79,30 F (par application de l'avenant national n° 2 en date du 14 septembre 1951).

Art. 2. — La classification professionnelle applicable aux ouvriers est jointe à la présente annexe.

Art. 3. — Le chiffre fixé à l'article 1er s'entend pour les localités de la zone A.

Il subit les abattements suivants pour les autres localités:

Localités de la zone B: 3 p. 100 en moins;
Localités de la zone C: 5 p. 100 en moins.

La classification des diverses localités dans les trois zones ci-dessus est jointe à la présente annexe, ainsi que les dispositions particulières visant:

1° Les ouvriers sans connaissances;
2° Les travaux à la production;
3° Les articles non classiques;
4° Les heures de nettoyage;
5° Les heures d'arrêt;
6° La prime d'assiduité.

Art. 4. — Les dispositions de la présente annexe pourront être réexaminées tous les six mois si l'un des signataires en fait la demande au moins un mois avant l'expiration d'une telle période.

La date d'expiration de cette période pourrait être devancée, tout en maintenant la même durée de préavis au cas où interviendraient des circonstances exceptionnelles et de portée générale (telle notamment qu'une variation sensible et durable du coût de la vie enregistrée par la Statistique générale de la France).

Lure, le 24 juin 1952.

Syndicats ouvriers du textile adhérant aux unions départementales C. G. T. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Les syndicats F. O. du textile adhérant aux unions départementales C. G. T.-F. O. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicats textiles C. F. T. C. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicat C. G. C. des cadres, agents de maîtrise et techniciens du textile de l'Est, section du territoire de Belfort et régions limitrophes.

La chambre syndicale des industries textiles du territoire de Belfort et des régions limitrophes.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du territoire de Belfort et de la Haute-Saône, président de séance.

A. — Classification des localités dans les trois zones de salaires.

Zone A

Doubs	Arbouans, Audincourt, Bethoncourt, Dampierre-les-Bois, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Mandeure, Montbéliard, Sainte Suzanne, Seloncourt, Sochaux Valentigney, Vieux-Charmont.
Territoire de Belfort.	Bavilliers, Beaucourt, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Delle, Valdoie.
Haute-Saône	Héricourt.

ZONE B

Doubs	Bart, Baume-les-Dames, Bourguignon, Colombier-Fontaine, Courcelles, Dasles, Etupes, l'Isle-sur-le-Doubs, Meslières, Pont-de-Roide, Vandoncourt, Vermondans, Voujaucourt.
Territoire de Belfort.	Châtenois-les-Forges, Essert, Giromagny, Grandvillars, Lepuix-Gy, Méziré, Morvillars, Offemont.

ZONE C

Doubs, Territoire de Belfort, Haute-Saône	Toutes les autres localités.

B. — **Classification des ouvriers du textile.**

I. — OUVRIERS A L'HEURE

POSTES	COEFFICIENTS
Filature.	
Manœuvre balai	105
Manœuvre de cour et divers, distribution, ramasseur et trieur de tubes et nettoyeuse de tubes	110
Echantillonneuse sans initiative	112
Nettoyeuse de métier et de barbe	113
Rouleuse de pots	113
Trieuse de bobinots et couseuse de rubans	113
Visiteuse (éplucheuse)	113
Homme de monte-charge	114
Peseur de pots	114
Porteur de bobines	114
Ramasseur trieur de déchets	114
Réparateur de caisses	114
Passeur de cordes	116
Graisseur de broches	116
Débourreur	118
Peseur de caisses	118
Homme d'ouvreuse	120
Homme de mélangeur	120
Barbier	120
Leveuse	120
Graisseur de transmissions	122
Soigneur de cardes	124
Homme de batteur	124
Leveuse capable de faire un relai	124
Paqueteur de filés	125
Magasinier ordinaire tenant le livre de magasin	125
Aiguiseur non régleur	125
Encaisseuse trieuse	127
Echantillonneuse avec initiative de modification de numéros	140
Chef barbier capable de démonter et remonter tous les organes de laminage	140
Cylindreur montant des manchons préparés	145
Chef leveur	145
Régleur de cardes:	
Gros numéros	141
Fins numéros	166
Surveillant de continus	165

POSTES	COEFFICIENTS
Tissage.	
Manœuvre balai	105
Chargeuse rameuse	115
Manœuvre travaux pénibles.	115
Chargement et déchargement de wagons, camions, véhicules divers, travail continu, manutention sans moyen mécanique de charges dépassant 40 kg ou de matières en vrac	115
Eplucheuse	115
Homme de magasin	115
Aide-lamier (réparateur de lames)	115
Garnisseuse de cantres	118
Graisseur de métiers	118
Manœuvre d'encollage	118
Préparateur de colle	119
Aide-noueuse	120
Tondeur	124
Magasinier ordinaire tenant le livre de magasin	125
Calendreur à cylindres	126
Métreur, plieur emballeur	126
Nouage à la main	127
Vérificateur passeur de pièces	130
Noueur à la machine faisant l'entretien	130
Aide-encolleur (1)	130
Réparateur de peignes	140
Tondeur aiguiseur	142
Encolleur ayant la responsabilité de la colle	165
Monteur de chaînes, articles courants pour métiers ordinaires ou automatiques	165
Régleur de métiers ordinaires une navette sans responsabilité de maîtrise	170
Régleur de métiers automatiques une navette sans responsabilité de maîtrise	177

(1) Avec la définition suivante: Ouvrier d'encollage capable de surveiller la marche d'une encolleuse et de suppléer exceptionnellement l'encolleur sans avoir la responsabilité de la colle.

II. — OUVRIERS A LA PRODUCTION

POSTES	COEFFICIENTS
Filature.	
Varouleuse, bobineuse de banc	113
Dévideuse	118
Caneteuse	118
Bobineuse de bobines	118
Assemblageuse doubleuse	119
Deuxième rattacheur: 80 p. 100 du fileur.	
Premier rattacheur: 80 p. 100 du fileur.	
Etirageuse	124
Relais de plus de dix-huit ans:	
a) N'ayant pas conduit le nombre normal de machines	124
b) Ayant déjà conduit le nombre normal de machines. Leur salaire sera la moyenne entre le salaire qu'elles ont réalisé en conduisant une machine et les taux minima ci-dessus.	
Paqueteuse de filés	125
Gazeuse	127
Peigneuse-cardeuse, fins numéros	124
Soigneuse de continus, fins numéros	129
Peigneuse-cardeuse, gros numéros	124
Soigneuse de continus à retordre:	
Fins numéros	124
Gros numéros	127
Bambrocheuse:	
Fins numéros	126
Gros numéros	129
Soigneuse de continus: gros numéros	132
Fileuse sur renvideur à retordre	140
Fileur sur renvideur:	
Fins numéros	149
Gros numéros	152

POSTES	COEFFICIENTS
Tissage.	
Caneteuse écheveteuse	118
Bobineuse classique	118
Relais de plus de dix-huit ans:	
a) N'ayant pas conduit le nombre normal de machines	124
b) Ayant déjà conduit le nombre normal de machines. Leur salaire sera la moyenne entre le salaire qu'elles ont réalisé en conduisant une machine et les taux minima ci-dessus.	
Rentreuse et donneuse de fil.	125
Bobinage rapide	127
Rentreuse travaillant seule sans aide, ourdissage classique	128
Ourdissage rapide	136
Ourdissage sectionnel	142
Métiers ordinaires:	
Largeur jusqu'à 90	120
Largeur jusqu'à 105	121
Largeur jusqu'à 120	122
Largeur jusqu'à 135	123
Largeur jusqu'à 150	124
Largeur jusqu'à 165	125
Largeur jusqu'à 180	126
Largeur jusqu'à 195	127
Largeur jusqu'à 210	128
Largeur jusqu'à 225	129
Largeur jusqu'à 240	130
Largeur jusqu'à 255	131
Largeur jusqu'à 270 et au-dessus	132
Métiers automatiques:	
Largeur 79 à 179	127
Largeur 180 et au-dessus.	132

III. — OUVRIERS D'ENTRETIEN

POSTES	COEFFICIENTS
I. — *Mécanique générale.*	
Ouvrier assimilable à un ouvrier P. 2 de la métallurgie.	155
Ouvrier assimilable à un ouvrier P. 3 de la métallurgie.	170
Mécanicien d'entretien capable d'agir indifféremment dans chacune des branches ci-dessus	174
II. — *Chaudière et chauffage.*	
Chauffeur de chaudière et machiniste	155
III. — *Bâtiment.*	
Menuisier, maçon:	
1er échelon	155
2e échelon	170

POSTES	COEFFICIENTS
IV. — *Transports.*	
Camionneur un cheval ou deux chevaux	125
Chauffeur automobile tourisme et ambulance	138
Chauffeur camions:	
Jusqu'à 3,5 tonnes inclus de charge utile	138
De 3,5 tonnes à 5 tonnes de charge utile	140
De 5 tonnes à 10 tonnes de charge utile	148
Plus de 10 tonnes de charge utile	168
V. — *Réparation et entretien automobile.*	
Mécanicien assurant la réparation des véhicules automobiles	155

C. — **Dispositions particulières.**

1° *Ouvriers sans connaissances.*

Les ouvriers (filature et tissage) n'ayant aucune connaissance du métier, et entrés dans l'établissement après dix-huit ans, sont payés dans les conditions suivantes:

a) Ouvriers à l'heure:

A l'embauchage: au taux du manœuvre balai, coefficient 105.
Après trois mois de présence: au salaire garanti de leur emploi, sous réserve qu'ils présentent les conditions normales d'aptitude à cet emploi.

b) Ouvriers à la production:

A l'embauchage: au taux du manœuvre balai, coefficient 105.
Après trois mois de présence: au coefficient 110.

Quand ces ouvriers conduisent seuls des machines, à la production, avec la garantie du salaire minimum des ouvriers de leur catégorie.

2° *Travaux à la production.*

Les tarifs à la production seront obtenus en majorant de 13 p. 100 les taux horaires, sauf pour les postes suivants:

Tisserands métiers ordinaires conduisant cinq ou six métiers	18 p. 100.
Tisserands métiers ordinaires conduisant plus de six métiers	21 —

Pour les métiers automatiques, majoration de 1 p. 100 par deux métiers (base: douze métiers sans chargeur, dix-huit métiers avec chargeur).

3° *Articles non classiques.*

Les travaux non classiques et le tarif des articles non classiques seront majorés dans les conditions suivantes:

a) Articles chaîne deux couleurs, dont une claire une navette	1	p. 100.
Fil à fil, une navette	1	—
Chaîne deux couleurs sombres	1,5	—
Popeline grand enchaînage jusqu'à 45 fils/cm	2,5	—
Couleurs difficiles (noir et bleu marine), couleur sombre et rouge une navette	2,5	—
Percale 42 fils/cm et plus	3	—
Tissu éponge uni une navette sans dérouleur automatique	3	—
Voile	3	—
Chaîne plusieurs couleurs une navette	3	—
Popeline grand enchaînage plus de 45 fils/cm	4	—
Articles une navette avec ratière à multicylindres	5	—
Façonné jusqu'à dix lames (article pour lequel le rentrage est façonné)	6	—
Chaîne quatre couleurs quatre navettes	7,5	—
Façonné de onze à vingt lames	8	—
b) Postes.		
Ourdisseuse classique trois couleurs	5	—
Encolleuse à plus de deux couleurs	4,5	—
Monteur de chaînes façonnées	1,5	—

Remarques importantes. — 1° La classification des présents articles sert de repère. Tout autre article est à examiner par comparaison avec ces cotisations-jalons.

2° Le cumul en un article des difficultés de plusieurs des articles désignés ci-dessus doit entraîner une intégration partielle des points correspondants; pour le tissu éponge, elle sera totale.

4° *Heures de nettoyage.*

Les heures de nettoyage exécutées en dehors de l'horaire normal par les ouvriers employés habituellement à la production seront payées au salaire minimum de l'emploi.

5° *Heures d'arrêt.*

Pour les ouvriers travaillant aux pièces, les arrêts de travail dus à des causes indépendantes de la volonté des ouvriers et ne provenant pas de leur faute seront indemnisés si ces arrêts dépassent en longueur et en durée les arrêts normaux inévitables dans l'exploitation des usines (1).

L'indemnité pour ces heures d'arrêt sera égale à la moyenne entre le gain moyen réalisé par l'ouvrier au cours de la quinzaine en cours et le taux minimum garanti de la catégorie.

6° *Primes d'assiduité.*

Une prime d'assiduité est accordée à tous les ouvriers du textile (filature, tissage, entretien) dans les conditions suivantes:

Les ouvriers dont l'horaire normal hebdomadaire de travail est inférieur à quarante-cinq heures, qui n'ont pas eu, dans la quinzaine, plus d'une demi-journée d'absence non autorisée ou non justifiée, doivent bénéficier d'une prime d'assiduité de 4 p. 100, calculée sur leur gain effectif.

Seules sont considérées comme absences justifiées les absences pour accidents du travail, congés payés, congés de naissance, congés ante et postnatal.

La tolérance est portée à une journée par quinzaine si la durée hebdomadaire du travail est supérieure ou égale à quarante-cinq heures.

(1) Parmi ces arrêts normaux, sont notamment compris:

Pour la filature et le tissage: les arrêts pour changement de travail, accidents du travail, etc., avec une franchise de quinze minutes.

En outre, pour le tissage, les arrêts pour montage de chaîne avec la franchise suivante:

Deux heures pour les métiers à ratières et métiers automatiques.
Une heure pour les métiers ordinaires.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 avril 1954, M. Warasse, secrétaire d'administration de 1re classe, est détaché à l'école nationale d'administration, en qualité d'élève, à compter du 1er janvier 1951 et pour la durée de son stage à l'école (trois ans).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 7 avril 1954, M. Bourdon (Gustave), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement aux services départementaux de la Seine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1954.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 16 avril 1954 portant nomination de l'agent comptable de l'office départemental de la Seine des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par décret en date du 16 avril 1954, M. Aubergier (Roger), chef de service de 1re classe, 1er échelon, est nommé agent comptable de 1re classe de l'office départemental de la Seine des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le présent décret aura effet à compter du 15 avril 1954.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1954: page 3308, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 30 mars 1954, M. Souillé (Richard) », lire: « Par arrêté du 30 mars 1954, M. Souillé (Richard) ».

Offices départementaux.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Marzon (Marcel), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Vienne, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1950, est nommé secrétaire général honoraire.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Chavy (Paul), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Nièvre, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1953, est nommé secrétaire général honoraire.

Liste des unités de l'armée de l'air ayant participé à des opérations terrestres ouvrant droit à la bonification visée au 1er alinéa de l'article A. 134 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1954: page 3091, 1re colonne, sous la rubrique: « Combats des Flandres et de Dunkerque », au lieu de: « Compagnie de l'air 87/104 », lire: « Compagnie de l'air 87/107 »; sous la rubrique: « Combat du front de l'Atlantique », au lieu de: « *b*) Oléron, du 30 avril au 3 mai 1945 », lire: « *b*) Oléron, corps franc « Le Gaulois », du 30 avril au 3 mai 1945 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 16 avril 1954, M. Mazurelle (Georges), économe à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, est nommé receveur à l'établissement national des convalescentes du Vésinet, en remplacement de M. Dorster, nommé économe à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Par arrêté en date du 16 avril 1954, M. Dorster (Jacques), receveur à l'établissement national des convalescentes du Vésinet, est nommé économe à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, en remplacement de M. Mazurelle, nommé receveur à l'établissement national des convalescentes du Vésinet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1954 : page 3800, 1re colonne, au lieu de: « ... en remplacement de M. Faurie, nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul », lire: « ... en remplacement de M. Faurie, nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-340 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1954: page 2912, 1re colonne, article 5, 6e ligne, au lieu de: « peuvent être confiées », lire: « doivent être confiées ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 24 mars 1954, M. Imhoff (Alfred), a été nommé casernier du génie dans les services extérieurs de la guerre à Sathonay (Ain) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 7 avril 1954, M. Lauth (Antoine), inscrit sous le n° 4 (services extérieurs, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 13 février 1954, est nommé secrétaire administratif stagiaire (indice 195) et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Strasbourg.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis aux candidats du concours d'admission à l'école polytechnique en 1954.

(Centre de Paris.)

Les candidats du centre de Paris feront leurs compositions dans trois locaux de l'office du baccalauréat, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris (5e).

1° Premier local (salle 1): 350 candidats;
2° Deuxième local (salle 3): 310 candidats;
3° Troisième local (salle 4 *b*): 190 candidats, y compris les candidats étrangers.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée le mercredi 26 mai 1954, à partir de quinze heures, à l'entrée des locaux de l'office du baccalauréat.

Les réclamations éventuelles concernant l'inscription devront aussitôt être faites à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, Paris (5e).

Elles pourront également être reçues le vendredi 28 mai 1954, dans les locaux d'examen, par les commissaires de surveillance, conformément aux dispositions de l'instruction du 17 janvier 1950 (art. 5, § 3).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de jambons originaires et en provenance de Hongrie.

(Poste divers de l'accord franco-hongrois.)

Un contingent de 150 tonnes d'épaules et de jambons frais (TD ex 13 C), originaires et en provenance de Hongrie, est ouvert à l'importation.

Les importations seront autorisées dès parution du présent avis au *Journal officiel;* elles seront réalisées sous le régime des certificats d'importation comportant obligatoirement et exclusivement règlement après importation, conformément aux dispositions des titres IV et selon la procédure définie au titre III, section I, paragraphe II, du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle CI, conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1953, l'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau de douane de Kehl-Gare et seront interdites, sans publication d'un nouvel avis, dès épuisement du contingent et, en tout état de cause, à dater du 31 mai 1954.

Les dispositions de l'avis aux importateurs de jambons en provenance de divers pays, paru au *Journal officiel* du 4 avril, sont rapportées en ce qui concerne la Hongrie.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

Additif à l'annexe « D », jointe à l'avis publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951:

La rubrique: « Zones franches du pays de Gex et de Haute-Savoie » du paragraphe 2 de l'annexe « D » est complétée comme suit (1):

« *e*) . . . . . »

« *f*) Orge et avoine, dans la limite des contingents fixés par le ministère de l'agriculture. »

(1) Il est rappelé que cette rubrique a déjà fait l'objet de deux additifs publiés au *Journal officiel* des 21 février 1952 et 21 février 1954.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1954 au 28 février 1954.

(En millions de francs.)

Recettes	483.973
Dépenses	435.936
Excédent de recettes	48.037

Etat de développement, par ministères, des dépenses budgétaires de l'exercice 1954.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES	
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	1.678
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	323
Agriculture	1.409
Anciens combattants et victimes de la guerre	11.014
Affaires économiques	2.705
Commissariat général de la productivité	36
Finances. — Services financiers	10.088
Education nationale	29.628
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	567
Intérieur	8.844
Justice	2.117
Haut commissariat de la République française en Sarre	109
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	1.209
Direction des Journaux officiels	64
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	24
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	118
Groupement des contrôles radioélectriques	91
Commissariat général au plan	12
Service de presse	395
A reporter	70.431
Report	70.431
Etats associés	1.201
Industrie et commerce	366
Reconstruction et logement	1.974
Santé publique et population	6.122
Travail et sécurité sociale	4.610
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	26.413
Aviation civile et commerciale	1.074
Marine marchande	2.979
Finances. — Charges communes	76.313
Total des services civils	191.813
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	11.250
Air	13.613
Guerre	27.756
Marine	9.574
Forces terrestres d'Extrême-Orient	44.252
France d'outre-mer	5.581
Total des services militaires	112.026
Total des dépenses ordinaires des services	303.839

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — *Equipement des services civils.*	
Agriculture	560
Education nationale	4.106
Finances. — Services financiers	72
Industrie et commerce	1.553
Intérieur	67
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	817
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	8
Reconstruction et logement	150
Santé publique et population	250
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	399
Aviation civile et commerciale	1.720
Marine marchande	1.290
Total des services civils	10.992

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
B. — *Equipement des services militaires.*	
Défense nationale:	
Dépenses communes	339
Air	14.277
Guerre	6.648
Marine	5.968
Forces terrestres d'Extrême-Orient	157
France d'outre-mer	85
Total des services militaires	27.474
Total des dépenses en capital	38.466
C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*	
Finances. — Prêts et avances	62.299
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	1.285
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	4.269
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	1.820
Total	69.673
D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	
Agriculture	24
Industrie et commerce	680
Travaux publics	143
Total	847

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services « Imputation définitive »	303.829	
Dépenses en capital « Imputation définitive »	38.466	
Dépenses d'investissement. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre « Imputation définitive »	69.673	
Dépenses effectuées sur ressources affectées « Imputation définitive »	847	
Total	412.825	(1)
Derniers renseignements supplémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	1.294	
Dépenses à imputer	40.951	(2)
Total général	455.070	
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	19.134	
Total général net	435.936	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole ou en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1954 au 28 février 1954.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	151.218
2° Produits de l'enregistrement	19.415
3° Produits du timbre	4.429
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	597
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	102
6° Produits des douanes	37.767
7° Produits des contributions indirectes	10.311
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	176.158
9° Produits des taxes uniques	14.679
10° Produits du monopole des poudres à feu	145
Total du paragraphe 1er	417.851
§ 2. — Exploitations industrielles	5.262
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	2.552
§ 4. — Produits divers	16.841
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	442.506

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
I. — Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	32
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	11.057
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	708
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	64
II. — Coopération internationale.	
Contrevaleur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	314
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	3.681
Total des ressources exceptionnelles	15.856
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	11.842
§ 7. — Ressources affectées	5.097
Total général	475.301

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1954

Imputation définitive	475.301	(1)
Recettes à imputer	8.672	(2)
Total des recettes du budget	483.973	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la treizième semaine du 27 mars au 2 avril 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	1954 — Recettes évaluées 2	1953 — Recettes comptables 3	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1954 — En valeur absolue 4	1954 — Pourcentage 5	1953 — En valeur absolue 6	1953 — Pourcentage 7
Voyageurs	1.706.010	2.312.227	»	»	606.217	26,2
Bagages et consigne	28.900	38.600	13.115	»	9.700	25,1
Colis postaux, petits colis	336.690	323.575	»	4,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.896.990	4.897.781	»	»	791	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.968.590	7.572.183	»	»	603.593	8,0

II. — **Evaluation des recettes au 2 avril 1954.**

NATURE DU TRAFIC 1	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1954. 2	RECETTES évaluées du 1er février au 2 avril 1954. 3	TOTAL des recettes du 1er janvier au 2 avril 1954. 4	RECETTES comptables du 1er janvier au 2 avril 1953. 5	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1954 — En valeur absolue 6	1954 — Pourcentage 7	1953 — En valeur absolue 8	1953 — Pourcentage 9
Voyageurs	7.099.661	14.053.970	21.153.631	20.382.366	771.265	3,8	»	»
Bagages et consigne	104.326	215.360	319.686	328.913	»	»	9.227	2,8
Colis postaux, petits colis	1.119.720	2.718.850	3.838.570	3.125.013	413.557	12,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	21.752.502	45.113.670	66.866.172	63.310.580	3.555.592	5,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	30.076.209	62.101.850	92.178.059	87.146.872	4.731.187	5,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 avril 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
335 70	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	335 20	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8394 ..	8393 ..
700 50	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 15	.... ..
5074 ..	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5105 25	5075 50	5074 .
986 50	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	987 10	987 ..
4930 50	Norvège	100 c. n	4990 ..	4863 50	4937 ..	4934 ..	4932 ..
9256 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9256 ..	9255 ..

Dernier cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 avril 1954.	
6775 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6777 ..	6775 ..
8064 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8063 ..	8062 ..
1005 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1007 ..	1006 ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2780 ..	Mexique	100 pos.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2780 ..	.... ..
1218 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 50	1218 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1333 ..(2)	1335 ..(2)		

Zone C. F. A	100 F C F A	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	400
Zone C. F. P	100 F C F P	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I F	750

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 15 AVRIL 1954	AU 8 AVRIL 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		26.454.368.928 »	25.174.756.981 »
Monnaies divisionnaires		8.085.873.604 »	8.085.117.726 »
Comptes courants postaux		26.877.391.541 »	25.896.325.234 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		46.800.000.000 »	43.200.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		173.000.000.000 »	195.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	638.286.805.088 »		
Effets escomptés sur l'étranger	300.053.880 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	35.280.121.129 »	1.027.264.438.754 »	1.044.989.967.091 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	353.397.458.666 »		
Effets négociables achetés en France (7)		207.480.786.626 »	210.954.236.220 »
Avances à 30 jours sur effets publics		10.977.865.000 »	10.849.813.000 »
Avances sur titres		7.828.329.955 »	8.029.615.885 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		25.749.078.883 »	15.466.817.955 »
Divers		46.525.107.359 »	46.280.737.415 »
Total		2.482.987.927.569 F	2.510.615.064.426 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.308.928.535.285 »	2.339.612.852.205 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	25.842.084 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	98.067.061 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	55.065.120.793 »	110.917.181.386 »	108.730.270.854 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	55.728.151.508 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.754.802 »	307.754.802 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		62.625.850.346 »	61.785.580.815 »
Total		2.482.987.927.569 F	2.510.615.064.426 F

(1) (Convention du 27 juin 1949)

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938)

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1 014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CARRIERES de la VALLEE HEUREUSE et du HAUT-BANC

CAPITAL: 87.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: HYDREQUENT-RINXENT (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Calais 12256.

Obligations 4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, a procédé au rachat en Bourse des soixante-dix obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

FORGES et CHANTIERS de la GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES
Registre du commerce: Seine 227278 B.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 235 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
USINES SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)
R. C.: Clermont-Ferrand n° 2060.

Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 49 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 14 avril 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1954. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
402 à 424	51	1.213 à 1.324	53
901 à 984	52	3.469 à 3.517	54

Société anonyme des Produits Tréfilés de la Bridoire

A LA BRIDOIRE (SAVOIE)
R. C.: Chambéry 606.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des produits tréfilés de la Bridoire a procédé au rachat de quatorze obligations de 5.000 F à 1/4 0/0 1945, dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1954. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1954.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 14 mai 1945.)*

AVIS DIVERS

ETABLISSEMENTS ADOLPHE LAFONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 146, GRANDE-RUE DE MONPLAISIR, LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon B 2933.

Les obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F nominal émises en décembre 1943, numéros compris entre 1 et 5000, démunies de coupons et restant en circulation, seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre des nouvelles obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F nominal, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 15 juin 1954 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 1er mai 1954 aux guichets des sièges et agences en France du Crédit lyonnais et au siège social des Etablissements Adolphe Lafont.

AVIS D'ADJUDICATIONS

M. R. L. — VILLE DE DOUAI

SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

Aménagement des rues Marceline-Desbordes-Valmore et Pierre-Dubois.
(Voirie et assainissement.)

Montant des travaux	17.482.675 F.
Somme à valoir	1.717.325
Cautionnement provisoire	262.000
Cautionnement définitif	524.000

ADJUDICATION

A LILLE, préfecture du Nord, le jeudi 29 avril 1954, à quinze heures.

Demande d'admission à adresser à M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille, dix jours au moins avant la date de l'adjudication.

Pièces à joindre à la demande (pièces définies à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales).

A l'appui de ces pièces, les concurrents devront joindre une attestation de leur groupement professionnel spécifiant leur affiliation et leur qualification.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Ciné-Club de la société anonyme de publications périodiques Imprimerie E. Desfosses-Héogravure.** But: grouper et éclairer les amateurs photographes et cinéastes de l'établissement et faciliter l'exercice de leurs fonctions. Siège social: 13, quai Voltaire, Paris.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Jiu-Jitsu-Club d'Aubervilliers.** But: pratique du jiu-jitsu, judo, self-défense, class-combat, culture physique. Siège social: 22, rue Ferragus, Aubervilliers.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Compagnie Adam Le Bossu.** But: monter des pièces de théâtre et des récitals poétiques dans la ligne spirituelle de l'Union française des organisations laïques d'enseignement artistique (U. F. O. L. E. A.). Siège social: 10, rue des Carabiniers-d'Artois, Arras.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Boules écaillées.** But: développer le sport des boules. Siège social: café Gaston, rue A.-Lefebvre, Lens.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saulces-Monclin.** But: subvenir aux frais qu'entraînent l'instruction, le perfectionnement des membres du corps des sapeurs-pompiers, les déplacements pour concours et fêtes. Siège social: mairie de Saulces-Monclin.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Comité d'aide aux sans-logis.** But: aider les vieux ménages à se reloger par la réparation et la construction d'habitations. Siège social: 12, rue de l'Ecusserie, Saint-Omer.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Basket-Club de Chalamont.** But: encourager la pratique du sport. Siège social: café Jolivet, Chalamont.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **La Truite de Pas.** But: lutte contre le braconnage et repeuplement des cours d'eau. Siège social: pharmacie Kostov, Pas-en-Artois.

29 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Comité du Roc.** But: s'occuper de la vie matérielle de la paroisse. Siège social: église paroissiale du Sacré-Cœur, à Castellane.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **La Boule dieupentalaise.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Dieupentale.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale boule de Loverchy.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 39, avenue de Loverchy, Annecy.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **La Gaule de la Payrouse.** But: empoissonnement et lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Viriville.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité interprofessionnel de logement de la chambre de commerce de Quimper.** But: mettre en œuvre tous moyens appropriés pour remédier à la crise du logement dans le cadre du décret du 9 août 1953. Siège social: chambre de commerce de Quimper.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association du vol à voile français (A. V. V. F.).** But: développement du vol à voile sous toutes ses formes et mise en œuvre de moyens techniques et de propagande nécessaires à ce développement. Siège social: 36, avenue Junot, Paris.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Réveil bouliste sapiacain.** But: pratique des sports boules (jeu lyonnais et pétanque). Siège social: café A tout va bien, Montauban.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de la Mainborgère.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de la Mainborgère, Château-Guibert.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Photo-Ciné-Club d'Orthez.** But: groupement, réalisation et étude des œuvres photographiques et cinématographiques sous l'angle amateur. Siège social: Novelty-Bar, Orthez.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Aure.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours; perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social; mairie, Aure.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des employés du cinéma de Nancy.** But: groupement professionnel des intéressés à la construction d'habitations à loyer modéré. Siège social: chez M. Jeannic, 13, rue du Grand-Verger, Nancy.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Société de concours hippique de Sainte-Foy-la-Grande.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant l'équitation et l'organisation de concours hippiques. Siège social: mairie, Sainte-Foy-la-Grande.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Saint-André-de-Double.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique, Saint-André-de-Double.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association du salon international de l'équipement laitier.** But: organisation entre ses membres d'expositions de matériels et accessoires pour l'industrie laitière. Siège social: 28, rue Louis-le-Grand, Paris.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **L'Epinoche de Nançay.** But: réprouver le braconnage, favoriser le repeuplement des rivières traversant la commune dont la société obtiendra, des riverains, le droit de pêche. Siège social: hôtel de ville, Nançay.

3 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Syndicat d'initiative de la Guadeloupe.** But: étudier et promouvoir toutes les mesures propres à augmenter d'une manière générale la prospérité de la Guadeloupe et de ses dépendances, notamment faire tout ce qu'il faut pour attirer les visiteurs étrangers et leur rendre le séjour agréable et facile. Siège social: Office du tourisme, Pointe-à-Pitre.

3 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Saint-Alvere.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école, Saint-Alvere.

5 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Coopérative scolaire de l'école de filles de Trois-Marabouts.** But: éduquer l'enfant socialement, l'initier aux responsabilités dont il pourra être chargé dans une association d'adultes, lui apprendre à faire vivre et prospérer une société et cultiver, dès l'école, les sentiments d'entr'aide et de solidarité. Siège social: école de filles, Trois-Marabouts.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des parents d'élèves des lycées de Toulouse.** But: étude et réalisation de toutes organisations scolaires et extrascolaires, en collaboration avec les membres de l'enseignement des lycées de Toulouse. Siège social: 2, rue du Taur, Toulouse.

7 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Section des vétérans, anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air de Béthune et environs.** But: entretenir des liens de camaraderie entre ses membres, organiser des manifestations. Siège social: café Chavatte, place Clemenceau, Béthune.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Entr'aide universitaire.** But: collecter et répartir les cotisations destinées à des œuvres de solidarité de l'enseignement public. Siège social: 37, rue des Bourdonnais, Paris.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement des jeunes ménages mal logés de Paris et de l'agglomération parisienne.** But: grouper tous les jeunes ménages mal logés ou sans logis en vue d'obtenir rapidement un accroissement considérable des constructions de logements destinés à la location. Siège social: 36, avenue de la Porte-de-Choisy, Paris.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de documentation et de recherches ethnologiques.** But: favoriser les recherches d'ethnologie et aider les chercheurs. Siège social: 126, avenue Philippe-Auguste, Paris.

7 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Foyer Gazelec, Association coopérative pour la construction de maisons d'habitation.** But: construction d'habitations économiques et familiales. Siège social: foyer Gazelec, 59, rue de l'Arsenal, Rochefort-sur-Mer.

7 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Société d'éducation populaire d'Euville.** But: activités d'éducation générale, théâtre et cinéma éducatifs, fêtes rurales. Siège social: chez M. Ponsard, à Euville, par Commercy.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Colonies et camp de vacances du domaine de Moraypré.** But: accueillir pendant les vacances les enfants d'âge scolaire, les étudiants et les adolescents et leur permettre le repos et les jeux au grand air. Siège social: inspection académique, préfecture de Mézières.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Clos bouliste des Sept-Deniers.** But: pratique du sport boule. Siège social: café des Sept-Deniers, 90, route de Blagnac, Toulouse.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société de jeunesse de Camarsac Aux Amis réunis.** But: organisation de la fête locale, de bals, de soirées récréatives, de voyages éducatifs. Siège social. mairie de Camarsac.

9 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des anciennes élèves de l'école Sainte-Chrétienne.** But: maintien des relations amicales. Siège social: école Sainte-Chrétienne, Longuyon.

9 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association Blanche-Lhopiteau.** But: préparation de la jeune fille aux diverses professions et aux occupations ménagères. Siège social: 16, rue Haute-Follis, Laval.

9 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Ciné-Club des jeunes du groupe d'Henin-Liétard.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique parmi la jeunesse. Siège social: stade Paul-Guerre, Billy-Montigny.

9 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Parachute Club d'Aix-en-Provence.** But: pratique du parachutisme. Siège social: 2, boulevard du Roi-René, Aix-en-Provence.

9 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Coopérative scolaire de l'école Pierre-Castaing.** But: rendre l'école agréable, entretenir et améliorer la bibliothèque, le musée, les jeux; organiser des voyages d'études et d'excursions, des séances récréatives; créer un lien entre les familles et l'école. Siège social: école des filles, rue Félix-Faure, lieudit Alouette, Pessac.

10 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association d'action sociale et d'entr'aide des Arabes de la Côte française des Somalis.** But: venir en aide aux membres adhérents à l'association qui se trouvent dans le besoin et à la défense de leurs intérêts. Siège social: 32, rue Mazenod, Marseille.

12 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupement intercommunal de chasse du Réaltor.** But: exploitation rationnelle de la chasse, répression du braconnage et protection des récoltes. Siège social: 1 *bis*, rue Aude, Aix-en-Provence.

12 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association populaire de l'aide familiale de Meurchin.** But: venir en aide aux familles par le service des aides familiales à domicile, qui secondent les mères surchargées dans les travaux du ménage et les soins aux enfants. Siège social: rue Jules-Guesde, Meurchin.

12 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des commerçants place Notre-Dame et place Sainte-Claire.** But: organisation, publicité et développement des activités commerciales. Siège social: pharmacie Riviere, place Notre-Dame, Grenoble.

12 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde **Association des cours ménagers ruraux.** But: culture, loisirs, amitié. Siège social: 9, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

13 avril 1954 Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association Abbé-Pierre, aide aux mal-logés.** But: venir en aide aux mal-logés par tous les moyens et favoriser tous groupements poursuivant le même but. Siège social: 5, rue Mazarine, Aix-en-Provence.

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Bibliothèque centrale de prêts des Ardennes.** But: favoriser la lecture publique dans les communes du département des Ardennes comptant moins de quinze mille habitants par le moyen d'un bibliobus. Siège social: Inspection académique, préfecture, Mézières.

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Groupement régional de la copropriété.** But: organisation, défense et développement de la copropriété. Siège social: 11, place Royale, Pau.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Foyer laïque des jeunes lommois.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes gens et jeunes filles. Siège social: Maison des enfants, 796, avenue de Dunkerque, Lomme.

14 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Foyer rural du Puy-Sainte-Réparade.** But: coordonner les efforts des sociétés locales (musique, sports, associations agricoles). Siège social: le Puy-Sainte-Réparade.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Patronage de jeunes filles Saint-Pierre - Saint-Paul.** But: éducation populaire, colonies de vacances. Siège social: 4, boulevard Camille-Flammarion, Marseille.

14 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des boulomanes de Saint-Jean-du-Var.** But: pratique du sport bouliste et entretien des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: bar des Boulomanes, 108, boulevard Maréchal-Joffre, Toulon.

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité d'émulation et de coordination des festivités nimoises.** But: animer, contrôler, coordonner les festivités nimoises en requérant l'aide financière de la ville. Siège social: hôtel de ville, Nîmes.

15 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association « Costakoak de Bidart ».** But: pratique des sports, surtout pelote basque. Siège social: mairie de Bidart.

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Club d'amateurs du chien de défense, de garde et d'utilité de Mâcon.** But: amélioration et entraînement des chiens. Siège social: café Lyonnais, 57, rue Gambetta, Mâcon.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Royale Saint-Hubert de Paris, fanfare de trompes de chasse.** But: pratique de la trompe de chasse. Siège social: chez M. Delarbre, 57, rue Claude-Decaen, Paris.

MODIFICATIONS

26 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **France-Roumanie** transfère son siège social du 94, rue J.-P.-Timbaud, Paris, au 13, rue d'Enghien, Paris.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de coordination des contribuables** transfère son siège social du 190, rue Championnet, au 30, boulevard de Sébastopol, Paris.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le Patronage laïque municipal de Thiais change son titre qui devient: **Patronage laïque de Thiais.** Siège social: 9, avenue Léon-Marchand, à Thiais.

8 avril 1954 Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des inspecteurs au service vétérinaire sanitaire de la préfecture de police change son titre qui devient: **Amicale des officiers de police aux services vétérinaires de la préfecture de police.** Siège social: 26, avenue Corentin-Cariou, Paris.

9 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des Castors des gardiens de la paix du 18e arrondissement change son titre qui devient: **Union des Castors de la préfecture de police.** Siège social: 186, rue de Bercy, Paris.

9 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Comité départemental de défense contre la tuberculose et d'assistance aux tuberculeux change son titre qui devient: **Comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire.** Siège social: préfecture de Versailles.

10 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Frater's Boul's Saint-Agne** transfère son siège social du 9, avenue de l'U. R. S. S., Toulouse, au 8, avenue de l'U. R. S. S., Toulouse.

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. La Caisse régionale du Centre-Ouest pour congés payés du bâtiment et des industries connexes change son titre qui devient: **Caisse de congés payés pour les entrepreneurs du bâtiment de la région de Limoges.** Modification aux statuts. Siège social: 86 et 88, avenue Baudin, Limoges.

DISSOLUTIONS

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Nevers. Dissolution de la **Fédération départementale des anciens maquisards et résistants de la Nièvre.** Siège social: mairie de Nevers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.